

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT

La révocation des pactes successoraux en droit suisse

THÈSE

PRÉSENTÉE

À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

PAR

ILHAN ÖZTRAK

LICENCIÉ EN DROIT
DE L'UNIVERSITÉ D'ANKARA

LAUSANNE

IMPRIMERIE HENRI JAUNIN S. A.

1957

Nous adressons ici un souvenir ému à la mémoire de Monsieur le professeur Charles Knapp qui nous a suggéré le sujet de cette thèse et qui nous a entouré et encouragé dans nos recherches.

Nous tenons à exprimer aussi notre gratitude à Monsieur le professeur Jacques-Michel Grossen pour les précieux conseils qu'il nous a donnés dans la préparation de ce travail.

**LA RÉVOCATION DES PACTES SUCCESSORAUX
EN DROIT SUISSE**

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel autorise l'impression de la thèse présentée par M. Ilhan Öztrak, intitulée *La révocation des pactes successoraux en droit suisse*, en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions exprimées.

Neuchâtel, le 27 février 1957.

Le Doyen de la Faculté de droit :

Maurice ERARD.

A la mémoire de mon père.

*A ma mère pour sa soixante-
troisième année.*

Nous adressons ici un souvenir ému à la mémoire de Monsieur le professeur Charles Knapp qui nous a suggéré le sujet de cette thèse et qui nous a entouré et encouragé dans nos recherches.

Nous tenons à exprimer aussi notre gratitude à Monsieur le professeur Jacques-Michel Grossen pour les précieux conseils qu'il nous a donnés dans la préparation de ce travail.

INTRODUCTION

« Les paroles de la loi doivent
se peser comme des diamants. »

J. BENTHAM.

I

On peut disposer de ses biens de deux manières, par acte entre vifs « *negotia inter vivos* » ou par acte à cause de mort « *negotia mortis causa* ».

Au contraire des actes entre vifs, qui peuvent créer des droits acquis et inconditionnels dès l'instant de leur accomplissement, les actes pour cause de mort ne produisent leur effet qu'après la mort du disposant; la mort de celui-ci est un élément nécessaire du rapport juridique¹.

D'après le Code civil suisse, les actes de disposition pour cause de mort se divisent en deux sortes : le testament et le pacte successoral².

Dans notre introduction, nous essayerons, d'abord, de donner un bref aperçu sur ces deux variantes de la succession volontaire³, en soulignant les ressemblances et les différences qui existent entre elles, puis nous traiterons sommairement de la place du pacte successoral dans différentes législations, et enfin nous indiquerons les cas où un pacte successoral peut devenir caduc.

¹ Sur la différence entre l'acte à cause de mort et l'acte entre vifs, cf. E. Roguin : *Traité de droit civil comparé, Les successions*, t. III, n° 956, 957. — P. Tuor : *Commentaire*, 2° éd., 1952, rem. 3 a Int. au titre XIV CC. — V. Rossel et F.-H. Mentha : *Manuel du droit civil suisse*, 2° éd., t. II, n° 963. — P. Tuor (Deschenaux) : *Le code civil suisse*, 2° éd., p. 311. — T. Guhl (Des Gouttes) : *Le droit fédéral des obligations*, pp. 77, 78. — F. Guisan : *Recherche théorique de la limite entre le contrat et l'acte à cause de mort*, Lausanne 1934 (surtout pp. 25-37).

Pour la distinction entre le pacte successoral et le contrat de mariage, cf. E. Sutter : *Die Abgrenzung des Ehevertrages gegenüber dem Erbvertrag unter besonderer Berücksichtigung der Verhältnisse bei der Güterverbindung*, thèse Zurich 1939.

² Au sujet de la donation à cause de mort et de sa nature juridique, cf. T. Guhl (Des Gouttes) : op. cit., pp. 246-248. — F. Guisan : op. cit., pp. 34-37. — Ch. Reymond : *Du contrat héréditaire, du testament conjonctif et de la donation à cause de mort*, thèse Lausanne 1909, pp. 43-55.

³ « Il existe deux espèces principales de succession, celle légale ou *ab intestat* et celle volontaire. » E. Roguin : *Traité de droit civil comparé, Les successions*, t. IV, n° 1896.

Le testament est un acte de disposition unilatéral, éminemment personnel, formaliste et librement révocable en tout temps, par lequel le disposant règle le sort de son patrimoine, dans les limites de la quotité disponible ⁴, pour le temps où il n'existera plus.

Le pacte successoral est un acte de disposition bilatéral, éminemment personnel ⁵, formaliste et essentiellement irrévocable ⁶, par lequel le *de cuius* « *Erblasser* » s'oblige, dans les limites de la quotité disponible, à laisser à son cocontractant ou à un tiers, ses biens, une partie de ses biens, ou certains biens déterminés de son patrimoine (*pacte successoral positif*); ou par lequel son cocontractant renonce à son droit personnel à la succession du *de cuius* (*pacte successoral négatif ou abdicatif*).

Les caractères communs du testament et du pacte successoral sont les suivants :

a) Ces deux actes juridiques sont de disposition pour cause de mort, c'est-à-dire qu'ils tendent à régler les rapports juridiques du disposant en vue de son décès.

b) Ils sont éminemment personnels, c'est-à-dire que le disposant doit y procéder lui-même, personnellement. Toute représentation, qu'elle soit légale ou volontaire, est exclue dans les dispositions pour cause de mort ⁷.

c) Ils peuvent comprendre l'ensemble d'un patrimoine ou une quote-part de celui-ci, bien entendu dans les limites de la quotité disponible.

d) Ils rentrent parmi les actes juridiques formels, c'est-à-dire qu'« ils ne peuvent venir à chef que moyennant l'observation des formes exactement prescrites par la loi » ⁸.

Quant au point qui les sépare : Le testament étant un acte de disposition unilatéral peut être annulé, librement et en tout temps par son auteur. Tandis que la nature conventionnelle du pacte successoral ⁹ le prive de ce caractère et le rend, sauf les hypothèses prévues par la loi, irrévocable. L'examen de certaines de ces hypothèses sera l'objet de notre travail.

⁴ Quand nous disons « dans les limites de la quotité disponible » nous envisageons le cas où il y a un héritier réservataire à côté de l'héritier testamentaire.

⁵ Le pacte n'est éminemment personnel qu'envers le disposant et non pas à l'égard de l'autre partie, laquelle ne dispose pas à cause de mort, mais accepte la disposition, en s'obligeant peut-être encore à des prestations entre vifs, ou renonce à ses droits de succession. Tuor : FJS, n^o 476, 478.

⁶ Le pacte successoral conserve son caractère obligatoire même s'il ne correspond plus à la dernière volonté du disposant.

⁷ Tuor : FJS, n^o 476.

⁸ Tuor : FJS, n^o 481.

⁹ « Le pacte successoral au sens large de ce mot est un contrat qui a trait à la succession d'un des contractants. » Max-E. Porret : *Le droit neuchâtelois et le Code civil suisse*, p. 46.

LE PACTE SUCCESSORAL DANS LES LÉGISLATIONS

A Rome, la succession pouvait être dévolue, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un testament, le droit romain interdisant rigoureusement le pacte successoral, dans lequel il voyait, tout à la fois, un *votum mortis* et une atteinte à la liberté de tester qu'un Romain devait conserver intacte jusqu'au jour de son décès¹⁰.

Quant aux législations modernes nous nous bornerons à citer les systèmes français, allemand et suisse.

Le Code civil français, après avoir interdit d'une façon générale tous les pactes sur une succession non ouverte, par ses articles 791, 1130 al. 2, 1389 et 1600¹¹, les autorise exceptionnellement. Nous pouvons citer comme la plus importante de ces exceptions, l'institution contractuelle faite par contrat de mariage, que les articles 1082 et 1093 du Code civil français admettent sous le nom de donations de biens présents et à venir¹²⁻¹³.

Le Code civil allemand, comme la majorité des lois précédemment en vigueur en Allemagne, autorise et réglemente aussi bien le pacte successoral positif (art. 2274-2302) que le pacte successoral négatif (art. 2346-2352)¹⁴.

De même, le Code civil suisse, à l'exemple de la majorité des lois cantonales en vigueur¹⁵⁻¹⁶, et en raison de l'utilité et de la fréquence

¹⁰ Au sujet de la prohibition absolue du pacte successoral en droit romain et des motifs de cette prohibition, cf. E. Roguin : op. cit., t. III, n° 955. — P.-F. Girard : *Manuel élémentaire de droit romain*, 5^e éd., pp. 443, 444 et 800. — E. Cuq : *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 2^e éd., p. 747. — M. Nast : *Etude sur la prohibition des pactes sur succession future*, thèse Paris 1905, pp. 10-40. — M. Péter : *Etude sur le pacte successoral*, thèse Genève 1897, pp. 9-14 et 77-83.

¹¹ Sur la prohibition générale des pactes successoraux dans le Code civil français et les motifs de cette prohibition, voir M. Planiol (G. Ripert et J. Boulanger) : *Traité élémentaire de droit civil*, 3^e éd., t. III, n° 1484, 1489, 1491, 1501, 2357, 2443. — M. Nast : thèse citée, pp. 151-166 et 200-326. — M. Péter : op. cit., pp. 53, 54 et 85-92. — P. Leuba : *Du régime successoral en droit français et en droit suisse*, thèse Genève 1924, pp. 200-202.

¹² Pareilles donations ne peuvent être faites qu'entre époux ou en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage.

¹³ Pour les exceptions, voir M. Nast : op. cit., pp. 351-375. — M. Péter : op. cit., pp. 54-56, et P. Leuba : op. cit., pp. 202-207.

¹⁴ Sur le pacte successoral dans le Code civil allemand et les motifs de l'admission de celui-ci, cf. M. Péter : op. cit., pp. 43, 44 et 92-97.

¹⁵ Au sujet de l'admission ou de la prohibition du pacte successoral dans les législations cantonales, voir C. Lardy : *Les législations civiles des cantons suisses*, Neuchâtel 1877, et M. Péter : op. cit., pp. 62-72.

¹⁶ Comme la plupart des cantons romands le Code civil neuchâtelois interdisait le pacte successoral absolument et sans exception. Voir les articles 675, 783, 910, 1137 du *Code civil neuchâtelois*, et cf. H. Jacottet (P. Jacottet) : *Le droit civil*

du pacte successoral¹⁷, l'accepte, à côté du testament, comme le deuxième mode de disposition pour cause de mort¹⁸.

III

Comme nous l'avons déjà dit, l'une des principales différences qui existent entre les deux sortes de dispositions pour cause de mort réside dans leur révocabilité ou non-révocabilité¹⁹. Le testament étant un acte juridique unilatéral, peut être annulé librement et en tout temps. Le testateur ne pourrait jamais renoncer à ce droit²⁰. En revanche, l'un des caractères essentiels du pacte successoral est son irrévocabilité. En principe, un pacte successoral qu'il soit positif (l'institution d'héritier ou la désignation du légataire) ou négatif, ne peut pas être révoqué par le *de cuius*.

Mais ce principe de l'irrévocabilité est loin d'être absolu. En effet, la loi n'a pas hésité à apporter des exceptions à cette règle générale. Le pacte successoral, tout comme le testament, peut devenir caduc, soit déjà du vivant du *de cuius*, soit seulement après la mort de celui-ci²¹. Selon le tableau donné par M. Tuor dans son commentaire²², le pacte successoral peut, du vivant du *de cuius*, perdre son efficacité dans les cas suivants :

neuchâtelois, cours professé à l'Académie de Neuchâtel, vol. I, pp. 594, 595. — C. Lardy : op. cit., p. 169. — Max-E. Porret : op. cit., p. 46.

¹⁷ Comme le disait M. Rossel, rapporteur français de la commission : « La meilleure preuve que ces pactes sont utiles et même nécessaires, c'est qu'ils sont assez fréquents dans les pays où ils sont permis, et que là où ils sont prohibés, on a recours à toute espèce de subterfuges, onéreux la plupart du temps, pour les remplacer. » *Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse*, XV^e année (1905), p. 1383.

¹⁸ Comme l'explique fort pertinemment le message du Conseil fédéral : « On ne négligera pas de se rendre compte de ceci : c'est que le pacte successoral n'est point à l'ordinaire un simple testament irrévocable; il est tout autre chose. Il implique, en général, des contre-prestations à fournir entre vifs. Ou encore, le disposant y a recours pour établir entre plusieurs de ses héritiers le régime qui lui semble le plus favorable à la prospérité de son commerce, de son industrie, etc. Il n'est pas impossible non plus qu'il ait à faire des avances ou à donner leur part à des enfants qui n'habiteront probablement pas le pays lors de l'ouverture de la succession et qui ont besoin de ressources immédiates pour assurer leur avenir. Ce sont là de graves intérêts qui pourraient être sacrifiés ou mal réglés, si l'on n'avait pas le pacte successoral. » *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, concernant le projet du CCS du 28 mai 1904*, p. 52.

¹⁹ « Le testament et le pacte successoral se distinguent l'un de l'autre plus encore par le mode de leur annulation que par le mode de leur confection; la question même de leur révocabilité se pose différemment pour l'un et l'autre. » Tuor (Deschenaux) : op. cit., p. 338.

²⁰ Une pareille renonciation à cette faculté serait oulle (Tuor [Deschenaux] : op. cit., p. 339).

²¹ Tuor : rem. I ad art. 513.

²² Rem. 2-8 ad art. 513.

a) *Par un acte juridique unilatéral du de cujus*. Dans cette hypothèse aussi plusieurs cas sont possibles. M. le professeur Tuor en cite quatre :

aa) Si le *de cujus* s'est réservé, dans le pacte successoral, la faculté de le révoquer à l'avènement de certaines conditions, la naissance d'un petit-fils, par exemple.

bb) Si le bénéficiaire du pacte se rend coupable envers le *de cujus* d'un comportement qui constituerait un motif d'exhérédation (art. 513 al. 2 CC).

cc) S'il y a lieu d'appliquer les règles du Code des obligations sur les conséquences de l'inexécution des contrats (art. 514 CC).

dd) S'il existe un vice de forme (art. 520 CC) ou un vice de la volonté; erreur, dol ou crainte fondée (art. 469 CC).

b) *Par le mutuel consentement des parties contractantes* (art. 513 al. 1 CC).

c) *Et enfin de par la loi* : par le prédécès ou par l'indignité du bénéficiaire contractuel (les articles 515 al. 1 et 540 CC); par le prononcé du divorce des époux contractants (art. 154 al. 3 CC); par destruction ou perte de l'objet légué; en cas de destruction ou perte de tous les exemplaires du pacte successoral, s'il n'est plus possible d'en rétablir la teneur.

Comme l'étude des cas où le pacte successoral devient caduc après la mort du *de cujus* ne rentre pas dans notre sujet, nous ne nous y arrêterons point ²³.

Ce sont les deux sortes de caducité ou, mieux, les deux sortes de révocation du pacte successoral établies par l'article 513 CC qui nous retiendront.

Notre travail sera divisé en deux parties :

I. La résiliation bilatérale (conventionnelle) ²⁴ « Aufhebung », art. 513 al. 1.

II. L'annulation unilatérale « Aufhebung », art. 513 al. 2 ²⁵.

²³ Sur la caducité du pacte après la mort du *de cujus*, voir Tuor : rem. 9 ad art. 513.

²⁴ Nous croyons qu'il vaudrait mieux dire « la résolution bilatérale » plutôt que « la résiliation bilatérale ». Cependant, en attendant que le législateur veuille bien mettre ordre à cette question de terminologie, nous continuerons donc de parler de « la résiliation bilatérale ». Sur ce point, voir E. Thilo : *Notes sur le français d'aujourd'hui*, 5^e éd., pp. 15-17 et les autres ouvrages qu'il cite.

²⁵ Dans le texte français de l'article 513, le législateur a employé comme équivalent de « Aufhebung », à l'alinéa premier, le mot « résiliation » et au deuxième alinéa le mot « annulation ». D'ailleurs on voit, en d'autres endroits, que le législateur utilise tantôt le mot résiliation tantôt le mot annulation comme l'équivalent de « Aufhebung »; cf. par exemple les articles 115 et 196 CO.

Première partie

LA RÉSILIATION BILATÉRALE

Chapitre premier

DÉFINITION, NATURE JURIDIQUE ET CONDITIONS DE LA RÉSILIATION BILATÉRALE (CONTRACTUELLE)

Section I

La définition et la nature juridique de la résiliation bilatérale (contractuelle)

§ 1. Définition.

En tant que contrat, le pacte successoral lie les parties selon le vieil adage latin : « *pacta sunt servanda* » ; mais il peut aussi, comme tout contrat, être résilié librement et en tout temps par le mutuel consentement des parties¹. D'ailleurs ce principe général du droit contractuel est reproduit à l'alinéa 1 de l'article 513 du Code civil suisse.

Nous pouvons définir la résiliation bilatérale du pacte successoral comme : un acte juridique bilatéral et à cause de mort par lequel les contractants résilient tout ou partie des dispositions *mortis causa* déjà prises dans un pacte successoral valable.

Avant de passer à l'étude de la nature juridique de la résiliation bilatérale ou contractuelle, nous tenons à souligner que la résiliation contractuelle présuppose un pacte successoral régulier aussi bien au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond. Si tel n'est pas le cas, la résiliation contractuelle n'aura aucun effet, à moins qu'elle ne soit faite dans la forme spécifiée pour le pacte successoral et ne contienne de nouvelles clauses positives.

¹ Les cocontractants ne peuvent jamais renoncer à leur droit de révoquer le pacte successoral ; une pareille renonciation serait condamnée à la nullité. Voir, par exemple, le paragraphe 2302 du BGB.

§ 2. Nature juridique de la résiliation bilatérale (contractuelle).

D'après la définition donnée plus haut, le contrat de résiliation est un accord de volontés réciproques dont le but est de rendre nulles les dispositions d'un pacte successoral qui auraient dû sortir leurs effets à la mort du *de cuius*. Donc, le contrat de résiliation, comme le pacte successoral lui-même, est un acte bilatéral et à cause de mort.

1. *Le contrat de résiliation est un acte juridique bilatéral.* Contrairement à la révocation du testament le contrat de résiliation est un acte juridique bilatéral², c'est-à-dire la manifestation réciproque et concordante de la volonté des parties contractantes tendant à supprimer les effets de ou des dispositions du pacte successoral antérieur. Par opposition à l'acte juridique unilatéral (tel que le testament ou la révocation de celui-ci)³ qui n'a besoin pour être valablement formé que de la seule volonté du testateur, le contrat de résiliation, comme l'indique l'article 513 al. 1, doit être convenu entre les parties au pacte successoral.

2. *Le contrat de résiliation est un acte pour cause de mort.* M. Gross prétend que le contrat de résiliation n'est pas une disposition pour cause de mort, mais un contrat du droit des successions, tout comme la révocation d'un testament par anéantissement du document n'est pas un acte pour cause de mort, mais une manifestation de volonté unilatérale du droit des successions⁴.

En revanche, d'après M. Escher il s'agit, pour le *de cuius*, d'une disposition pour cause de mort semblable à la suppression d'un testament, par destruction du document ou aliénation de la chose léguée⁵.

Si nous prenons en considération le fait que l'efficacité du contrat de résiliation dépend de son maintien jusqu'à la mort de l'une des parties contractantes et qu'il règle les rapports juridiques du *de cuius* en vue de son décès, il nous sera impossible de nous rallier à la thèse de M. Gross. En effet, le contrat de résiliation ne déploie ses effets qu'après la mort du disposant et jusqu'à la mort de l'une des parties contractantes, il peut être rétracté en tout temps et librement.

Il est évident que l'espérance créée par le pacte successoral peut être supprimée par le mutuel consentement des parties, mais la volonté révocatoire aussi ne devient définitive qu'après le décès de l'une d'elles;

² « Le contrat de résiliation est un véritable contrat et non pas seulement une révocation unilatérale, à laquelle le cocontractant aurait consenti. » Escher : *Commentaire*, 2^e éd., 1937, rem. 2 ad art. 513 (ma trad.).

³ Sur la nature juridique de la révocation du testament, voir S. Önen : *De la révocation des testaments en droit suisse*, thèse Lausanne 1941, pp. 14 à 16.

⁴ W. Gross : *Die Erbverträge im schweizer. ZGB*, thèse Zurich 1916, p. 107.

⁵ Voir Escher : rem. 4 ad art. 513 et rem. 4 ad art. 510.

car avant cet événement naturel rien n'est définitif et rien n'empêche les parties contractantes de supprimer leur contrat révocatoire, si elles veulent retourner à leur pacte antérieur. Il ne faut pas perdre de vue non plus que par le contrat de résiliation — en supprimant entièrement ou partiellement les dispositions pour cause de mort qu'il a déjà prises dans un pacte successoral précédent — le *de cuius* règle ses rapports juridiques en vue de son décès.

Ces deux faits démontrent que le contrat de résiliation est un acte pour cause de mort. D'ailleurs, n'oublions pas que le législateur suisse a introduit la résiliation contractuelle dans le quatrième chapitre du quatorzième titre où il traite spécialement « *de la forme des dispositions pour cause de mort* ».

§ 3. Conséquences de la nature juridique de la résiliation bilatérale (contractuelle).

De la nature *mortis causa* du contrat de résiliation découlent deux conséquences principales : l'une est le caractère *éminemment personnel* du contrat de résiliation, l'autre est le caractère *solennel* de celui-ci.

I. Le caractère personnel

Les dispositions pour cause de mort dans le CC, comme dans la plupart des autres ordres juridiques, sont des *actes juridiques éminemment personnels*; c'est-à-dire qu'elles doivent être faites par le disposant, à savoir par la personne dont la succession est en question. Toute représentation qu'elle soit légale ou volontaire est exclue. Le droit de disposer pour cause de mort étant un droit *éminemment personnel*, l'exercice et la jouissance de ce droit se confondent⁶ et si le sujet perd les conditions juridiques pour exercer ce droit, son aptitude à être titulaire de celui-ci s'éteint aussi absolument.

Ce principe, que le Code civil suisse (contrairement au BGB et au PGB)⁷ n'énonce pas expressément, ne s'applique dans le pacte succes-

⁶ Jacques Lador : *Des droits strictement personnels*, thèse Lausanne 1933, pp. 44-45.

⁷ Voir les paragraphes 2064, 2256 al. 2, 2274, 2290 al. 2, 2296 du BGB* et 1047, 1052 du PGB.

* Nous tenons à souligner que le Code civil allemand, au contraire du CC, considère le pacte successoral positif « *Erbvertrag* » (§§ 2274 ss BGB) et le pacte successoral négatif « *Erbverzichtvertrag* » (§§ 2346 ss BGB) comme deux actes distincts. Il tient seulement le premier comme un acte *mortis causa* et par conséquent comme un acte *personnel* (§ 2274 BGB). Tandis qu'il accepte la représentation du disposant, par son représentant légal pour le deuxième (§ 2347 al. 2 BGB).

soral qu'au disposant et non pas à l'autre partie, laquelle ne dispose pas à cause de mort, mais accepte la disposition *mortis causa* à titre gratuit ou onéreux ou renonce à la succession du disposant⁸. Mais, si les parties disposent toutes deux pour cause de mort, chacun doit agir personnellement (*pacte successoral réciproque*).

Bien que le Code civil ne déclare pas *expressis verbis* le caractère *éminemment personnel*⁹ du droit de disposer pour cause de mort, l'impossibilité de la représentation dans les dispositions pour cause de mort ressort à la fois de la nature morale intrinsèque de ces actes et de la forme requise pour leur constitution. En effet, les conditions de formes spécifiées aux articles 500, 505, 506, 512 et 513 du CC révèlent le caractère *éminemment personnel* du droit de disposer *mortis causa*. Car, ces articles excluent implicitement toute représentation légale ou conventionnelle, et exigent la participation personnelle du disposant à l'accomplissement de l'acte.

D'ailleurs, dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de 1900, nous lisons que : « pour la conclusion du pacte successoral, comme pour le testament, l'intervention d'un représentant du disposant serait également inadmissible »¹⁰.

De ce qui précède et de l'article 484 al. 1 de l'avant-projet de 1895¹¹ nous pouvons conclure que, d'après le législateur, les dispositions pour cause de mort sont des actes *éminemment personnels*. Aussi les juristes suisses sont-ils unanimes à considérer les dispositions *mortis causa* comme des actes juridiques strictement personnels¹². Quant à la jurisprudence, dans son arrêt du 29 septembre 1915, en considérant la liberté de tester comme un droit strictement personnel, le Tribunal fédéral a confirmé l'exactitude de l'opinion soutenue par les commentateurs¹³.

Jusqu'ici nous avons expliqué, d'une manière générale, le caractère personnel des dispositions *mortis causa*. Nous essayerons maintenant d'expliquer plus particulièrement le caractère personnel de la résiliation

⁸ Escher : rem. 6 et 7 ad art. 468. — Tuor : rem. 8 ad art. 468. — Tuor : FJS, n° 476, 478. — V. Rossel et F.-H. Mentha : op. cit., n° 928. — Tuor (Deschenaux) : op. cit., p. 314.

⁹ Seuls peuvent être considérés comme des *droits strictement personnels* ceux qui sont destinés à la protection de la personnalité et qui ont un caractère non pécuniaire, mais purement moral. (A ce sujet, cf. J. Lador : thèse citée, pp. 33-43).

¹⁰ *Exposé des motifs de l'avant-projet de Département fédéral de Justice et Police*, t. II, *Des successions*, Berne 1901, p. 58.

¹¹ *Deuxième avant-projet du CC, Les successions*, Berne 1895.

¹² Escher : rem. prélim. 2, 3 au titre XIV CC, rem. prélim. 4 ad art. 467-469, rem. 6 ad art. 468. — Tuor : rem. 8 ad art. 468. — E. Curti-Forrer : *Commentaire du Code civil suisse*, traduit de l'allemand par Max-E. Porret, Neuchâtel 1912, rem. 3 ad art. 467 et rem. 3 ad art. 468. — Tuor (Deschenaux) : op. cit., p. 311. — Tuor : FJS, n° 476, 478. — V. Rossel et F.-H. Mentha : op. cit., n° 928.

¹³ Affaire Vogel, ATF 41 II 553 = JdT 1916, p. 203 (p. 206).

contractuelle pour le *de cujus*. Le CC, au contraire du paragraphe 2290 al. 2 du BGB¹⁴, n'énonce pas expressément l'exigence de la participation personnelle du *de cujus* au contrat de résiliation. Mais, malgré le silence du Code, les commentateurs sont unanimes à considérer aussi le droit de résiliation du *de cujus* comme un droit *strictement personnel*, sans faire aucune distinction entre la résiliation du pacte successoral positif et celle du pacte successoral négatif¹⁵. Quant à la jurisprudence, le Tribunal fédéral, à notre connaissance du moins, ne s'est pas encore prononcé¹⁶.

A notre tour, nous avons défini le contrat de résiliation comme un acte pour cause de mort. Il va de soi que le contrat de résiliation aussi, comme tout acte à cause de mort, ne peut être que l'œuvre personnelle du *de cujus*. Et toute représentation, qu'elle soit légale ou volontaire, sera exclue aussi bien pour la résiliation du pacte successoral négatif que pour la résiliation du pacte successoral positif.

Comme le *de cujus* doit procéder lui-même personnellement à l'acte, une personne qui ne réunit plus les conditions nécessaires de capacité¹⁷ n'aurait jamais la possibilité de conclure un contrat de résiliation en qualité de *de cujus*. Tandis que pour l'autre partie, les principes ordinaires sur la capacité civile étant valables, elle peut être représentée par son représentant légal ou volontaire. Mais s'il s'agit de la résiliation d'un *pacte successoral réciproque*, les cocontractants doivent conclure personnellement le contrat de résiliation.

II. *Le caractère solennel*

Les dispositions pour cause de mort rentrent, dans le Code civil suisse comme dans la plupart des autres ordres juridiques, parmi les actes juridiques formalistes. Elles ne peuvent venir à chef que si elles ont été dressées dans les formes prescrites par la loi. L'observation des formes légales doit ressortir du document lui-même¹⁸. Ainsi, on ne peut

¹⁴ Nous tenons à noter que le BGB (à la différence du CC) considère seulement la résiliation du pacte successoral positif comme un acte juridique personnel et il le déclare *expressis verbis* par le paragraphe 2290 al. 2. Tandis qu'il accepte la représentation du disposant par son représentant légal pour la résiliation du pacte successoral négatif (§§ 2347 al. 2 et 2351 BGB); (voir aussi p. 17 note 7 ci-dessus).

¹⁵ Escher : rem. 4, 5 ad art. 513. — Tuor : rem. 15, 19 ad art. 513. — E. Curti-Forrer : rem. 2 ad art. 513. — V. Rossel et F.-H. Mentha : op. cit., n° 990. — Gross : op. cit., p. 107.

¹⁶ Non plus que la jurisprudence cantonale publiée dans le JdT, la Sem. jud., le Recueil de jurisprudence neuchâteloise et le Recueil officiel de jugements du Tribunal cantonal de Neuchâtel.

¹⁷ Nous les étudierons dans le premier paragraphe de la section suivante.

¹⁸ Escher : rem. prélim. 2 sur la forme des dispositions pour cause de mort (p. 302). — Tuor : rem. prélim. 6 a sur la forme des dispositions pour cause de mort.

combler les lacunes d'un acte de disposition pour cause de mort par des moyens hors des formes prescrites; il ne suffit pas, par exemple, que les témoins disent comment se sont déroulées les opérations de la confection ou de la révocation.

L'observation des formes déterminées n'est nulle part plus nécessaire qu'en matière des dispositions *mortis causa*. Et l'inobservation des formes établies par la loi entraîne la nullité de l'acte ou, du moins, de certaines de ses dispositions¹⁹.

Le Code civil suisse dans le chapitre IV de son titre XIV règle, de manière détaillée, les formes nécessaires pour la confection et pour la révocation des dispositions à cause de mort. La disposition de l'article 520 du CC, et celle de l'article 11 al. 2 du CO applicable par le jeu de l'article 7 CC aux déclarations de volonté de nature successorale, indiquent que la validité de l'acte dépend de l'observation des règles de forme²⁰.

Bref, dans le système du Code civil, malgré que sa forme soit facilitée, le contrat de résiliation est un acte *mortis causa* et, par conséquent, il n'est pas un acte juridique moins solennel que le pacte successoral lui-même. Un contrat de résiliation ne peut donc être valable que s'il a été dressé dans la forme exigée par l'article 513 al. 1 du CC²¹.

Section II

Les conditions de la résiliation bilatérale (contractuelle)

La résiliation du pacte successoral présuppose, comme on l'a déjà constaté²², l'existence d'un pacte successoral régulier tant au point de vue de la forme que du fond. Durant leur vie les parties peuvent toujours résilier un tel pacte, à condition qu'elles aient la capacité de résilier d'une part, et qu'elles aient respecté la forme légale établie dans ce but, d'autre part.

¹⁹ A vrai dire ce n'est pas une véritable nullité qui se produit, mais une sorte d'annulabilité. La disposition demeure valable aussi longtemps qu'elle n'est pas attaquée par une personne qui a intérêt à l'infirmer et qu'elle n'a pas été déclarée nulle par un jugement. Mais, par le jugement rendu elle deviendra nulle rétroactivement. Cf. Tuor (Deschenaux) : op. cit., p. 334 et von Tuhr : *Partie générale du CO*, 2^e éd., vol. I, p. 205.

²⁰ Tuor : rem. prélim. 4 sur la forme des dispositions pour cause de mort.

²¹ Nous étudierons la forme du contrat de résiliation au deuxième paragraphe de la section suivante.

²² *Supra*, p. 15.

La validité du contrat de la résiliation est donc subordonnée à trois conditions essentielles : la vie des parties, la capacité de résilier de celles-ci (*les conditions matérielles*) et la forme de la résiliation (*la condition formelle*).

§ 1. Les conditions matérielles.

§§ 1. *Le moment de la résiliation bilatérale*

« De même que les contrats générateurs d'obligations, le pacte successoral ne peut, lui aussi, être supprimé que par le mutuel consentement des parties »²³. L'une d'elles, seule, ne serait jamais capable, excepté les hypothèses prévues par la loi, de le résilier (voir art. 513 al. 1 CC et le paragraphe 2290 al. 1 BGB²⁴).

En principe, la possibilité de conclure un contrat de résiliation n'est pas limitée dans le temps, c'est-à-dire qu'il y aura toujours la possibilité de résilier un pacte successoral aussi longtemps que les parties qui l'établissent sont encore en vie. Mais si le destin a atteint l'une d'elles, la résiliation sera impossible, car la loi ne l'accorde qu'aux parties elles-mêmes, leurs héritiers ne peuvent pas se substituer à elles²⁵.

L'exigence de la concordance des volontés réciproques des parties contractantes vaut aussi, pour le pacte successoral conclu au bénéfice d'une tierce personne. Autrement dit, un contrat avec le tiers bénéficiaire ne suffit pas. Car « le *de cuius* n'est pas lié à l'égard du tiers bénéficiaire, mais seulement envers le cocontractant. Lui seul peut accepter que la disposition au profit du tiers bénéficiaire soit résiliée. Du vivant du disposant, le tiers n'a encore aucun droit, mais uniquement une expectative assez fragile »²⁶. C'est seulement au prédécès du cocontractant que l'expectative du tiers bénéficiaire devient irrévocable, car les héritiers du cocontractant ne peuvent plus délier le *de cuius*.

²³ Tuor : rem. 11 ad art. 513 (ma trad.).

²⁴ § 2290 al. 1 BGB : « Un contrat d'héritité, ainsi que toute disposition contractuelle particulière, peut être supprimé au moyen d'un contrat par les personnes qui ont passé ensemble le contrat d'héritité. La suppression ne peut plus avoir lieu après la mort d'une de ces personnes. » (trad. de Bufnoir et consorts).

²⁵ Tuor : rem. 14 ad art. 513. — V. Rossel et F.-H. Mentha : op. cit., n° 990.

²⁶ Tuor, rem. 8 ad art. 494 (ma trad.).

On ne pourrait appliquer au pacte successoral gratifiant un tiers les règles de la stipulation pour autrui (art. 112 CO), aussi longtemps que les parties contractantes sont en vie. Et à la mort de l'une d'elles, sans avoir besoin de l'utilisation du droit que lui accorde l'alinéa 3 de l'article 112 CO, ou bien le pacte sortira ses effets, ou bien il deviendra automatiquement irrévocable.

Pour les mêmes raisons, la résiliation d'un pacte successoral fait en faveur d'un tiers bénéficiaire n'exige pas non plus le consentement de ce dernier et il ne peut s'opposer à la résiliation du pacte faite par les parties contractantes. L'expectative incertaine du tiers, qui dépend du bon vouloir des parties contractantes, peut se transformer en un droit certain, s'il participe à la conclusion du pacte successoral, c'est-à-dire s'il agit en cocontractant avec le *de cujus*²⁷.

Puisque le contrat de résiliation doit se faire par les mêmes personnes qui ont conclu le pacte successoral et qu'à la mort de l'une d'elles la résiliation ne sera plus possible²⁸, il est utile que nous examinions les raisons juridiques de cette impossibilité dans diverses éventualités.

I. LA MORT DU *DE CUJUS*.

Si c'est le *de cujus* qui meurt, la résiliation du pacte successoral n'est *eo ipso* plus possible, car dès cet événement naturel le pacte successoral sort ses effets et le bénéficiaire du contrat acquiert ce qui lui est attribué, autrement dit il prend la qualité d'héritier (art. 560 CC) ou de légataire (art. 562 CC). Pour invalider le pacte, les héritiers du *de cujus* n'ont que la faculté d'introduire une action en nullité selon les articles 519 et 520 du CC (ou, s'ils le peuvent, de déterminer le bénéficiaire à répudier)²⁹.

II. LA MORT DU COCONTRACTANT.

Le prédécès du cocontractant rend aussi la résiliation contractuelle impossible, car le Code civil suisse, comme le BGB, n'admet expressément que la résiliation venant des parties au pacte³⁰ et le droit de consentir à la résiliation ne se transmet pas aux héritiers du cocontractant³¹.

Dans le prédécès du cocontractant, il faut distinguer deux cas :

- a) *Le cocontractant est lui-même bénéficiaire.*
- b) *Un tiers est bénéficiaire.*

²⁷ Gross : thèse citée, p. 110.

²⁸ Le BGB, au contraire du CC, énonce cette impossibilité expressément au paragraphe 2290 al. 1.

²⁹ Tuor : rem. 14 ad art. 513.

³⁰ Escher : rem. 3 ad art. 513. — BGB, § 2290 al. 1.

³¹ « Le droit de consentir à la résiliation ou à la modification d'un contrat d'institution d'héritier peut déjà être considéré comme un droit personnel du cocontractant. » *Motive zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich*, Bd. 5, p. 339 (ma trad.).

a) Si le cocontractant était, en même temps bénéficiaire, l'article 515 al. 1 s'applique et la mort du cocontractant entraîne la caducité du pacte successoral sans autres formalités. Comme l'expectative du bénéficiaire n'est pas transmissible de mort à vifs, au décès du cocontractant en tant que bénéficiaire du pacte, son expectative s'évanouit et ses héritiers n'auront aucun droit de prétention à la succession. Toutefois, rien n'empêche de prévoir, dans un pacte successoral, qu'en cas de prédécès du cocontractant, ses héritiers lui soient substitués. Dans ce cas l'expectative du cocontractant leur sera dévolue, mais même dans cette hypothèse ils ne peuvent conclure un contrat de résiliation avec le *de cuius*. S'ils veulent le libérer de ses dispositions contractuelles, ils doivent conclure avec lui un pacte de renonciation à sa succession.

b) Si une tierce personne était désignée comme bénéficiaire, après le décès du cocontractant le pacte devient irrévocable, car, d'une part, le *de cuius* ne peut plus résilier ce pacte (excepté pour l'une des raisons qui l'autoriseraient à une révocation unilatérale) et, d'autre part, les héritiers du cocontractant ne peuvent pas non plus le délier.

Cette deuxième interdiction qui découle implicitement du texte de l'article 513 al. 1 constitue une garantie tout à fait justifiée des droits du tiers. « Sinon, ils dépendraient du bon vouloir d'héritiers qui, dans la règle, ne tiennent pas autant que leur auteur à lui assurer des avantages. »³²

Pour supprimer l'expectative créée par le pacte successoral qui devient irrévocable par le prédécès du cocontractant, le *de cuius* n'a qu'un moyen : conclure un pacte de renonciation avec le tiers bénéficiaire.

Répetons encore une fois qu'un pacte successoral ne peut être résilié que par les personnes mêmes qui l'ont conclu. Ce principe est applicable aussi bien au pacte successoral négatif qu'au pacte successoral positif.

§§ 2. La capacité nécessaire pour conclure un contrat de résiliation

Le contrat de résiliation, comme nous l'avons déjà expliqué³³, n'est pas un simple contrat du droit des successions, mais comme le pacte successoral lui-même, une disposition *mortis causa*. Et par conséquent, malgré que le Code civil ne le mentionne pas expressément, au contraire de M. Gross³⁴ nous ne doutons pas que les conditions de capacité qui

³² Escher : rem. 3 ad art. 513 (ma trad.).

³³ Voir *supra*, pp. 16, 17.

³⁴ Voir *infra*, p. 30.

sont nécessaires pour la conclusion du pacte successoral soient aussi indispensables pour sa résiliation. D'ailleurs, les deux grands commentateurs du Code civil ont considéré que, du point de vue du droit matériel, le Code civil pose les mêmes exigences pour la conclusion du contrat de résiliation que pour la confection du pacte successoral³⁵. A propos de ces exigences, le Code civil suisse, au contraire du BGB³⁶, ne fait aucune différence entre la résiliation du pacte d'attribution et celle du pacte de renonciation, où le renonçant est le cocontractant.

Après ces observations générales, examinons maintenant les éléments nécessaires de la capacité de résilier. Prenant en considération le caractère bilatéral du pacte de résiliation, nous les étudierons en deux parties séparées : I. La capacité de résilier du *de cuius*; II. La capacité de résilier du cocontractant.

I. CAPACITÉ DE RÉSILIER DU *DE CUIJUS*.

Dans le BGB :

D'après le Code civil allemand, le *de cuius* qui n'a qu'une capacité de contracter restreinte peut résilier le *pacte successoral positif* qu'il a conclu antérieurement, même sans avoir besoin du consentement de son représentant légal, § 2290 al. 2 BGB³⁷. Quant au *pacte successoral négatif*, comme nous l'avons déjà noté, le BGB le considère comme un contrat « qui ne renferme pas une disposition à cause de mort et n'appartient pas à la catégorie des contrats d'hérédité »³⁸. Par conséquent, il peut être résilié aussi bien qu'il peut être passé par le représentant légal du *de cuius* qui est incapable de contracter, l'approbation du Tribunal des tutelles étant, de plus, nécessaire, à moins que le contrat ne soit passé entre époux ou entre fiancés. Mais si le *de cuius* n'a qu'une capacité de contracter restreinte, dans ce cas il peut résilier son *pacte négatif*, comme dans la résiliation du *pacte positif*, sans avoir besoin de l'assentiment de son représentant légal (voir §§ 2347 al. 2, 2351 BGB).

Dans le CC :

Dans le système du Code civil suisse, au contraire du BGB, pour faire un contrat de résiliation valable il est nécessaire que le disposant ait le

³⁵ Escher : rem. 4 ad art. 513. — Tuor : rem. 15 ad art. 513, voir aussi V. Rossel et F.-H. Mentha : op. cit., n° 990.

³⁶ Le BGB distingue entre le pacte de renonciation et les autres pactes successoraux, pour le premier, au contraire des deuxièmes (§§ 2275, 2290), est exigible la capacité nécessaire pour la conclusion (§ 2351).

³⁷ Comp. § 2275 BGB.

³⁸ Buñnoir et consorts : *BGB traduit et annoté*, t. III, rem. prélim. sur la renonciation à succession (p. 887).

complet exercice des droits civils³⁹; c'est-à-dire qu'il doit remplir les deux conditions suivantes, lorsqu'il conclut le contrat de résiliation : 1. *Condition intrinsèque ou naturelle*⁴⁰ : il faut qu'il ait la capacité de discernement; 2. *Condition extrinsèque ou juridico-formelle*⁴⁰ : il faut qu'il soit majeur sans être interdit (art. 13 et 17 CC).

1. *Condition intrinsèque ou naturelle.*

D'après le Code civil suisse, malgré que l'article 468 ne le dise pas expressément, la première condition de la capacité de faire un pacte successoral est que le disposant, au moment où il fait le pacte⁴¹, soit capable de discernement; c'est-à-dire qu'il doit posséder les qualités d'intelligence et de volonté nécessaires pour apprécier la signification et la portée de son acte et se conduire en conséquence⁴². Mais il importe peu que le disposant ait agi raisonnablement en concluant le pacte, ou qu'il se soit déterminé sous l'influence d'une passion (*ab irato*), d'un aveuglement, d'un caprice, etc. Toutefois, une disposition absurde peut souvent être considérée comme indice d'un défaut de discernement⁴³.

L'article 468 qui règle la capacité du disposant dans le pacte successoral, n'exige que la majorité de celui-ci. Mais pour déterminer cette condition de capacité, il faut prendre en considération les articles 467 et 468 du Code civil ensemble, et non l'article 468 seulement. Le premier régit la capacité de disposer pour cause de mort en général et la capacité de tester en particulier. Tandis que le dernier ne fait que compléter la disposition générale du premier pour le cas de conclusion du pacte successoral. Donc, une personne qui n'a pas la capacité de discernement ne saurait disposer pour cause de mort par pacte successoral.

Les travaux préparatoires du Code civil (tels que l'article 484 du projet de 1895, l'article 493 de l'Avant-projet de 1900, l'Exposé des motifs de ce dernier⁴⁴) et le caractère irrévocable et contractuel du pacte successoral qui devrait exiger au moins une aggravation des conditions

³⁹ Escher : rem. 4 ad art. 513. — Tuor : rem. 15 ad art. 513.

⁴⁰ Nous empruntons cette terminologie à M. Sauser-Hall (FJS, n° 573).

⁴¹ Cf. ATF 44 II 107 = JdT 1918, p. 624 (639).

⁴² La capacité de discernement est une notion relative et comme le dit Tuor (Tuor [Deschenaux] : op. cit., p. 313) : « elle doit exister eu égard précisément à l'acte en question, à la confection ou à la révocation de la disposition pour cause de mort. » Et, il est sans importance que sous d'autres rapports, par exemple en ce qui concerne l'administration de biens, elle ne soit pas suffisante (Tuor : FJS n° 477). En ce sens JdT 1944, p. 250 = Sem. jud. 1943, p. 9 (11 ss) et ATF 44 II 107 = JdT 1918, p. 624 (639).

⁴³ Tuor : loc. cit.

⁴⁴ Cf. *Exposé des motifs de l'avant-projet, t. II, Des successions*, p. 58. — Alfred Martin : *Code civil suisse, Des successions, Exposé du livre III de l'avant-projet*, Genève 1901, p. 26.

de capacité par rapport au testament, justifieront aussi notre opinion. D'ailleurs, les auteurs suisses, excepté Curti-Forrer⁴⁵, considèrent que la capacité de discernement du disposant est aussi nécessaire que la condition de capacité établie par l'article 468, c'est-à-dire la majorité du disposant⁴⁶. Donc le pacte successoral ne peut être que l'œuvre de personnes majeures et capables de discernement.

Mais pour éviter toute hésitation, nous pensons avec M. Escher⁴⁷, qu'il aurait mieux valu que le législateur eût seulement parlé de la capacité d'exercice des droits civils, comme il le faisait à l'article 493 de l'avant-projet de 1900, puisque, dans l'article 13 du Code civil la majorité et la capacité de discernement ont été citées comme les éléments essentiels de la capacité de l'exercice des droits civils.

Nous avons dit à plusieurs reprises que pour la résiliation du pacte successoral le *de cuius* doit remplir les mêmes conditions juridiques posées pour la conclusion de celui-ci. Par conséquent, le *de cuius* qui a perdu la capacité de discernement après la conclusion du dit pacte, pour l'une ou l'autre des causes énumérées à l'article 16 du Code civil (la maladie mentale, la faiblesse d'esprit, l'ivresse ou d'autres causes semblables)⁴⁸, sera *absolument incapable* de résilier le pacte⁴⁹.

2. Condition extrinsèque ou juridico-formelle.

a) Le de cuius doit être majeur.

D'après l'article 468 CC, le *de cuius* doit être majeur au moment où il conclut le pacte successoral. Et, par conséquent, dans le système du Code civil suisse, avant l'acquisition de la majorité le mineur capable de discernement est frappé d'une *incapacité absolue* de conclure le pacte successoral en qualité de *de cuius*⁵⁰. Cette exigence s'explique facilement, d'une part, par le fait que le disposant doit posséder une maturité

⁴⁵ Voir Curti-Forrer : rem. 3 ad art. 468.

⁴⁶ Escher : rem. prélim. 2 ad art. 467-469 et rem. 2 ad art. 468. — Rossel-Mentha : op. cit., n° 928. — Tuor (Deschenaux) : op. cit., pp. 313, 314.

⁴⁷ Loc. cit., rem. 2 ad art. 468.

⁴⁸ Les extravagances et les simples bizarreries ne peuvent être tenues pour l'indice d'un défaut de discernement aussi longtemps qu'elles dénotent plutôt de l'originalité qu'un manque de discernement. [ATF 42 II 571 (p. 577)].

⁴⁹ Nous disons « *absolument incapable* » car il ne peut résilier le pacte successoral, ni personnellement parce qu'il s'agit d'un acte d'obligation, ni par l'intermédiaire de son représentant légal parce que l'exercice du droit de résilier, comme celui de conclure, appartient exclusivement au *de cuius* en vertu du caractère *strictement personnel* de ces droits.

⁵⁰ Cette interdiction est *absolue* parce qu'il ne peut agir ni personnellement en vertu de la disposition formelle de l'article 468, ni par l'intermédiaire de son représentant légal en vertu du caractère personnel du droit de disposer pour cause de mort.

suffisante et une certaine expérience de la vie lui permettant d'apprécier les conséquences morales et matérielles de ses actes qui doivent résulter d'un choix libre, exempt de toute influence étrangère. D'autre part, par le caractère irrévocable du pacte successoral ⁵¹.

La majorité s'acquiert, sans distinction de sexe, par l'accomplissement de la vingtième année ou, déjà auparavant, par le mariage et l'émancipation (art. 14, 15 CC). Donc, *exceptionnellement*, une personne qui n'a pas la capacité de tester parce qu'elle a moins de dix-huit ans révolus, peut conclure le pacte successoral si elle a acquis la *majorité juridique* (*Mündigkeit*), par exemple, la femme mariée de dix-sept ans (art. 14 al. 2, 96 al. 2 et 468 CC) ⁵².

Nous venons de voir que la capacité de conclure le pacte successoral exige la majorité du disposant. Il va sans dire que la capacité de résilier commence aussi par l'acquisition de la majorité, puisque, d'une part, la résiliation présuppose l'existence d'un pacte successoral valable et, d'autre part, pour la résiliation du pacte le *de cujus* doit avoir les mêmes conditions nécessaires que pour sa conclusion.

b) *Le de cujus ne doit pas être interdit.*

Pour expliquer cette condition de capacité qui est indispensable pour la conclusion du contrat de résiliation, nous essayerons de répondre à la question suivante qui lui est très connexe.

Les interdits capables de discernement peuvent-ils disposer à cause de mort par pacte successoral ? Au contraire de la condition précédente, c'est-à-dire la majorité, on ne peut trouver la réponse à cette question dans le Code civil suisse. Dans la doctrine, il y a une divergence d'opinions parmi les auteurs suisses. Nous pouvons classer en trois groupes différents les opinions soutenues.

I. D'après l'opinion dominante défendue par MM. Escher, Tuor et Rossel-Mentha, un interdit, même capable de discernement (par exemple un prodigue, un buveur, un taré, une personne qui est condamnée à une peine privative de liberté d'un an ou plus, un interdit volontaire), ne pourrait disposer à cause de mort par pacte successoral. Leur opinion se fonde d'une part sur l'alinéa 1 de l'article 19 du Code civil, qui n'autorise les interdits capables de discernement à s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal; et

⁵¹ Cf. Escher : rem. 4 ad art. 468.

⁵² C'est en considérant le texte même de l'article 468 CC, que nous sommes arrivés à une interprétation pareille. Pourtant cette question est controversée dans la doctrine. Pour l'opinion contraire, voir Tuor : rem. 5 ad art. 467 et J. Carrard : *La désignation des exécuteurs testamentaires*, dans JdT 1927, pp. 386-422 (p. 390).

d'autre part, sur le caractère personnel du droit de disposer *mortis causa*, qui exige l'intervention personnelle du *de cuius* en excluant toute sorte de représentation ⁵³.

II. L'opinion contraire défendue par MM. Bühlmann, Sauser-Hall et Gross déclare que l'interdit capable de discernement peut conclure un pacte successoral avec le consentement de son représentant légal et celui de l'autorité de surveillance. Leur opinion se base sur l'article 422 ch. 5 CC ⁵⁴⁻⁵⁵.

III. Nous pouvons citer, comme troisième groupe, l'opinion soutenue par M. J. Lador dans sa thèse de doctorat intitulée *Des droits strictement personnels*. L'auteur de cette thèse fait une distinction entre le pacte successoral positif et le pacte successoral négatif. Et il déclare que le premier, qu'il soit gratuit ou onéreux — sauf le pacte successoral positif qui consiste à créer non seulement une expectative successorale, mais qui se combine (comme dans le cas d'avancement d'hoirie) avec une mise en possession immédiate des biens (art. 534 CC) —, peut être conclu personnellement par l'interdit capable de discernement ⁵⁶. Parce que, d'après l'auteur, *premièrement* le pacte successoral positif, qu'il soit à titre gratuit ou onéreux, ne fait que créer une vocation successorale et il ne porte aucun préjudice économique actuel au *de cuius*; *deuxièmement* dans le cas du pacte successoral positif onéreux on peut, en plus de la considération ci-dessus, assimiler le *de cuius* à celui qui reçoit à titre gratuit ⁵⁷.

Pour la conclusion du pacte successoral onéreux fait avec la condition du transfert des biens entre vifs au cocontractant (art. 534 CC), en prenant en considération qu'un acte pareil constitue un transfert des biens entre vifs et par conséquent cause un dommage immédiat au patrimoine du *de cuius*, notre auteur exige que celui-ci ait l'autorisation de son tuteur s'il est interdit ⁵⁸.

Quant au pacte successoral négatif ou abdicatif, d'après l'auteur, s'il est à titre gratuit, en raison de son caractère affectif et gratuit pour le *de cuius*, l'interdit capable de discernement sera doublement en

⁵³ Escher : rem. 5 ad art. 468. — Tuor : rem. 8 ad art. 468. — Rossel-Mentha : op. cit., n° 928. — Tuor : FJS, n° 478. — Tuor (Deschenaux) : op. cit., pp. 314-315.

⁵⁴ F. Bühlmann : *Das schweiz. ZGB im Kanton Bern*, p. 232. — Gross : thèse citée, p. 60. — Sauser-Hall : FJS, n° 571 et 576.

⁵⁵ Comme le dit Tuor (rem. 8 *in fine* ad art. 468), l'article 422 ch. 5 CC s'applique au cocontractant, non au disposant (voir ci-dessous, p. 29).

⁵⁶ J. Lador : thèse citée, pp. 54, 55.

⁵⁷ Loc. cit., p. 54.

⁵⁸ Loc. cit., p. 55.

mesure de le conclure par lui-même en vertu de l'article 19 al. 2 CC. Mais s'il est onéreux, comme il créera une charge qui ne peut être qu'immédiate pour le *de cuius*, l'interdit ne pourrait jamais conclure un tel pacte sans l'assistance de son représentant légal⁶⁹.

En résumé, d'après cet auteur : L'interdit capable de discernement serait en mesure de conclure toute sorte de pacte successoral, soit en agissant par lui-même, soit avec l'autorisation de son représentant légal.

Quant à nous :

1. Nous ne pouvons accepter l'opinion soutenue par le deuxième groupe qui admet que l'interdit capable de discernement peut disposer à cause de mort par pacte successoral avec le consentement de son représentant et celui de l'autorité de surveillance. Car, d'une part le caractère strictement personnel du droit de disposer *mortis causa* exclut toute sorte de représentation, qu'elle soit légale ou volontaire. Et l'argument qui consisterait à dire que le représentant légal ne dispose pas au nom de son pupille, mais qu'il ne donne que son consentement, ne sera pas valable; en effet, personne ne peut prétendre que la volonté de l'interdit sera complète sans l'intervention d'une autre volonté. D'autre part, il ne serait pas possible de se baser sur l'article 422 ch. 5 CC, car cette disposition ne concerne que l'autre partie du pacte successoral mais non le *de cuius*.

2. Nous ne pouvons accepter non plus l'opinion soutenue par M. J. Lador qui déclare que l'interdit capable de discernement peut conclure toute sorte de pacte successoral sans le consentement de son représentant légal — excepté le pacte successoral abdicatif à titre onéreux et le pacte successoral positif fait avec la condition du transfert des biens entre vifs — parce qu'il ne cause aucun préjudice actuel au *de cuius*. En effet, il est hors de doute que par le pacte successoral conclu, le *de cuius* confère irrévocablement à son cocontractant ou à un tiers bénéficiaire la qualité d'héritier. Et par conséquent son droit de disposer librement de son patrimoine, que le *de cuius* conserve en principe tant qu'il est en vie⁶⁰, subit une restriction importante, puisque certains de ses actes accomplis pendant cette période — les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral — pourront être attaqués après son décès (art. 494 al. 3 CC). Donc, au contraire du testament, dans la conclusion du pacte successoral, le *de cuius* n'exerce pas seulement son droit de disposer *mortis causa*, mais il prend aussi certaines obligations qui, désormais, limitent indirectement son droit de disposer librement.

⁶⁹ Op. cit., pp. 55, 56.

⁶⁰ Art. 494 al. 2 CC.

D'ailleurs le Tribunal fédéral, en parlant des droits strictement personnels que l'interdit capable de discernement peut exercer lui-même, ne cite, dans le domaine du droit successoral, que la liberté de tester; et il ne se prononce pas sur le pacte successoral⁶¹. Nous ne pouvons pas considérer son silence comme un simple oubli⁶². Il sera plus convenable, pensons-nous, d'interpréter la majorité dont l'article 468 CC parle, dans le sens de *majorité juridique (Mündigkeit)* plutôt que dans le sens de *majorité naturelle (Volljährigkeit)*.

Bref, pour les motifs indiqués ci-dessus, nous rejetons les opinions soutenues par le deuxième et le troisième groupc. Et en prenant en considération la disposition de l'article 19 al. 1 du Code civil et le caractère strictement personnel du droit de disposer *mortis causa* nous adhérons à la doctrine dominante soutenue par MM. Escher, Tuor et Rossel-Mentha. Donc, au contraire du testament⁶³, l'interdit capable de discernement ne saurait disposer à cause de mort par pacte successoral.

Passons maintenant à l'étude de notre problème, à savoir : *le de cujus qui est tombé sous tutelle, après avoir conclu un pacte successoral, peut-il conclure un contrat de résiliation ?*

D'après Gross, le *de cujus* capable de discernement, mais interdit, peut conclure un contrat de résiliation avec le consentement de son représentant légal, sans avoir besoin de celui de l'autorité de surveillance. Et si le contrat de résiliation ne lui donne que des avantages, l'héritage ou le legs étant lucratif, il peut le conclure même sans le consentement de son représentant légal⁶⁴. Les idées exprimées par l'auteur se basent sur deux points d'appui. L'un est que le contrat de résiliation n'est pas une disposition pour cause de mort. L'autre est celui de la disposition de l'article 19 al. 2 CC.

Nous avons déjà dit que le contrat de résiliation est une disposition *mortis causa* et que pour la conclusion de celui-ci, les conditions de capacité sont les mêmes que pour la confection du pacte successoral⁶⁵⁻⁶⁶. Dès lors, en raison des explications que nous avons déjà données⁶⁷,

⁶¹ Affaire Vogel, ATF 41 II 553 = JdT 1916, p. 203 (p. 206).

⁶² Bien que le TF n'entende citer que des exemples.

⁶³ La doctrine et la jurisprudence acceptent que l'interdit capable de discernement peut tester sans avoir besoin du consentement de son représentant légal. Cf. ATF 41 II 553 = JdT 1916, p. 203 (p. 206).

⁶⁴ Thèse citée, pp. 107, 108.

⁶⁵ Cf. ci-dessus, pp. 23, 24.

⁶⁶ *Sic*, Escher : rem. 4 ad art. 513.

⁶⁷ *Supra*, pp. 29, 30.

l'interdit capable de discernement ne saurait faire un contrat de résiliation ni seul, ni avec le consentement de son représentant légal. Et par conséquent, le pacte successoral restera immuable et la succession sera dévolue conformément à ce pacte, dans le cas où le *de cuius* après avoir conclu le pacte successoral tombe sous tutelle et décède en cet état. Par contre, de même que pour la conclusion du pacte successoral, la personne assistée d'un conseil légal pour l'administration de ses biens (art. 395 CC)⁶⁸ et la femme mariée⁶⁹ peuvent par elles-mêmes, sans aucun concours, conclure un contrat de résiliation.

II. CAPACITÉ DE RÉSILIER DU COCONTRACTANT⁷⁰.

Dans le BGB :

Les paragraphes 2274 et 2290 al. 2 du BGB ne concernant que celui qui fait des dispositions *mortis causa* mais non le cocontractant qui ne prend aucune disposition pour cause de mort. Dans le système du Code civil allemand le cocontractant peut être représenté par un mandataire muni de pleins pouvoirs ou par son représentant légal, aussi bien dans la conclusion que dans la résiliation du pacte successoral positif⁷¹. Et, d'après le paragraphe 2290 al. 3 du BGB pour la résiliation du pacte successoral positif : « Si l'autre contractant est sous tutelle, il faut l'approbation du Tribunal des tutelles. Il en est de même s'il est sous puissance paternelle, que le contrat soit conclu entre époux ou entre fiancés »⁷².

Il est intéressant de noter à ce propos que le BGB (au contraire du CC) fait une distinction au point de vue des conditions de la capacité des parties, entre la conclusion et la résiliation du pacte successoral positif. Dans la résiliation, le *de cuius* bénéficiant du contrat peut se passer de l'assentiment de son représentant légal, qui est indispensable pour la conclusion du pacte lorsque sa capacité serait restreinte (§§ 2275 al. 2 et 2290 al. 2 BGB). Tandis que pour le cocontractant au contraire, le contrat de résiliation ayant l'importance d'un pacte de renonciation,

⁶⁸ Sur la capacité de conclure un pacte successoral de celui qui est privé de l'administration de ses biens, cf. ATF 60 II 508.

⁶⁹ Voir, au sujet de la capacité de conclure un pacte successoral négatif d'une femme mariée, ATF 77 II 290 = Sem. jud. 1952, p. 367.

⁷⁰ Le cocontractant est, dans un pacte successoral, ou bien celui qui accepte la disposition pour cause de mort, en s'obligeant peut-être encore à des prestations entre vifs, ou bien celui qui renonce à ses prétentions successorales. Voir Tuor: FJS, n° 478.

⁷¹ Bufnoir et consorts : *BGB traduit et annoté*, t. III, rem. ad art. 2274 (p. 842) et 2290 (p. 851).

⁷² Ma trad.

il lui faudra, s'il est incapable, non seulement le consentement de son tuteur, mais aussi l'approbation du tribunal des tutelles (§ 2290 al. 3 BGB)⁷³.

Dans le CC :

Ainsi que nous l'avons déjà dit, dans le CC il n'y a pas de différence entre la conclusion et la résiliation du pacte successoral au point de vue des conditions de la capacité des parties.

Dans le Code civil, comme dans le BGB, pour conclure un contrat de résiliation le cocontractant ne doit pas agir personnellement, car il ne s'agit pour lui, comme dans la conclusion du pacte successoral lui-même, que d'un acte économique ordinaire tendant à l'augmentation ou à la diminution de son patrimoine, mais non d'une disposition *mortis causa*.

Les règles ordinaires sur l'exercice des droits civils (art. 12 ss CC) seront appliquées au cocontractant qui ne dispose pas à cause de mort. Et par conséquent, s'il est *complètement capable*⁷⁴, il peut agir soit personnellement (art. 12 CC), soit par l'intermédiaire de son représentant autorisé, c'est-à-dire muni de procuration. Par contre, s'il est *complètement incapable*⁷⁵, il ne peut agir que par son représentant légal (parent ou tuteur). Et si l'interdit complètement incapable est sous tutelle, mais non sous puissance paternelle (art. 279 al. 2 CC)⁷⁶, le consentement de l'autorité de surveillance serait aussi nécessaire (art. 422, ch. 5).

Quant au cocontractant qui est *partiellement incapable*⁷⁷, nous croyons qu'il sera juste de faire une distinction entre la résiliation du pacte successoral positif et celle du pacte successoral négatif.

⁷³ M. Péter : op. cit., p. 150.

⁷⁴ La personne complètement capable est celle qui possède une capacité civile complète. Et pour avoir cette capacité il est nécessaire que la personne remplisse les trois conditions suivantes : a) il faut qu'elle ait la capacité de discernement ; b) il faut qu'elle soit majeure ; c) il faut qu'elle ne soit pas interdite. Voir à ce sujet E. Béguelin : FJS, n° 114. — Sauser-Hall : FJS, n° 573, et R. Cosman : *La capacité civile en droit suisse*, thèse Genève 1941, p. 165.

⁷⁵ La personne complètement incapable est celle qui est privée de la capacité de discernement pour l'une des causes énumérées par l'article 16 du Code civil. Voir à ce sujet E. Béguelin : FJS, n° 114. — Sauser-Hall : FJS, n° 573, et R. Cosman : op. cit., pp. 57-65 et 99.

⁷⁶ Dans le contrat de résiliation conclu entre l'enfant comme cocontractant et les détenteurs de la puissance paternelle ou tuteur, à titre de disposant, la désignation d'un curateur et l'approbation de l'autorité tutélaire seront toujours requises, s'il crée une obligation à la charge de l'enfant (art. 282 et 392 ch. 2 CC).

⁷⁷ « La personne partiellement incapable est celle qui a la capacité de discernement, mais qui, ou bien n'a pas atteint la *majorité naturelle*, ou bien ne possède pas la *majorité juridique*. » Sauser-Hall : FJS, n° 576 ; voir aussi R. Cosman : thèse citée, p. 99.

Dans la résiliation du pacte successoral positif — sans faire aucune distinction entre la résiliation du pacte successoral à titre gratuit et celle du pacte successoral onéreux — il y a deux possibilités : ou bien l'interdit partiellement incapable conclut le contrat de résiliation personnellement, dans quel cas il est obligé d'obtenir le consentement de son représentant légal (art. 19 al. 1 CC), ou bien le représentant légal agit au nom de son pupille. Mais dans ces deux éventualités, si le cocontractant est sous tutelle, l'approbation de l'autorité de surveillance sera indispensable (art. 422 ch. 5 CC).

Dans la résiliation du pacte successoral négatif ou abdicatif, il faut étudier séparément la résiliation du pacte successoral à titre gratuit et celle du pacte successoral onéreux. Pour la première, l'interdit partiellement incapable sera en mesure d'agir sans être représenté ni assisté par son représentant légal (art. 19 al. 2 CC). Tandis que pour la deuxième, il aura besoin du consentement de son représentant légal; en outre, s'il est sous tutelle, de celui de l'autorité de surveillance (art. 19 al. 1 et 422 ch. 5 CC).

L'article 282 CC serait aussi applicable aux personnes partiellement incapables.

§ 2. La forme de la résiliation bilatérale.

Dans le système du droit suisse, la révocation des actes juridiques solennels n'est soumise en principe à aucune forme particulière (art. 7 CC et 115 CO). Le pacte successoral étant un acte juridique solennel, il devrait aussi être révoqué sans être soumis à aucune formalité. Mais le Code, à côté d'autres exceptions, en fait une pour la résiliation du pacte successoral, et exige que la volonté révocatoire des parties contractantes soit déclarée dans une forme particulière⁷⁸. Par conséquent, les cocontractants capables de résilier le pacte successoral conclu entre eux, ne peuvent manifester leur volonté révocatoire que dans la forme établie par la loi dans ce but. Et la déclaration de volonté concordante des parties ne saurait suffire, à elle seule, à révoquer un pacte successoral antérieur, si elle n'avait pas été déclarée dans la forme prescrite par la loi. Ainsi, nous constatons que le principe du formalisme dans le domaine de la résiliation du pacte successoral ne s'impose pas moins qu'il ne s'impose pour la confection même du pacte successoral; autre-

⁷⁸ Cf. von Tuhr : vol. I, p. 214, note 69.

ment dit la forme du contrat de résiliation (comme nous l'avons déjà dit *supra*, pp. 19, 20) est la forme solennelle, mais non probatoire.

Le Code civil allemand considère lui aussi la forme du contrat de résiliation comme une forme solennelle. Et il exige que la volonté révocatoire des parties soit déclarée dans la forme prescrite par la loi.

Après ces observations générales sur le caractère solennel de la forme du contrat de résiliation, examinons maintenant dans quelle forme il convient que s'exprime la volonté révocatoire des parties contractantes ?

Dans le BGB :

Le BGB, en considérant le contrat de résiliation aussi important que le pacte successoral lui-même, exige pour la conclusion de cet *actus contrarius* la même forme qu'il demande pour la conclusion du pacte successoral, §§ 2290 al. 4 et 2351 BGB. Donc, comme dans la conclusion du pacte successoral, la forme exigée pour la résiliation varierait, selon le genre de pacte à résilier.

S'il s'agit de résiliation du *pacte successoral positif*, la forme prescrite par le paragraphe 2276 pour la conclusion du pacte successoral positif sera nécessaire (§ 2290 al. 4). Et le contrat de résiliation doit être conclu en la présence simultanée des cocontractants, soit devant un juge assisté d'un greffier ou de deux témoins, soit devant un notaire assisté d'un second notaire ou de deux témoins (§§ 2276, 2233). Mais les paragraphes 2291 et 2292 du BGB apportent deux exceptions à la forme générale indiquée dans le paragraphe 2290 al. 4.

D'après le paragraphe 2291 BGB : « Une disposition contractuelle, ayant pour objet un legs ou une charge, peut être supprimée au moyen d'un testament par celui qui dispose de sa succession. Le consentement de l'autre contractant est nécessaire pour l'efficacité de cette suppression ; ... La déclaration du consentement doit être faite en justice ou par acte notarié ; ... »⁷⁹. En effet, cet article facilite la résiliation des dispositions contractuelles qui ont uniquement pour objet un legs ou une charge, mais non une institution d'héritier. Car d'après le paragraphe 2291, comme le traducteur du Code le remarque⁸⁰, la présence simultanée des cocontractants n'est pas nécessaire pour la résiliation d'un pacte qui n'a pour objet qu'un legs ou une charge. Le disposant peut déclarer sa volonté révocatoire soit dans la forme du testament olographe (§ 2231), soit dans l'une des autres formes réglées aux paragraphes 2249 à 2251. Quant au consentement de l'autre partie, il peut être donné avant ou

⁷⁹ Trad. de Bufnoir et consorts.

⁸⁰ Meulenaere : *BGB et la loi d'introduction, traduits et annotés*, rem. ad art. 2291.

après la confection du testament qui a révoqué le pacte successoral, pourvu qu'il intervienne avant le décès du disposant⁸¹. Comme nous l'avons déjà dit, la présence simultanée des parties n'est pas nécessaire, ni pour la confection du testament qui révoque le pacte, ni pour le consentement.

Enfin, d'après le paragraphe 2292 du BGB, le pacte successoral conclu entre époux peut aussi être résilié par un testament commun des époux.

Lorsqu'il s'agit de résiliation du *pacte successoral négatif*, la forme prescrite au paragraphe 2348 sera applicable (§ 2351 BGB). Donc, le contrat de résiliation doit aussi, comme le pacte de renonciation lui-même, être constaté authentiquement devant un notaire ou un tribunal. Mais les formalités sont beaucoup plus simples que dans le cas du paragraphe 2290 al. 4 et « on n'applique point ici, notamment en ce qui concerne la présence simultanée des parties, les prescriptions auxquelles est soumis le pacte successoral positif »⁸².

Dans le CC :

Comme nous l'avons déjà dit, le Code civil ne se contente pas d'un acte sans forme, mais il n'exige pas non plus la forme authentique du pacte successoral. S'arrêtant à une solution intermédiaire, il exige simplement la *forme écrite ordinaire* (art. 513 al. 1 CC). Il ne s'agit pas « d'une forme écrite qualifiée, comme en prévoit l'article 505 CC »⁸³, mais il suffit d'observer les règles générales des articles 12 et suivants du CO.

Le texte du contrat de résiliation peut être écrit à la main par le *de cujus* ou par une autre personne, par exemple, par le cocontractant, ou être établi par un moyen mécanique. Il peut être librement rédigé, pourvu qu'il ait le sens d'un *document dispositif*, c'est-à-dire qu'il contienne la déclaration de volonté des parties contractantes. Et, par conséquent, un pacte successoral peut être résilié par lettre ou par télégramme à condition que la lettre ou l'original du télégramme porte la signature des parties⁸⁴.

Mais, comme dit M. Tuor, « nous ne pouvons pas appliquer sans autre au contrat de résiliation les règles sur la forme écrite des contrats obligationnels. Ainsi, par exemple, contrairement à la disposition de l'article 13 al. 1 CO, le contrat de résiliation doit être signé par les deux

⁸¹ Bufnoir et consorts : *BGB traduit et annoté*, t. III, rem. ad art. 2291 (p. 852).

⁸² Bufnoir et consorts : *BGB traduit et annoté*, t. III, rem. ad art. 2348 (p. 888).

⁸³ Tuor : rem. 17 ad art. 513.

⁸⁴ Gross : thèse citée, pp. 106, 107.

parties. Et, malgré que le *de cuius*, en résiliant le pacte, n'assume en général aucune obligation, mais qu'il soit au contraire, libéré des charges et engagements qui lui incombaient, sa signature est indispensable »⁸⁵. Tuor ne donne, comme exemple, que la nécessité de la signature du *de cuius* pour la résiliation du pacte successoral positif; nous pouvons ajouter que la signature du cocontractant serait aussi indispensable pour la résiliation du pacte successoral négatif conclu à titre gratuit.

Ces explications nous conduisent à la conclusion que la forme requise pour le contrat de résiliation est la *forme bilatérale*⁸⁶, c'est-à-dire que la forme établie par la loi doit être observée, non seulement par la partie qui s'oblige, mais par toutes les deux.

En général, la signature des parties doit être autographe (art. 14 CO). Mais nous croyons que l'article 15 CO sera applicable aussi au contrat de résiliation, s'il y a une impossibilité objective de signer⁸⁷. Il va sans dire que si l'une des parties est aveugle, la validité du contrat révocatoire sera subordonnée à l'accomplissement des conditions posées dans l'article 14 al. 3 du CO.

En bref, dans le système du code civil suisse, le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une simple convention écrite des parties contractantes; la forme compliquée du pacte successoral n'est pas nécessaire. Mais un contrat de résiliation qui revêtirait la forme complète du pacte successoral serait naturellement valable. Et, dans ce cas il pourrait même contenir, outre la résiliation, des dispositions positives⁸⁸.

Le Code civil suisse, au contraire du BGB, ne fait aucune différence en ce qui concerne la forme à adopter, ni entre la résiliation du pacte successoral positif et celle du pacte successoral négatif, ni entre la résiliation du pacte successoral qui a pour objet un legs ou une charge et celle de l'institution d'héritier. Il ne pose non plus une règle spéciale facilitant la résiliation du pacte successoral conclu entre époux. Comme le dit M. Gross, « le CC fidèle à sa simplicité et à sa logique, a choisi une seule forme de résiliation pour toutes les sortes de pactes successoraux, et pour toutes les personnes »⁸⁹.

Dans le système du droit suisse la simple forme écrite est valable pour la résiliation de toute sorte de pacte successoral, à condition que le

⁸⁵ Rem. 17 ad art. 513 (ma trad.).

⁸⁶ Au sujet de la forme bilatérale, voir F. Funk junior : *Commentaire du CO*, traduit de l'allemand par Max-E. Porret et G. Perregaux, rem. 2 ad art. 11 et von Tuhr : vol. I, p. 210.

⁸⁷ Le Tribunal fédéral a déclaré applicable à la conclusion du pacte successoral l'article 15 CO (ATF 46 II 11 = JdT 1920, p. 271).

⁸⁸ *Sic.* Tuor : rem. 18 ad art. 513.

⁸⁹ Thèse citée, p. 114.

contrat de résiliation ait un caractère strictement négatif. D'après le CC, à la différence du BGB ⁹⁰, si les cocontractants veulent résilier le pacte successoral et en même temps en conclure un nouveau, ils seront obligés de faire abstraction d'un contrat de résiliation et de conclure un nouveau pacte successoral, lequel résiliera et remplacera le précédent. Pour être plus clair expliquons-nous par un exemple. Admettons que dans un pacte successoral les cocontractants aient désigné A comme tiers bénéficiaire et par la suite en changeant d'avis ils aient décidé de remplacer A par B. Et dans cette intention ils ont conclu un contrat de résiliation qui résilie le pacte successoral fait en faveur de A et en même temps désigne B comme tiers bénéficiaire à la place de A. Dans un cas pareil, la résiliation du pacte, puisque faite dans la forme requise, serait valable, mais la substitution de A par B étant contraire à la forme requise pour la conclusion du pacte successoral, ne serait pas valable; car cette substitution équivaldrait à une institution d'héritier par pacte successoral, ce qui doit être fait dans la forme authentique.

Ici un autre problème important se pose. *Ne pourrions-nous pas considérer, par application de la théorie dite de la conversion les dispositions de nature positive du contrat de résiliation, non valables en tant que dispositions conventionnelles, comme dispositions testamentaires, si le contrat de résiliation satisfaisait aux exigences mises à la validité d'un testament olographe ?*

M. Knapp ⁹², en étudiant l'application du principe dit de la conversion aux clauses conventionnelles d'un pacte successoral vicié, n'accepte vent être tenues pour dispositions testamentaires si elles répondent à la forme prescrite par l'article 505 CC. Car, dit-il, par le contrat révocatoire, les parties, notamment le *de cuius*, ont déclaré expressément leur volonté de révoquer les dispositions du pacte et de les remplacer par des nouvelles ⁹¹.

M. Knapp ⁹², en étudiant l'application du principe dit de la conversation aux clauses conventionnelles d'un pacte successoral vicié, n'accepte pas que les clauses conventionnelles d'un pacte successoral soient tenues pour clauses unilatérales, si, tout en répondant aux exigences requises pour la validité d'un testament, le pacte n'est pas valable pour une raison de capacité ou de volonté ou de forme défailante. Et il écrit que « les clauses conventionnelles frappées de nullité ne sont point propres à être,

⁹⁰ Parce que, comme nous l'avons déjà relevé à part les exceptions des paragraphes 2291 et 2292, le BGB exige pour le contrat de résiliation la même forme que pour le pacte successoral lui-même (cf. ci-dessus, pp. 34, 35).

⁹¹ Thèse citée, p. 112.

⁹² Charles Knapp : *Les clauses conventionnelles et les clauses unilatérales des pactes successoraux*, dans *Zum schweizerischen Erbrecht*, pp. 237 à 239.

le cas échéant, des clauses unilatérales, florissantes de validité »⁹³. Parce que, d'après l'auteur, « la conversion n'est possible que dans la recherche d'une volonté hypothétique des parties... Car, en vérité, le tribunal qui admet cette volonté-là substitue souvent sa volonté propre à celle, indéchiffrable, des parties »⁹⁴.

Quant à la jurisprudence, le Tribunal fédéral a examiné l'application de la théorie dite de la conversion aux dispositions *mortis causa* dans quatre arrêts.

Dans le premier arrêt rendu le 30 mars 1920, il a déclaré que : « La conversion est possible, lorsque les parties sont supposées, ayant connu la nullité de leur acte en tant que pacte successoral, avoir voulu conserver cet acte en tant que testament... La question qui se pose est donc celle de savoir si les parties n'attachaient pas d'importance à ce qu'elles fussent réciproquement liées l'une envers l'autre et si elles auraient donc maintenu les dispositions prises par elles-mêmes pour le cas où cette irrévocabilité aurait disparu. »⁹⁵

Dans le second arrêt rendu le 20 septembre 1935, le Tribunal fédéral a repris le problème de la conversion. Et, sans lui donner une réponse expressément négative, il se demande : « si cette théorie ne devrait pas être rejetée d'une façon absolue, dès qu'il s'agit de dispositions à cause de mort, domaine où elle risque de conduire à des solutions contraires aux intentions du législateur »⁹⁶.

Dans le troisième arrêt rendu le 16 février 1950, après avoir déclaré que le principe de la conversion est accepté par la jurisprudence et la doctrine, malgré que le Code civil ne contienne aucune disposition analogue à celle du paragraphe 140 BGB, les juges fédéraux énoncent la règle suivante : « La conversion n'est admise que si l'acte juridique substitué à un but et produit un résultat semblables à ceux de l'acte nul. »⁹⁷

Dans le quatrième arrêt rendu le 26 octobre 1950, le Tribunal fédéral, admettant de nouveau l'application du principe de la conversion aux dispositions *mortis causa* énonce cette importante règle : Pour pouvoir convertir en libéralités testamentaires les libéralités faites dans le pacte successoral par l'une des parties seulement, il faut admettre que celle-ci eût été prête à les maintenir comme dispositions de dernière

⁹³ Op. cit., p. 238.

⁹⁴ Ibidem.

⁹⁵ La cause Hagel et consorts c. époux Fuhrer, ATF 46 II 11 = JdT 1920, p. 271 (cons. 4, p. 276).

⁹⁶ La cause Grimm et consorts c. veuve Grimm, ATF 61 II 274 (cons. 3, pp. 279, 280).

⁹⁷ La cause veuve Ulrich c. Ulrich et consorts, ATF 76 II 8 = JdT 1950, p. 514 (cons. 5, p. 519, 520).

volonté si elle avait su que les prestations à elle promises par son cocontractant seraient caduques, l'acte n'étant pas valable en tant que pacte ⁹⁸.

A notre tour, suivant les arrêts du Tribunal fédéral, nous pensons qu'il sera possible de convertir en dispositions testamentaires les clauses conventionnelles de nature positive faites dans le contrat de résiliation si, d'une part, ce dernier répond à la forme requise pour la confection du testament olographe et si, d'autre part, on peut considérer que les parties, ayant connu la nullité de l'acte juridique qu'elles avaient en vue, auraient néanmoins voulu le maintien de leurs dispositions *mortis causa*, comme dispositions testamentaires ⁹⁹. Donc, il faut savoir, comme le Tribunal fédéral l'a déclaré dans son arrêt du 30 mars 1920 ¹⁰⁰, si, au moment où elles concluent le contrat de résiliation, les parties attachaient ou n'attachaient pas d'importance au fait d'être liées réciproquement. C'est une question de fait et d'intention qui rentre dans la sphère d'appréciation des juges du fait. Et, il va sans dire que la preuve incombe à celui qui prétend maintenir les dispositions de nature positive du contrat révocatoire, au titre de dispositions testamentaires.

Comme nous venons de le dire, nous croyons qu'il est possible d'admettre l'application du principe de la conversion aux dispositions de nature positive prises dans le contrat de résiliation, si les deux conditions susmentionnées sont réalisées. Car, par la convention de résiliation, les parties, en particulier le *de cuius*, ont déclaré leur volonté de révoquer les dispositions du pacte successoral et de les remplacer par des nouvelles.

Jusqu'ici nous avons étudié la forme de la *résiliation explicite*. Mais une *résiliation implicite* serait aussi possible. Le Code civil zurichois dans son article 1044 disposait pour le testament, et aussi pour le pacte successoral réciproque qui devait être rédigé et révoqué de la même manière qu'un testament (les art. 1055 et 1073 PGB), la règle suivante: « Si le testament postérieur n'infirme pas expressément le testament antérieur, celui-ci n'est réputé modifié et infirmé que dans la mesure où ses dispositions sont inconciliables avec celles du testament postérieur. » ¹⁰¹

⁹⁸ La cause Dame Giubellini c. Erben Kühne, ATF 76 II 273 = JdT 1951, p. 514 (cons. 3, p. 519-521).

⁹⁹ Toutefois nous ne nions pas la grande importance des doutes exprimés par M. Knapp (*supra*, pp. 37, 38). Et, nous admettons que le juge doit faire une très grande attention pour ne pas substituer sa propre volonté à celle des parties.

¹⁰⁰ Arrêt déjà cité (p. 38 ci-dessus).

¹⁰¹ E. Lehr : *Code civil du canton de Zurich, de 1887, traduit et annoté*, Paris 1890.

Dans le système du droit suisse, la révocation implicite du testament est expressément acceptée par l'article 511 al. 1 du Code civil, mais le Code ne contient aucune disposition semblable au sujet de la résiliation du pacte successoral. Malgré le silence du Code, nous pensons que la *résiliation implicite* du pacte est possible. Ainsi, par le moyen d'un nouveau pacte successoral, les parties peuvent résilier le pacte successoral qu'elles ont conclu antérieurement; et nous croyons qu'elles ne sont pas obligées de déclarer expressément leur volonté de révoquer le pacte successoral antérieur, dans ce pacte ultérieur. Car il suffit que le contenu du pacte successoral subséquent soit, dans son contexte, en totale contradiction avec le pacte antérieur.

Il va de soi que la *résiliation implicite* n'est possible ni par testament, ni par simple convention écrite, mais uniquement par un nouveau pacte successoral fait par les mêmes cocontractants que le pacte antérieur.

Chapitre II

LA RÉSILIATION PARTIELLE, LA SIMPLE RÉDUCTION ET LE DÉLIEMENT CONVENU

Section I

La résiliation partielle

Bien que l'article 513 al. 1 du Code civil ne contienne aucune disposition analogue à celle du paragraphe 2290 al. 1 du BGB¹, il est hors de doute que « la résiliation peut affecter le pacte successoral dans son ensemble, ou ne viser que l'une ou l'autre des dispositions qui y sont convenues »². Et il importe peu que les dispositions résiliées aient favorisé le cocontractant ou un tiers.

Les conditions matérielles et formelles de la résiliation partielle sont les mêmes qui sont nécessaires pour la résiliation complète. Et, comme pour la résiliation complète³, le contrat de résiliation partielle ne peut contenir que les dispositions de nature strictement négative, c'est-à-dire que, par le contrat révocatoire, on peut bien révoquer certaines dispositions du pacte, mais on ne peut les remplacer par de nouvelles. Prenons un exemple pour faciliter la compréhension de notre propos. Supposons que, dans un pacte successoral réciproque, les époux aient décidé qu'après leur décès à tous deux, les trois quarts de la succession seraient partagés par parité entre leurs parents de part et d'autre et que le quart restant appartiendrait à un autre héritier institué. Par la suite, changeant d'avis, ils décident, tout en laissant intacte la deuxième disposition du pacte, de supprimer celle qui concerne les parents. Dans cette intention, ils concluent un simple contrat écrit. Ce contrat sera

¹ Le paragraphe 2290 al. 1 du BGB déclare : « Un contrat d'hérédité, ainsi que toute disposition contractuelle particulière, peut être supprimé au moyen d'un contrat par les personnes qui ont passé ensemble le contrat d'hérédité » (trad. de Bufnoir et consorts).

² Escher : rem. 2 ad art. 513 (ma trad.). — De même Tuor : rem. 16 ad art. 513 et Gross : thèse citée, pp. 111, 112.

³ Voir *supra*, pp. 36, 37.

parfaitement valable, car il répond aux exigences de la disposition de l'article 513 al. 1 CC. Mais s'ils veulent instituer un autre tiers bénéficiaire à la place de leurs parents pour la partie qu'ils désirent leur enlever, ils ne peuvent pas se contenter de faire un simple contrat de résiliation, mais ils doivent conclure un nouveau pacte successoral, lequel révoquera et remplacera le pacte successoral antérieur dans la mesure qu'ils fixeront.

En bref, dans le système du Code civil suisse, au contraire du BGB⁴, si les cocontractants ne veulent prendre que des dispositions de nature négative en vue de supprimer certaines dispositions du pacte, ils recourront à la simple forme écrite de l'article 513 al. 1 CC « *résiliation partielle expresse* ». Mais, par contre, s'ils veulent modifier le pacte successoral d'une manière positive, ils seront obligés de faire un nouveau pacte dans la forme requise par l'article 512 CC, par lequel, ou bien ils résilieront expressément certaines dispositions du pacte antérieur et les remplaceront par d'autres, ou bien ils les résilieront implicitement, en prenant de nouvelles dispositions contrares.

Ici aussi le principe de la conversion serait applicable aux dispositions de nature positive du contrat de résiliation, dans la mesure où il est applicable à celles du contrat de résiliation complète (voir *supra* pp. 37 ss).

Section II

La simple réduction

Dans la section précédente nous avons vu que, dans le système du Code civil suisse, la résiliation de certaines dispositions du pacte successoral « *résiliation partielle* » est parfaitement possible. Dès lors nous pouvons conclure *per argumentum a maiore ad minus* que la simple réduction de celles-ci ne serait pas contraire au concept du contrat de résiliation⁵. Ainsi, les cocontractants peuvent réduire l'expectative de l'héritier ou du légataire, de même qu'ils peuvent la supprimer totalement. Cependant, il ressort de la simple forme écrite, que la modification du pacte successoral par un contrat de réduction ne peut aussi être, comme le contrat de résiliation totale et partielle, que de nature négative; donc il faut qu'une simple diminution seulement soit envisagée (p. ex.

⁴ Cf. ci-dessus, p. 34.

⁵ *Sic*, Tuor : rem. 16 ad art. 513. — Gross : op. cit., p. 115.

une institution d'héritier sur la totalité de la succession est diminuée sur la moitié de celle-ci ou un legs de 10.000 fr. est réduit à 4.000 fr.), mais non une nouvelle institution d'héritier ou désignation de légataire (p. ex. la substitution de B comme tiers bénéficiaire, à la place de A) ⁶. Dans ces deux derniers cas, les cocontractants doivent absolument respecter la forme prescrite dans l'article 512 CC.

Il ne serait pas possible non plus d'augmenter par un simple contrat écrit l'expectative de l'héritier ou du légataire déjà désigné.

La simple réduction de certaines dispositions du pacte successoral serait à *fortiori* possible dans le système du BGB, car le dit code exige, comme nous l'avons déjà noté ⁷, pour la résiliation du pacte successoral, la même forme que pour la confection de celui-ci.

Jusqu'ici nous avons établi que, d'après le Code civil suisse, par le contrat de résiliation, les cocontractants peuvent résilier le pacte successoral dans son ensemble ou dans certaines de ses dispositions, et ces dernières totalement ou partiellement. Dans la section suivante, nous examinerons la suppression du caractère obligatoire du pacte successoral.

Section III

Le déliement convenu ⁸

Est-il possible qu'un pacte successoral contienne la réserve d'une clause de résiliation unilatérale purement potestative, en faveur du disposant ? Le Code civil allemand répond à cette question affirmativement, dans son paragraphe 2293, selon lequel le disposant peut résilier unilatéralement le pacte successoral lorsqu'il s'est réservé ce droit dans le pacte. Donc, dans le système du BGB, le disposant peut se départir librement et selon son bon vouloir, des dispositions conventionnelles d'un pacte successoral, s'il s'est réservé ce droit par une clause expresse. La doctrine discute beaucoup la question de savoir si cette réserve du droit de résiliation unilatérale créée par le paragraphe 2293 n'est pas en opposition avec le caractère irrévocable du pacte successoral ⁹.

⁶ Tuor : loc. cit.

⁷ *Supra*, p. 34.

⁸ Nous empruntons cette expression à M. Knapp, op. cit., p. 235.

⁹ Au sujet de la réserve d'un droit de résiliation unilatérale dans le BGB, voir E. Bodlaender : *Rücktritt und Anfechtung beim Erbvertrage nach deutschem und schweizerischem Recht*, thèse Bâle 1933, pp. 21-24.

Le Code civil suisse ne renferme aucune disposition analogue à celle du paragraphe 2293 du BGB. Faut-il conclure de ce silence que dans le système du Code civil, un pacte successoral ne peut contenir une clause de déliement faite en faveur du disposant ? M. Gross¹⁰ répond négativement. D'après l'auteur, malgré le silence du Code civil, le disposant peut se réserver la faculté de se délier à son gré des dispositions conventionnelles du pacte. Toutefois, il reconnaît que, dans un cas pareil, il ne s'agirait pas d'un véritable pacte successoral, mais d'un testament.

Au contraire MM. Escher, Henrici, Knapp, Bodlaender et Gauthier¹¹ considèrent, à juste titre à notre avis, que dans le système du Code civil suisse la clause de déliement telle que la connaît le BGB, n'est pas admissible. En effet, il ne serait pas compatible avec la nature juridique du pacte successoral que le disposant se réserve la faculté de se délier, librement et unilatéralement, des clauses conventionnelles du pacte. Car l'irrévocabilité du pacte est l'un des caractères essentiels du pacte successoral, qui le distingue du testament, librement révocable en tout temps. Et ce caractère du pacte n'existerait plus, si l'on admettait que le disposant se conserve la faculté de se départir à sa guise. Il faut choisir, comme dit Henrici¹², ou bien un pacte successoral irrévocable ou bien un testament révocable. Et il n'y a pas de milieu¹³.

Nous croyons que M. Knapp¹⁴ a raison quand il déclare que : « en l'absence heureuse de texte *ad hoc* en Code civil suisse, le déliement convenu ne doit pas être regardé comme juridiquement possible¹⁵. Et, si la clause de déliement se trouve dans le pacte, les dispositions visées par cette clause n'ont, d'emblée, qu'une simple nature testamentaire ».

Quid juris, si la validité des clauses conventionnelles du pacte successoral est subordonnée à une condition déterminée « *condition de caducité* », ou si le disposant s'est réservé un droit de résiliation unilatérale affecté d'une *condition de déliement qui n'est pas purement potestative en faveur du disposant* ? Nous pensons que la stipulation d'une *condition de caducité*, qu'elle soit résolutoire ou suspensive, ne serait pas incompatible avec la nature juridique du pacte successoral. D'ailleurs, en vertu de l'article 482 al. 1 du Code civil, les dispositions du pacte successoral peuvent être subordonnées à certaines conditions. Ces condi-

¹⁰ Gross : thèse citée, pp. 131, 132.

¹¹ Escher : rem. 7 ad art. 514. — H. Henrici : *Ehevertrag und Erbvertrag*, dans ZSR NF 33 (1914), pp. 149-150. — Knapp : loc. cit., p. 235. — Bodlaender : thèse citée, p. 25. — J. Gauthier : *Le pacte successoral*, thèse Lausanne 1955, pp. 88, 89.

¹² Loc. cit.

¹³ Ici, le principe de la liberté des contrats ne peut plus être invoqué.

¹⁴ Loc. cit.

¹⁵ Bodlaender (loc. cit., p. 25) aussi, refuse l'admissibilité d'une clause de réserve illimitée de résiliation sans disposition légale expresse.

tions peuvent aussi bien être de nature négative « *conditions de caducité* » que de nature positive « *conditions de validité* ». Car une condition de caducité (comme l'inexécution de la contreprestation entre vifs de la part du cocontractant, l'impossibilité de la contreprestation, le mariage du disposant ou du cocontractant ou d'un tiers, la survenance d'un enfant légitime, voire illégitime ou adoptif du disposant, etc.) ne serait ni illicite ni contraire aux mœurs et, par conséquent, n'entrerait pas dans la sphère de l'article 482 al. 2 CC.

D'ailleurs, d'une part, les auteurs sont unanimes à considérer comme valable la stipulation d'une condition de caducité dans un pacte successoral¹⁶ et, d'autre part, le Code civil prévoit lui-même des cas qui rendent caduc *ipso jure* le pacte successoral (les articles 154 al. 3, 515 CC).

Après avoir étudié la première partie de la question posée ci-dessus (p. 44), nous allons examiner la deuxième partie de celle-ci, à savoir si le *de cuius* peut se réserver un droit de résiliation unilatérale affecté d'une condition déterminée « *condition de déliement de nature non-potestative* ».

Si la condition de caducité est compatible avec la nature juridique du pacte successoral, la condition de déliement, qui n'est pas d'une nature purement potestative en faveur du *de cuius*, devrait *a fortiori* être compatible avec la nature juridique du pacte successoral¹⁷. Car *premièrement* : la loi prévoit des cas semblables (l'article 514 CC et l'article 527 CO). *Deuxièmement* : la condition de caducité et la condition de déliement non-potestative ont le même but, à savoir rendre caduques totalement ou partiellement les dispositions bilatérales du pacte successoral à la survenance d'un événement déterminé. Seulement, la première est un moyen plus direct que la deuxième. Car dans le cas où il y a une condition de caducité, par la survenance de l'événement déterminé les dispositions bilatérales du pacte successoral seront révoquées *ipso facto*, sans avoir besoin d'une déclaration de volonté de la part du *de cuius*. Tandis que dans le cas où il n'y a qu'une simple condition de déliement, l'avènement de la condition ne révoquera pas les dispositions conventionnelles du pacte directement, mais il donnera seulement au disposant le droit de se départir du pacte à sa guise. S'il utilise ce droit,

¹⁶ Escher : rem. 1 (7) ad art. 513, rem. 6 ad art. 514. — Tuor : rem. 9 (c) ad art. 513, rem. 8 ad art. 516. — Henrici : loc. cit., pp. 149-150. — Gauthier : thèse citée, pp. 89, 90.

¹⁷ Dans la doctrine les auteurs considèrent comme valable la clause de déliement qui est subordonnée à un événement déterminé. Voir Escher : rem. 5 ad art. 514, rem. 1 ad art. 516. — Tuor : rem. 3 ad art. 513. — Knapp : op. cit., pp. 235, 236. — Gauthier : loc. cit., pp. 89, 90. — Gross : op. cit., p. 132.

le pacte sera révoqué. Et, le résultat obtenu serait le même que si le pacte successoral était subordonné à une condition de caducité.

En résumé, dans le système du Code civil, un pacte successoral peut être subordonné à une condition de déliement non-potestative¹⁸ aussi bien qu'à une condition de caducité. Seulement, dans la condition de déliement, la seule survenance de l'événement, à la différence de la condition de caducité, ne suffit point à annihiler le pacte. En plus de cela il faut que le *de cuius* déclare sa volonté révocatoire¹⁹.

La clause de déliement peut figurer dans le pacte successoral même dont l'ensemble ou la partie est l'objet de cette condition; mais il est possible aussi qu'elle soit prise postérieurement. On doit alors se demander dans quelle forme les cocontractants doivent stipuler cette condition de déliement qu'ils ont prise ainsi postérieurement? Dans la forme exigée par l'article 512 ou dans la forme prescrite à l'article 513 al. 1? D'après M. Gross²⁰, la simple forme écrite de l'article 513 al. 1 serait suffisante. En revanche, M. Knapp²¹ n'accepte pas, avec raison croyons-nous, que la clause de déliement soit stipulée dans un simple contrat écrit fait selon l'article 513 al. 1, et il exige que la dite clause soit stipulée dans la forme requise pour la conclusion du pacte successoral. En effet, comme dit M. Knapp, le législateur n'a prévu la facilité créée par l'article 513 al. 1 que pour la résiliation du pacte, totalement ou partiellement, mais non pour permettre certaines modifications à la teneur d'un pacte successoral qui, comme tel, demeure en vigueur après les dites modifications.

¹⁸ La condition de déliement peut, comme dit M. Knapp, être subordonnée à un terme, soit *a quo*, soit *ad quem*. Et, le droit du disposant d'utiliser la faculté de se départir du pacte peut aussi, à son tour, être limité dans le temps (op. cit., p. 237).

¹⁹ Cette volonté doit être déclarée dans l'une des formes prescrites par les articles 509 ss CC. Car, par la survenance de l'événement, les dispositions contractuelles du pacte successoral deviendraient unilatérales automatiquement.

²⁰ Op. cit., pp. 115, 116.

²¹ Loc. cit., pp. 236, 237.

Chapitre III

LES EFFETS DE LA RÉSILIATION BILATÉRALE

Selon le paragraphe 2299 al. 1 du Code civil allemand : « Chacun des cocontractants peut unilatéralement prendre, dans le pacte successoral, toute disposition susceptible d'être prise par testament. » Malgré que le Code civil suisse ne contienne aucune disposition pareille, la doctrine¹ et le Tribunal fédéral² n'ont pas hésité à admettre qu'un pacte successoral contienne des dispositions testamentaires à côté des dispositions contractuelles. Si on prend en considération le fait que la forme et les conditions de capacité du pacte successoral satisfont amplement à celles du testament, l'opinion des jurisconsultes et des hauts magistrats suisses apparaît tout à fait justifiée.

Puisqu'un pacte successoral peut contenir des dispositions testamentaires ou unilatérales à côté des dispositions conventionnelles, il sera de bonne systématique d'étudier séparément les effets du contrat révocatoire sur les dispositions conventionnelles et sur les dispositions testamentaires du pacte.

Mais, auparavant, il convient de résoudre le problème suivant : *Comment distinguer les dispositions testamentaires des dispositions conventionnelles ?*

Sans doute, il y a des dispositions qui ne peuvent être prises qu'unilatéralement (par exemple la constitution d'une fondation, la nomination d'un exécuteur testamentaire) ou que conventionnellement (par exemple la renonciation à une succession, le contrat d'entretien viager, la donation à cause de mort). Dans ces cas, aucune difficulté d'interprétation ne surgit.

Mais n'oublions pas qu'il y a des dispositions *mortis causa* qui sont susceptibles d'être l'objet, tant d'un acte testamentaire que d'un pacte successoral, ainsi les institutions d'héritier, les legs, les charges et les conditions, les substitutions vulgaires ou fidéicommissaires, les règles de partage. Car, comme le dit M. Henrici, « le Code civil suisse ne connaît

¹ Voir à ce sujet l'étude de M. Knapp : op. cit., pp. 201-239.

² Voir deux arrêts du Tribunal fédéral rendus les 20 janvier 1944 et 16 novembre 1944 que nous examinerons tout à l'heure.

pas un *numerus clausus* de dispositions qui peuvent faire l'objet d'un pacte successoral; de sorte que nous pouvons dire, sous réserve de quelques exceptions, que ce qui peut être disposé par testament est aussi l'objet possible d'un pacte successoral »³. *Et, alors, si un pacte successoral contient des dispositions contingemment unilatérales ou conventionnelles, comment peut-on déterminer leur caractère juridique ?* Une disposition *mortis causa* n'a pas un caractère contractuel du seul fait qu'elle se trouve dans un pacte successoral. C'est l'interprétation de la volonté des parties qui révèle la nature juridique des dispositions pour cause de mort prises dans un pacte successoral. *Mais, comment déterminer l'intention réelle et commune des cocontractants ?* Le code ne fournit aucune règle d'interprétation. Le Tribunal fédéral cherche un critère de qualification dans l'interdépendance des clauses contenues dans le pacte : « Si une clause n'est pas incluse dans le texte du contrat par hasard, mais est, par son contenu, en étroite relation avec celui du contrat, on doit présumer qu'elle a un caractère contractuel. »⁴ Les juges fédéraux ont confirmé cette règle d'interprétation dans un arrêt postérieur en déclarant que « le caractère de clauses contractuelles n'est attribuable qu'à celles qui sont interdépendantes »⁵. Mais M. le professeur Knapp préfère le critère de l'intérêt du cocontractant à lier le disposant à la clause contestée.

Au premier abord, le critère proposé par M. Knapp peut sembler incompatible avec le critère admis par le Tribunal fédéral. Mais, comme dit le professeur Knapp, à juste titre à notre avis, l'interdépendance exigée par le Tribunal fédéral ne peut se justifier autrement que par l'existence de l'intérêt qu'a le cocontractant à lier le disposant à la clause contestée⁶.

L'intérêt du cocontractant peut être moral aussi bien que patrimonial. Et « lorsque la charge ou la condition grève un tiers, le cocontractant est toujours supposé avoir un intérêt à lier le disposant à l'existence même de cette charge ou de cette condition »⁷.

Quant au fardeau de la preuve, il incombe à celui qui prétend que la clause litigieuse était unilatérale et par conséquent révocable à volonté; ceci en vertu de la présomption selon laquelle les dispositions d'un pacte successoral sont tenues pour conventionnelles jusqu'à la démonstration du contraire⁸.

³ Op. cit., pp. 150, 151.

⁴ Cause Dame Fasoli-Rohr c. Asile « Gottesgnad », ATF 70 II 7 = JdT 1944, p. 488 (491).

⁵ Cause Keusch c. Telemann et consorts, ATF 70 II 255 = JdT 1945, p. 258 (262).

⁶ Op. cit., p. 217.

⁷ Knapp : op. cit., p. 219.

⁸ Escher : rem. prélim. 1 ad art. 494 à 497. — Knapp : loc. cit., pp. 216, 217.

Section I

Les effets de la résiliation bilatérale sur les dispositions conventionnelles du pacte successoral

Comme nous l'avons déjà dit (*supra*, p. 41) la résiliation peut être totale ou partielle. Si les cocontractants résilient totalement le pacte successoral qu'ils avaient conclu antérieurement, toutes les dispositions conventionnelles incluses dans ce pacte disparaissent *ipso facto*. Et il n'y a aucune difficulté. Mais la situation n'est évidemment pas la même au cas de résiliation partielle. Seules les dispositions conventionnelles visées par la résiliation partielle sont supprimées, mais non les autres. Ces dernières restent en vigueur, à moins que leur connexité avec les dispositions supprimées ne soit démontrée par quiconque a intérêt à leur révocation.

Il en serait de même au cas de simple réduction. Une partie seulement d'une certaine disposition serait supprimée tout en laissant intact le reste de celle-ci.

Puisque par la résiliation partielle et la simple réduction le pacte successoral n'est affecté que dans certaines de ses dispositions conventionnelles ou dans une certaine partie de celles-ci et que le reste du pacte demeure en vigueur, le *de cuius* ne peut disposer par la suite que des objets des dispositions supprimées par le contrat révocatoire. Lorsque, par exemple, dans un pacte successoral, un héritier institué était grevé de legs, et si par la suite ces legs ont été supprimés contractuellement, le *de cuius* sera désormais libre de disposer de l'objet de ces legs⁹. L'héritier grevé ne peut s'y opposer. Car la volonté du disposant, lors de la conclusion du pacte, était de charger de ces legs la quote-part de l'héritier institué et la suppression postérieure de ces legs n'implique pas l'intention du disposant d'en libérer le bénéficiaire; par conséquent, celui-ci ne peut réclamer que la part qui lui avait été attribuée par le pacte successoral. Mais les legs stipulés dans un acte pour cause de mort postérieur, un testament ou un pacte successoral conclu avec un autre cocontractant que celui du premier, ne doivent pas être plus grands que ceux arrêtés dans le pacte successoral antérieur. Sinon le bénéficiaire pourrait attaquer cette nouvelle disposition avec succès,

⁹ Il en est de même au cas de l'institution d'héritier (par exemple, si A avait été désigné comme héritier contractuel de X pour la totalité de la succession, et si, par la suite, l'expectative de A a été réduite à la moitié de la succession, le *de cuius* peut disposer de l'autre moitié comme il l'entend).

car d'une part elle serait incompatible avec les obligations que le pacte successoral imposait au disposant et, d'autre part, elle serait inconciliable avec le caractère irrévocable et contractuel du pacte successoral.

Section II

Les effets de la résiliation bilatérale sur les dispositions testamentaires du pacte successoral

Quels seront les effets du contrat de résiliation sur les dispositions testamentaires du pacte successoral ? Seront-elles résiliées en même temps que les clauses contractuelles ou continueront-elles à valoir malgré la résiliation des clauses conventionnelles du pacte ? L'examen de cette question fera l'objet de la présente section. Et, suivant M. le professeur Knapp¹⁰, nous l'étudierons en deux parties séparées.

§ 1. En cas de résiliation totale.

Le paragraphe 2299 du Code civil allemand, après avoir énoncé qu'une disposition testamentaire prise dans un pacte successoral peut aussi être résiliée par un contrat révocatoire, contient dans son troisième alinéa la disposition suivante : « Si le pacte successoral est révoqué par un contrat ou par l'usage du droit de résiliation, la disposition cesse d'avoir effet pour autant qu'on ne doive pas admettre que le disposant a eu une autre volonté. »¹¹.

Le Code civil suisse ne contient pas de disposition semblable, mais en doctrine MM. Knapp¹² et Gross¹³ proposent la même solution que celle du BGB. Pour M. Knapp, « lorsqu'un pacte successoral est résilié totalement, l'acte entier disparaît, avec ses clauses unilatérales comme avec ses clauses conventionnelles, à moins que le contraire ne résulte de la volonté du disposant »¹⁴. L'auteur a raison car *premièrement*, comme il le dit, le disposant qui choisit la forme du pacte succes-

¹⁰ Op. cit., pp. 231-233.

¹¹ Ma trad.

¹² Op. cit., p. 231.

¹³ Op. cit., p. 117.

¹⁴ Loc. cit. — *Sic*, Gross : loc. cit.

soral pour faire un acte pour cause de mort englobant les deux sortes de dispositions *mortis causa*, se soumet aux règles qui régissent le pacte successoral en tant qu'acte de volontés pour cause de mort¹⁵. Et, par conséquent, une argumentation qui prétendrait que l'objet de la résiliation complète est l'ensemble des dispositions *mortis causa* qui participent du pacte pris en tant que contrat — mais non les dispositions unilatérales prises dans ce pacte — ne serait pas admissible¹⁶. *Deuxièmement*, au cas de résiliation totale, le contrat de résiliation vise le pacte successoral entier, mais non seulement une certaine partie de celui-ci.

La preuve incombe donc à celui qui invoque le maintien des clauses testamentaires en dépit de la résiliation complète du pacte. Il doit démontrer que les clauses testamentaires contestées étaient absolument dépourvues de connexité avec les causes résiliées. « Et, bien entendu, le résultat de semblable démonstration peut être que, dans un *pacte double*¹⁷, les clauses unilatérales de l'un des disposants sont maintenues, alors que les clauses unilatérales de l'autre des disposants disparaissent dans la résiliation de l'acte. »¹⁸

§ 2. En cas de résiliation partielle.

Puisque dans le cas de résiliation partielle, seules les clauses conventionnelles visées par le contrat de résiliation disparaissent, le pacte successoral pris en tant que tel demeurant en vigueur, le sort des dispositions testamentaires (unilatérales) sera certainement différent de ce que nous avons vu au paragraphe précédent. « Et, ainsi que les autres clauses conventionnelles, les clauses unilatérales restent en vigueur, à moins que leur connexité avec les clauses résiliées ne soit démontrée par quiconque a intérêt à leur chute. »¹⁹

Dès lors, ici, au contraire de la résiliation complète, le fardeau de la preuve incombe à celui qui allègue la caducité des clauses testamentaires.

Un autre point important est celui de savoir si le disposant, par le contrat de résiliation partielle, peut résilier aussi les dispositions testamentaires qui ont une existence indépendante des clauses conventionnelles du pacte qu'il veut résilier. M. Knapp, se basant sur le fait que

¹⁵ Loc. cit.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Pour le sens du *pacte double*, voir ci-dessous, p. 88 note 5.

¹⁸ Knapp : op. cit., p. 232.

¹⁹ Knapp : loc. cit. — *Sic*, Gross : loc. cit., p. 117.

le pacte successoral reste en vigueur en tant que tel dans le cas de résiliation partielle, n'accepte pas que, dans un contrat de résiliation partielle, le disposant puisse révoquer les dispositions testamentaires dépourvues de connexité avec les clauses conventionnelles et résiliées. Il exige que ces premières soient révoquées suivant la forme prescrite par l'article 509 al. 1 CC²⁰.

A notre sens, les dispositions testamentaires qui ont une nature indépendante des clauses conventionnelles et résiliées du pacte, pourraient être considérées comme résiliées, si le *de cujus* avait expressément exprimé sa volonté de les révoquer dans le contrat de résiliation partielle. Car la disposition de l'article 509 al. 1 n'est pas l'unique disposition qui ait trait à la révocation des dispositions de dernières volontés. Le Code civil accepte aussi, dans son article 510 al. 1, la suppression matérielle de l'acte comme révocation²¹. Et alors, pourquoi la simple forme écrite de l'article 513 al. 1 n'est-elle pas admissible comme un mode de révocation des dispositions testamentaires contenues dans un pacte successoral ? Nous n'y verrions aucun inconvénient, à condition que, dans le contrat révocatoire, le disposant ait expressément déclaré sa volonté de les révoquer. D'ailleurs, M. Knapp²² ne considère-t-il pas aussi, dans le cas de résiliation complète, la forme de l'article 513 al. 1 comme valable pour la révocation des dispositions testamentaires prises dans un pacte successoral ? Nous ne voyons pas pourquoi nous serions obligés de faire une différence sur ce point entre la résiliation complète et la résiliation partielle.

En bref, d'après nous — sans avoir besoin de faire aucune distinction ni entre la résiliation complète et la résiliation partielle, ni entre les dispositions testamentaires qui sont connexes aux dispositions conventionnelles et celles qui sont indépendantes — les dispositions testamentaires contenues dans un pacte successoral peuvent, par le contrat de résiliation, être résiliées en même temps que les clauses conventionnelles du pacte, si le disposant a déclaré *expressis-verbis* sa volonté de révoquer ces dispositions unilatérales.

²⁰ Op. cit., pp. 232, 233.

²¹ Ōnen : thèse citée, pp. 30, 31 et 56, 57.

²² Loc. cit., p. 232.

Chapitre IV

LA RÉTRACTATION (RÉSILIATION) DU CONTRAT DE RÉSILIATION

Section I

La rétractation du contrat de résiliation et sa forme

Bien que le Code civil ne contienne aucune disposition particulière sur la rétractation du contrat de résiliation, les auteurs qui ont traité de ce sujet l'ont admis sans hésitation¹. En effet, si un pacte successoral antérieur peut être résilié par un contrat de résiliation ou par un pacte successoral postérieur, il n'y a pas de raison pour que le *de cujus* ne puisse pas changer à nouveau de volonté et rétracter sa deuxième disposition *mortis causa*. D'ailleurs, nous avons défini le contrat de résiliation (*supra*, p. 15) comme un acte juridique bilatéral et à cause de mort, par lequel les contractants résilient tout ou partie des dispositions *mortis causa* déjà prises dans un pacte successoral valable. Dès lors, il va sans dire qu'en tant qu'acte pour cause de mort, le contrat de résiliation gardera son caractère ambulatoire jusqu'au décès de l'une des parties qui l'ont conclu. Et, comme tout acte bilatéral, il sera révocable par le mutuel consentement des parties.

La rétractation du contrat de résiliation peut se faire, comme le contrat de résiliation lui-même, par contrat écrit² ou par pacte successoral. Et elle peut être totale ou partielle, c'est-à-dire qu'elle peut affecter la convention de résiliation dans son ensemble ou dans certaines de ses dispositions.

¹ Escher : rem. 6 ad art. 513. — Gross : thèse citée, pp. 120, 121.

Le BGB allemand ne contient pas non plus de disposition spéciale sur la rétractation du contrat de résiliation, et les jurisconsultes allemands ne sont pas unanimes sur l'admissibilité du paragraphe 2257 — qui permet et régleme la rétractation de la révocation du testament — dans le domaine du pacte successoral. Voir à ce sujet Gross : op. cit., p. 120, note 19.

² *Sic*, Escher : loc. cit.

Section II

L'effet de la rétractation

Nous avons déjà vu que, suivant la nature du contrat révocatoire, par la résiliation du pacte successoral, l'état juridique qui existait avant la conclusion du pacte successoral serait rétabli entièrement ou partiellement. Mais quel sera l'effet de la rétractation du contrat de résiliation ? Fera-t-elle revivre le pacte successoral résilié antérieurement ? Ou bien ce dernier, étant déjà résilié, sera-t-il considéré comme un acte de disposition qui n'est plus susceptible de déployer des effets juridiques ? D'après Escher : « Si le pacte successoral existe toujours, il reprend vie, à moins qu'une intention contraire ne se déduise du comportement des parties. »³ L'auteur a raison, car si on analyse, pour déceler l'intention présumée du *de cuius*, les trois dispositions pour cause de mort faites successivement par celui-ci, à savoir le pacte successoral, le contrat de résiliation et la rétractation de ce dernier, on ne peut attribuer au contrat de rétractation un autre sens que la volonté de revenir aux dispositions *mortis causa* exprimées dans le pacte successoral. En effet, par le pacte successoral, le *de cuius* a déclaré expressément sa volonté de changer l'ordre de succession légale. Ensuite, par le contrat de résiliation, il a résilié le pacte en vue de revenir à la succession *ab intestat*. Enfin, il change de nouveau sa volonté et rétracte le contrat de résiliation qui a résilié le pacte. Donc, il va sans dire que l'intention du *de cuius* ne peut être que de redonner vie au pacte successoral.

D'ailleurs, il ne serait pas possible d'expliquer le motif pour lequel le disposant a conclu la convention de rétractation, si sa volonté réelle n'était pas de redonner vie aux dispositions *mortis causa* prises dans le pacte successoral, à moins qu'on ne soit en présence d'un contrat de résiliation totale remplaçant un contrat de résiliation partielle.

Une argumentation qui prétendrait que le contrat de rétractation fait dans la forme indiquée par l'article 513 al. 1 peut avoir seulement une nature négative et que, par conséquent, on ne peut lui faire produire des effets positifs, ne serait donc pas admissible. Car, dans une hypothèse pareille, la rétractation serait inopérante. Ou bien il faut accepter la rétractation et ceci avec ses conséquences juridiques, ou bien il ne faut pas l'admettre. Il n'y a pas de milieu. En outre, si le disposant voulait attribuer au contrat de rétractation un effet moins absolu sur la

³ Loc. cit., rem. 6 ad art. 513 (ma trad.).

résurrection des dispositions *mortis causa* du pacte successoral, il devrait l'exprimer expressément.

En bref, si le pacte successoral existe toujours ⁴ et si les parties n'ont pas déclaré une volonté contraire dans l'acte de rétractation, le pacte successoral rentrera automatiquement en vigueur.

Mais il y a des cas où la rétractation ne pourrait pas faire revivre automatiquement le pacte successoral résilié (par exemple si un pacte successoral est résilié par un pacte successoral postérieur qui contient de nouvelles dispositions pour cause de mort de nature positive à côté de ses dispositions révocatoires, et si ce pacte postérieur vient à son tour à être rétracté. Ou bien, si un contrat de résiliation est révoqué par un acte de rétractation fait dans la forme prescrite pour la conclusion du pacte successoral, contenant, outre les clauses révocatoires, de nouvelles clauses *mortis causa* qui ont une nature positive). Le sujet de notre chapitre étant la rétractation du contrat de résiliation, dans le sens strict du mot, nous ne nous y arrêterons pas.

⁴ Dans le cas où le texte du pacte successoral n'existe plus, c'est-à-dire dans le cas de suppression matérielle du pacte sans qu'il soit possible d'en reconstituer la teneur, la rétractation du contrat révocatoire n'aura aucun effet positif.

Deuxième partie

L'ANNULATION UNILATÉRALE

Nous l'avons noté à maintes reprises, le pacte successoral se distingue des dispositions testamentaires en ce qu'il est un acte juridique bilatéral, voire multilatéral. Il suit, de cette nature contractuelle du pacte, que le disposant est lié par le consentement de son cocontractant et qu'il ne peut révoquer de son propre chef les dispositions contractuelles *mortis causa* qu'il a prises. Le principe *pacta sunt servanda* s'applique aussi au pacte successoral. Du reste, en principe, de même que pour les contrats du droit des obligations, le pacte ne peut être résilié que par le mutuel consentement des parties (art. 513 al. 1 CC et § 2290 BGB). Cependant, le pacte successoral revêt une signification morale qui n'appartient pas aux actes économiques ordinaires. C'est pourquoi il peut être annulé si le bénéficiaire se rend coupable envers le disposant d'un comportement qui serait une cause d'exhérédation (art. 513 al. 2 CC et § 2294 BGB) ¹.

Par ces deux dernières dispositions, le Code civil suisse et le BGB allemand ont en somme consacré la fameuse *clausula rebus sic stantibus* en faveur du disposant. Ils lui ont accordé à la survenance de certains événements, le droit de se départir d'un pacte qui, en principe, ne peut être supprimé que par l'accord des parties. Le disposant ne peut renoncer par avance à ce droit ².

¹ J. Lador : thèse citée, p. 53.

² Voir le paragraphe 2302 BGB.

Chapitre premier

DÉFINITION, NATURE JURIDIQUE, CAUSES ET CONDITIONS DE L'ANNULATION UNILATÉRALE

Section I

La définition et la nature juridique de l'annulation

§ 1. Définition.

Il ne serait guère admissible d'obliger le disposant à respecter le pacte quand le bénéficiaire se rend coupable envers lui d'un acte qui serait une cause d'exhérédation. Pour cette raison, dans cette éventualité, le Code civil suisse (art. 513 al. 2) et le BGB allemand (§ 2294) accordent au disposant le droit de supprimer de son propre chef le pacte successoral. Le pacte successoral ne devient donc *pac caduc eo ipso* mais par un acte juridique unilatéral du *de cuius* sanctionnant le comportement coupable du bénéficiaire contractuel, « à moins que le comportement du bénéficiaire n'entraîne son indignité, art. 540 CC »³.

Nous sommes ici en présence d'un droit directement conféré par la loi, que le *de cuius* peut utiliser sans l'assentiment de son cocontractant et même contre la volonté de celui-ci⁴. Ce droit tout à fait particulier au pacte successoral dérive des caractères affectif et éminemment moral des dispositions *mortis causa* que le pacte contient et n'appartient qu'au disposant lui-même. Lui seul, en effet, ressent l'atteinte morale et peut en mesurer la gravité⁵. Son représentant légal ou conventionnel ne peut se substituer à lui.

Nous pouvons définir l'annulation unilatérale établie par l'article 513 al. 2 CC comme : un acte juridique unilatéral et à cause de mort en vertu duquel le disposant annule tout ou partie des dispositions pour cause de mort qu'il a déjà prises dans un pacte successoral valable,

³ Tuor : rem. 25 ad art. 513.

⁴ E. Curti-Forrer : rem. 6 ad art. 513. — Gross : thèse citée, p. 122.

⁵ J. Lador : loc. cit., p. 53.

lorsque l'héritier institué ou le légataire s'est rendu coupable envers lui d'un comportement qui serait une cause d'exhérédation.

La disposition de l'article 513 al. 2 CC étant introduite pour la protection de la personnalité et le maintien des bonnes mœurs, elle constitue une disposition d'ordre public et impérative. Par conséquent, une renonciation au droit d'annulation unilatérale conféré par la dite disposition serait condamnée d'avance à la nullité en vertu de l'article 27 CC et l'article 20 CO applicable par le jeu de l'article 7 CC⁶⁻⁷. Nous avons dit que le droit d'annuler unilatéralement le pacte successoral est d'ordre public. En effet, en son absence, la liberté du disposant serait exagérément limitée. D'ailleurs, comme le dit M. Escher, par l'article 513 al. 2 CC, « le législateur a tenu à préserver la liberté individuelle du *de cuius*, en dépit de l'engagement que représente le pacte successoral »⁸.

Avant la nature juridique de l'annulation unilatérale, il convient d'étudier le problème suivant : *L'annulation unilatérale du pacte successoral, comme la résiliation bilatérale, est-elle applicable aussi au pacte successoral négatif ? Ou bien à cause de la disposition restrictive de l'article 513 al. 2 cette faculté n'est-elle applicable qu'au pacte d'attribution, et non à celui de renonciation ?* Le professeur Tuor défend cette dernière opinion⁹. Par contre, pour M. Gauthier l'article 513 al. 2 est applicable par analogie au pacte de renonciation conclu à titre onéreux. « Car, écrit-il, si le renonçant reçoit un avantage entre vifs, c'est parce qu'il a abdiqué son droit de prendre part à la succession. Or, s'il perd ce droit en raison de sa conduite vis-à-vis du *de cuius*, la renonciation devient sans objet et l'obligation contractée en échange de celle-ci n'a plus de cause. Dans ce cas, le *de cuius* doit être admis à résilier de son propre chef la convention et à répéter les prestations qu'il a fournies à l'héritier présomptif renonçant qui se trouve maintenant dans la situation d'un exhéredé. »¹⁰

Au premier abord, les arguments avancés par M. Gauthier en faveur de l'application de la disposition de l'article 513 al. 2 CC au pacte successoral négatif conclu à titre onéreux, semblent très convaincants. Toutefois, n'oublions pas qu'au deuxième alinéa de l'article 513, contrairement au premier alinéa, le législateur ne parle plus du pacte successoral d'une façon générale. Mais il ne mentionne que l'institution

⁶ Cf. Bodlaender : thèse citée, pp. 25 et 31.

⁷ Il en est de même pour le droit allemand, voir les paragraphes 138 al. 1 et 2302 du BGB.

⁸ Rem. 10 ad art. 513 (ma trad.).

⁹ Rem. 28 ad art. 513.

¹⁰ J. Gauthier : thèse citée, pp. 126, 127.

d'héritier et le legs. Nous croyons utile de nous demander la raison de cette restriction apportée par le législateur dans la lettre de l'article 513 al. 2. En effet, pour le législateur suisse, comme le dit expressément l'article 495 al. 2 CC, le pacte de renonciation entraîne la perte de la qualité d'héritier¹¹. Dès lors, il ne serait pas compatible avec le principe admis par le législateur à l'article 495 al. 2 CC que l'article 513 al. 2 soit applicable au cas de pacte de renonciation. Nous croyons que dans le pacte de renonciation, la situation du disposant envers l'héritier qui s'est rendu coupable postérieurement à la conclusion du pacte ressemble à celle du disposant qui a conclu un pacte de renonciation avec une personne qui, de toute manière, ne serait pas devenue héritière¹². Et, comme le dit M. Tuor, le disposant ne peut donc réclamer la contre-prestation qu'il a fournie à l'héritier renonçant, lorsque ce dernier se rend coupable envers lui d'un acte tombant sous le coup de l'article 477 CC¹³.

Bref, d'accord avec M. Tuor, nous croyons que l'article 513 al. 2 n'est applicable qu'au pacte successoral positif, et non à celui de renonciation. Mais rien n'empêche que, lors de la conclusion du pacte successoral négatif, le *de cuius* prenne une disposition qui lui permettrait d'annuler le pacte et de répéter les prestations déjà exécutées dans le cas où l'héritier présomptif renonçant se rendrait coupable d'un comportement qui l'autoriserait à exhériter son héritier réservataire¹⁴. Il est à conseiller vivement aux disposants qui conclueront un pacte successoral négatif de prendre une disposition semblable, s'ils veulent conserver leur droit d'annuler le pacte et de répéter les prestations qu'ils ont faites, au cas où leur héritier présomptif renonçant se rendrait coupable envers eux d'un comportement qui serait un motif d'exhérédation.

§ 2. Nature juridique de l'annulation unilatérale.

Dans le paragraphe précédent nous avons dit que l'annulation du pacte successoral est un acte juridique unilatéral et à cause de mort. Nous allons maintenant étudier successivement ces deux attributs de l'annulation.

¹¹ Cf. *Exposé des motifs de l'avant-projet*, t. II, *Des successions*, p. 72.

¹² Sur ce dernier point, cf. Tuor : rem. 11 ad art. 495.

¹³ Rem. 28 ad art. 513.

¹⁴ Nous sommes de nouveau en présence d'une condition de déliement *non-potestative*. L'admissibilité de cette condition étant déjà étudiée dans la première partie de notre travail, nous reavoyons les lecteurs aux pages 44 ss ci-dessus.

1. *L'annulation du pacte successoral est un acte juridique unilatéral.*

A l'encontre de la résiliation bilatérale, qui n'est valablement formée que par l'accord de volontés des parties contractantes, l'annulation du pacte successoral est un acte juridique unilatéral, c'est-à-dire que la seule volonté du disposant suffit à anéantir le pacte successoral conclu antérieurement.

Prenant en considération le caractère éminemment moral du pacte, le législateur suisse a accordé au disposant, par l'article 513 al. 2 du Code civil, un droit formateur « *Gestaltungsrecht* »¹⁵⁻¹⁶ ou, plus précisément, un droit formateur résolutoire « *aufhebendes Gestaltungsrecht* »¹⁷.

Les règles qui régissent les droits formateurs ne seront cependant applicables à l'annulation du pacte successoral que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la nature *mortis causa* de cet acte juridique unilatéral. Par conséquent :

a) l'effet de l'annulation ne dépend que de la volonté de celui qui est autorisé à l'exercer, c'est-à-dire du disposant;

b) l'exercice de l'annulation ne peut avoir d'effet que dans la limite de cette faculté, c'est-à-dire qu'une annulation n'est valable que s'il existe un motif d'exhérédation;

c) il faut que le disposant indique précisément sa volonté d'annuler le pacte en indiquant le motif de sa décision pour que le bénéficiaire contractuel soit en mesure d'apprécier le bien-fondé ou le mal-fondé de l'annulation¹⁸.

2. *L'annulation du pacte successoral, comme la résiliation bilatérale de celui-ci, est un acte juridique à cause de mort*¹⁹. Car premièrement, par l'article 513 al. 2, le disposant est autorisé, en raison de certaines circonstances morales, à supprimer unilatéralement des dispositions contractuelles *mortis causa* qui auraient dû sortir leurs effets à son décès. Et par conséquent, à ce point de vue, l'annulation apparaît comme une disposition pour cause de mort exactement inverse du pacte succes-

¹⁵ Escher : rem. 7 ad art. 513. — J. Fenkart : *Wesen und Ausübung der Gestaltungsrechte im Schweizerischen Privatrecht*, thèse Berne 1925, p. 8.

¹⁶ Au sujet des droits formateurs « *Gestaltungsrechte* » et l'exercice de ceux-ci, cf. von Tuhr : vol. I, pp. 18 ss et 123 ss. — L. L'Huillier : *La notion du droit formateur en droit privé suisse*, thèse Genève 1947. — L. L'Huillier : FJS, n° 862. — J. Fenkart : op. cit.

¹⁷ L. L'Huillier : thèse citée, pp. 169, 170.

¹⁸ Sur ce point, voir ci-dessous, pp. 84-86.

¹⁹ Nous entendons par là que l'annulation règle les rapports juridiques du *de cujus* en vue de son décès, et qu'elle renferme un acte de révocation sur tout ou partie des dispositions pour cause de mort déjà formulées dans un pacte successoral valable.

soral. En effet, si l'on considère de près les dispositions révocatoires renfermées dans un acte d'annulation, on peut constater qu'elles sont une nouvelle cristallisation juridique de la volonté du *de cujus*, contraire aux dispositions *mortis causa* précédemment exprimées par celui-ci. *Deuxièmement*, bien qu'elle soit l'exercice d'un droit formateur, l'annulation ne perd pas son caractère ambulatorio, c'est-à-dire qu'elle ne devient définitive qu'au décès du disposant. Jusqu'à sa mort le *de cujus* est en mesure de la rétracter librement et à sa guise²⁰. La nature éminemment morale de cet acte implique la prédominance de son caractère *mortis causa* sur tous ses autres caractères. D'ailleurs, le Code civil suisse n'exige-t-il pas aussi que le *de cujus* exprime sa volonté révocatoire dans l'une des formes prescrites pour les testaments (art. 513 al. 3 CC) ?

§ 3. Conséquences de la nature juridique de l'annulation unilatérale.

Deux conséquences principales découlent de la nature *mortis causa* de l'annulation : l'une est le caractère de droit *strictement personnel* de l'annulation, l'autre est son caractère *solennel*. Nous les exposerons successivement.

I. Le caractère personnel.

D'après l'article 513 al. 3 CC, l'annulation du pacte successoral doit se faire dans l'une des formes prescrites pour le testament. Donc le législateur suisse, au contraire du législateur allemand qui souligne *expressis verbis* le caractère strictement personnel du droit d'annulation unilatérale²¹, a indiqué indirectement seulement que le droit d'annuler le pacte successoral est un droit *strictement personnel*. Un coup d'œil aux articles 500 al. 1 et 2, 502 al. 1, 505 al. 1 et 506 al. 2 du Code civil permet en effet de constater que les trois différentes sortes de dispositions de dernière volonté établies par le Code ne peuvent être faites que par le *de cujus* lui-même. D'ailleurs, en tant qu'acte de disposition pour cause de mort, l'annulation du pacte successoral ne peut être qu'un acte *éminemment personnel*²². Le caractère personnel des dispositions pour

²⁰ L'étude de la rétractation de l'annulation fera l'objet du dernier chapitre de la présente partie.

²¹ D'après le paragraphe 2296 al. 1 phrase 1 du BGB : « La résiliation ne peut être opérée par un représentant » (trad. de Bufnoir et consorts).

²² E. Curti-Forrer (rem. 5 ad art. 513) et Bodlaender (op. cit., p. 38) considèrent aussi le droit d'annulation comme un droit *strictement personnel*.

cause de mort ayant déjà été traité dans la première partie de notre travail, nous ne nous y arrêtons plus²³.

Mais le caractère *strictement personnel* de l'annulation dérive aussi de sa nature *éminemment morale*. En effet, le législateur, prenant en considération qu'il ne serait pas admissible d'obliger le disposant à respecter les dispositions contractuelles *mortis causa* prises antérieurement quand le bénéficiaire contractuel se rend coupable envers lui d'un acte tombant sous le coup de l'article 477 du CC, lui a accordé un droit exceptionnel²⁴. Il va sans dire que ce droit exceptionnel ne peut appartenir qu'au *de cuius* lui-même. Car, comme nous l'avons déjà noté, lui seul ressent l'atteinte morale subie et peut en mesurer la gravité. Son représentant légal ou conventionnel ne peut se substituer à lui.

En bref, dans le domaine du pacte successoral, l'annulation est un acte juridique unilatéral ou, plus précisément, l'exercice d'un droit formateur qui appartient *strictement* au disposant. Toute représentation, qu'elle soit légale ou conventionnelle, est exclue.

II. *Le caractère solennel.*

En tant que disposition à cause de mort l'annulation unilatérale du pacte successoral n'est pas un acte juridique moins solennel que le pacte lui-même²⁵. C'est pourquoi le Code civil exige que l'annulation soit faite dans l'une des formes prescrites pour les testaments « public, olographe ou oral » (art. 513 al. 3 CC).

En vertu de la disposition impérative et formelle de l'alinéa 3 de l'article 513 CC, une annulation qui n'a pas été faite dans les formes établies par les articles 498 ss CC ne serait donc pas valable²⁶⁻²⁷.

En bref, la forme de l'annulation unilatérale du pacte successoral est une forme solennelle, mais non probatoire.

²³ Cf. ci-dessus, pp. 17, 18.

²⁴ Pour le même motif, le législateur a accordé au défunt le droit de déshériter son héritier réservataire, lorsque ce dernier a eu envers lui une attitude qui a rompu l'intimité des liens familiaux (art. 477 CC).

²⁵ Le caractère solennel des dispositions pour cause de mort a déjà été traité dans la première partie de notre étude. Cf. ci-dessus, pp. 19 s.

²⁶ Comme nous l'avons déjà noté, l'inobservation des formes établies par la loi n'entraîne pas *ipso facto* la nullité de l'acte *mortis causa*. Mais elle donne lieu à une sorte d'annulabilité, c'est-à-dire que les dispositions prises dans cet acte demeurent valables aussi longtemps qu'elles ne sont pas attaquées par une personne qui a intérêt à les infirmer et qu'elles n'ont pas été déclarées nulles par un jugement. Mais, une fois le jugement rendu, elles seront nulles avec effet rétroactif (voir ci-dessus, p. 20, note 19).

²⁷ Nous étudierons la forme de l'annulation unilatérale dans le deuxième paragraphe de la troisième section.

Section II

Les causes de l'annulation unilatérale

Dans le BGB :

Le paragraphe 2294 du Code civil allemand énonce la règle suivante : « Le disposant peut résilier une disposition contractuelle lorsque le gratifié se rend coupable d'un manquement qui autoriserait le disposant à lui enlever la réserve ou qui, lorsque le gratifié ne fait pas partie des réservataires, permettrait de lui enlever la réserve, si le gratifié était un descendant du disposant. »²⁸

Dans le système du BGB, les causes d'annulation unilatérale²⁹ changeront donc selon que le gratifié contractuel est un héritier réservataire de *de cuius* ou non, et aussi, dans le premier cas, selon le genre et la proximité de la parenté qui existe entre le *de cuius* et le bénéficiaire. Par conséquent : si le bénéficiaire du pacte est un descendant du disposant, il faut qu'il se rende coupable d'un acte tombant sous le coup du paragraphe 2333³⁰ ; s'il est le père ou la mère du disposant, il faut qu'il se rende coupable d'un comportement tombant sous le coup du paragraphe 2334³¹ ; s'il est le conjoint du disposant, il faut qu'il se rende coupable d'un acte tombant sous le coup du paragraphe 2335³². Quant

²⁸ Trad. de Meulenaere.

²⁹ Malgré que le traducteur du Code ait utilisé le terme de « résilier », nous continuerons de parler de « l'annulation » pour garder l'unité de terminologie. D'ailleurs, « la résiliation » et « l'annulation » ont le même sens. Il s'agit d'une différence de terminologie et non de notion.

³⁰ § 2333 BGB : « Celui qui dispose de sa succession peut priver un descendant de la réserve :

1. Si le descendant attente à la vie du disposant, de l'époux ou d'un autre descendant du disposant ;

2. Si le descendant se rend coupable de mauvais traitements corporels avec préméditation contre le disposant ou l'époux du disposant ; toutefois, en cas de mauvais traitements contre l'époux du disposant, seulement si le descendant est issu de la souche ;

3. Si le descendant se rend coupable envers le disposant ou l'époux de celui-ci d'un crime ou d'un délit grave et prémédité ;

4. Si le descendant contrevient par malveillance au devoir d'entretien auquel il est soumis par la loi envers le disposant ;

5. Si le descendant mène une vie déshonorante ou immorale contre la volonté du disposant » (trad. de Bufnoir et consorts).

³¹ § 2334 BGB : « Celui qui dispose de sa succession peut priver son père de la réserve si celui-ci se rend coupable d'une des fautes énumérées dans l'article 2333, n° 1, 3, 4. Le même droit appartient au disposant envers sa mère, si elle se rend coupable d'une faute du même genre » (trad. de Bufnoir et consorts).

³² § 2335 BGB : « Celui qui dispose de sa succession peut priver son conjoint de la réserve si celui-ci se rend coupable d'une faute, que le disposant serait fondé

au gratifié contractuel qui ne fait pas partie des héritiers réservataires, il est assimilé aux descendants du *de cuius* et il faut qu'il se rende coupable d'un comportement tombant sous le coup du paragraphe 2333 BGB.

Dans le CC :

Selon l'article 513 al. 2 CC : « Le disposant peut annuler de son chef l'institution d'héritier ou le legs, lorsqu'après la conclusion du pacte l'héritier ou le légataire se rend coupable envers lui d'un acte qui serait une cause d'exhérédation. » Mais quels sont les actes qui peuvent être une cause d'exhérédation et par conséquent une cause d'annulation unilatérale du pacte successoral ? Bien entendu, il ne peut être question d'en faire ici une étude détaillée ; cela n'entre pas dans le cadre de notre travail³³. Il suffira d'indiquer brièvement les comportements ou les manquements qui peuvent donner lieu à l'exhérédation ordinaire ou « punitive ».

L'article 477 CC en mentionne deux : délit grave commis contre le défunt ou l'un de ses proches, manquements graves aux devoirs de famille envers le défunt ou sa famille.

1. *La commission d'un délit grave*³⁴. L'article 477 ch. 1 ne contient pas une notion de droit pénal mais, comme le dit M. Ickowicz, « une institution toute spéciale qui tout en ayant sa source dans le droit pénal, a cependant le caractère d'une institution de droit civil »³⁵.

Le Code civil ne donne pas la définition du délit grave, il s'en rapporte au juge civil³⁶. Celui-ci déterminera — prenant en considération

à invoquer en vertu des articles 1565 à 1568 pour tenter une action en divorce*.

Le droit de retirer la réserve ne s'éteint pas par l'expiration du délai imposé par l'article 1571 pour faire valoir le motif de séparation » (trad. de Bufnoir et consorts).

* (Aux paragraphes 1565 à 1568 du BGB il s'agit d'adultère, d'attentat à la vie de son conjoint, d'abandon méchant, de troubles profonds des rapports conjugaux causés soit par une violation grave des devoirs nés du mariage soit par une conduite déshonorante ou immorale, etc.).

³³ Cette étude fait d'ailleurs l'objet des thèses indiquées ci-après : E. Stadler : *Die Enterbung im Schweiz. Zivilgesetzbuch*, thèse Zurich 1910. — M. Ickowicz : *De l'exhérédation en droit suisse*, thèse Genève 1930, pp. 41-62. — A. R. Çubukgil : *L'exhérédation ordinaire en droit suisse*, thèse Fribourg 1949, pp. 29-55.

³⁴ Sur l'expression « délit grave », cf. Çubukgil : thèse citée, p. 32. — Ickowicz : thèse citée, p. 41.

³⁵ Op. cit., p. 42. — *Sic*, Escher : rem. 13 ad art. 477.

³⁶ Le professeur Huber, considérant l'article 497 al. 2 de l'avant-projet de 1900 qui correspond à l'article 477 ch. 1 CC, dit : « Cette prescription abandonne à l'appréciation du juge la question de la gravité du délit. Etant donnée la nature spéciale de l'institution, nous jugeons cette solution préférable à toute définition légale plus précise, telle que la condamnation à la réclusion pour une certaine durée. » *Exposé des motifs de l'avant-projet*, t. II, *Des successions*, pp. 61, 62.

à la fois la conception courante du milieu social, et le caractère personnel et la situation sociale du *de cuius* — si le délit commis contre ce dernier ou l'un de ses proches a rompu ou n'a pas rompu les rapports familiaux entre l'héritier coupable et le *de cuius*. Et, si par la commission du délit les liens familiaux sont brisés, il le tiendra pour grave au sens de l'article 477 ch. 1 CC. Dans son appréciation, le juge ne sera pas lié, en principe, par les conceptions pénales et par la peine prévue dans le Code pénal³⁷.

Mais quelles sont les infractions qui sont considérées comme brisant les liens familiaux ? Sans vouloir faire une liste exhaustive, nous dirons que selon l'opinion publique et la jurisprudence, le meurtre, l'assassinat, le vol, le viol, l'attentat à la pudeur, l'attentat à la vie³⁸, la dénonciation calomnieuse, l'abus de confiance³⁹, l'adultère⁴⁰⁻³⁸, etc., sont considérés comme des infractions brisant les liens familiaux. Tandis que la diffamation, l'injure, etc., peuvent ou ne peuvent pas être considérées comme telles. Quant au larcin, à l'incendie par négligence, etc., ils ne le sont jamais⁴¹.

L'article 477 ch. 1 du Code civil n'exige que la commission d'un délit, il ne se préoccupe pas des conséquences pénales de cet acte répréhensible⁴²⁻⁴³. Il importe peut aussi que l'héritier ait commis le délit lui-même ou qu'il n'en soit que l'instigateur ou le complice, ces distinctions pénales n'ont guère d'importance⁴⁴.

Après avoir passé en revue les comportements qui peuvent être considérés comme un délit grave selon l'article 477 ch. 1 CC, il nous

³⁷ Cf. Escher : rem. 5, 8 et 13 ad art. 477. — Çubukgil : thèse citée, pp. 33, 34. — Ickowicz : thèse citée, pp. 43, 44. — Voir aussi ATF 73 II 208 = JdT 1948, p. 258 (cons. 4, p. 262).

³⁸ Voir ci-dessous, p. 70, note 57.

³⁹ Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 11 décembre 1947, a considéré la tentative d'abus de confiance comme un délit grave. ATF 73 II 208 = JdT 1948, p. 258 (cons. 4, p. 263).

⁴⁰ Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 27 octobre 1938, a accepté l'adultère comme une cause d'exhérédation, sans toutefois préciser s'il tombe sous le coup du chiffre 1 ou du chiffre 2 de l'article 477 CC. ATF 64 II 337 = JdT 1939, p. 66 (68).

⁴¹ Voir V. Rossel et F.-H. Mentha : op. cit., n° 944, p. 57. — Çubukgil : op. cit., pp. 31, 32, et Ickowicz : op. cit., p. 44.

⁴² Le Tribunal fédéral dans son arrêt du 11 décembre 1947, rendu en la cause Näf-Stöckli c. Näf-Schaffner, énonce la règle suivante : « L'article 477 ch. 1 CC n'exige pas que l'acte punissable soit achevé, la simple tentative d'un tel acte peut donc justifier une exhérédation. Cette disposition n'exige pas non plus que l'héritier soit poursuivi et puni pour son acte; il suffit qu'il ait commis un acte délictueux. » ATF 73 II 208 = JdT 1948, p. 258 (cons. 4, p. 262).

⁴³ Voir Escher : rem. 13, 14 ad art. 477. — V. Rossel et F.-H. Mentha : loc. cit., n° 944, pp. 57, 58. — Çubukgil : thèse citée, pp. 30, 31. — Ickowicz : loc. cit., p. 44.

⁴⁴ Cf. Escher : rem. 14 ad art. 477. — Çubukgil : op. cit., p. 31. — Ickowicz : loc. cit.

reste à indiquer qu'il y a des cas où le *de cuius* ne peut pas exhériter son héritier réservataire qui a commis un délit grave contre lui ou l'un de ses proches. Il en est ainsi :

a) Si l'acte coupable est commis en état de légitime défense ou en état de nécessité;

b) S'il s'agit de l'accomplissement d'un acte prescrit par la loi;

c) Si l'héritier nécessaire n'avait pas la capacité pénale (*strafrechtliche Handlungsfähigkeit*)⁴⁵, au moment où il a commis l'acte répréhensible;

d) Si, au moment où l'acte coupable est commis, l'héritier réservataire ne connaissait pas les liens qui l'unissaient au *de cuius* ou s'il ignorait les rapports liant le *de cuius* à la personne contre laquelle il a commis un délit grave;

e) S'il s'agit d'une faute concomitante du disposant ou de ses proches;

f) Enfin, si le *de cuius* avait déjà accordé son pardon à l'héritier coupable pour l'acte qu'il invoque désormais comme une cause d'exhérédation.

Comme l'étude de ces cas dépasserait beaucoup le cadre de notre travail, nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à la thèse de M. Çubukgil (pp. 36-39) et celle de M. Ickowicz (pp. 45, 47, 48).

2. *Les manquements graves aux devoirs de famille.* Le législateur, considérant que la famille constitue le noyau de la société et par conséquent qu'elle devra être protégée contre les « comportements »⁴⁶ qui peuvent corrompre et anéantir son existence, a institué dans le Code civil toute une cascade de devoirs familiaux. L'article 477 ch. 2 CC constitue l'une des sanctions que la loi a créées pour assurer leur observation. En effet, d'après la dite disposition, un héritier réservataire peut être exhérité, s'il a, le sachant et le voulant, gravement failli aux devoirs familiaux que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille.

Quels sont les devoirs dont l'inaccomplissement peut, suivant les circonstances, être considéré par le juge comme un manquement grave aux devoirs familiaux ? Nous pouvons classer les obligations imposées aux membres d'une famille en quatre groupes principaux.

⁴⁵ Au sujet de la capacité pénale, voir les articles 10, 82 al. 1 du CPS et P. Logoz : *Commentaire du Code pénal suisse, Partie générale*, rem. 2 et 5 ad art. 10. — F. Clerc : *Introduction à l'étude du Code pénal suisse, Partie générale*, pp. 72-77.

⁴⁶ Nous employons le terme « comportement » dans son acception la plus large, négative aussi bien que positive.

A. *Les devoirs et les obligations familiaux des parents envers leur enfant*⁴⁷. Le devoir principal des parents vis-à-vis de leur progéniture est celui de l'entretien et de l'éducation. En effet, l'article 272 al. 1 CC énonce la règle suivante : « Les père et mère supportent les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en conformité de leur régime matrimonial. » D'après l'article 289 al. 1 CC, cette obligation continue même en cas de déchéance de la puissance paternelle.

D'après l'article 275 al. 2 CC, les parents sont obligés d'élever leur enfant selon leurs facultés (et leurs moyens)⁴⁸ et, si l'enfant est infirme ou faible d'esprit, de lui donner une instruction appropriée à son état⁴⁹.

L'article 276 CC prescrit que les parents dirigent l'instruction professionnelle de l'enfant en tenant compte autant que possible de ses forces, de ses aptitudes et de ses vœux.

Les parents sont aussi tenus de fournir des aliments à leur descendant, si ce dernier, à défaut de cette assistance, tomberait dans le besoin (dette alimentaire, art. 328 CC).

Selon l'article 271 CC, les parents et l'enfant se doivent réciproquement l'aide et les égards qu'exige l'intérêt de la famille.

Les devoirs du père et de la mère envers leur enfant illégitime sont les mêmes que si l'enfant était légitime (cf. art. 324 al. 2 et 325 al. 2 CC).

B. *Les devoirs et les obligations familiaux de l'enfant envers ses parents*⁵⁰. L'enfant doit à ses parents l'aide et les égards qu'exige l'intérêt de la famille (art. 271 CC)⁵¹.

⁴⁷ Voir C. Ott : *La puissance paternelle du Code civil suisse*, thèse Neuchâtel 1910, pp. 118-134. — Escher : rem. 20 ad art. 477. — Çubukgil : op. cit., pp. 41, 42. — Ickowicz : pp. 53-59.

⁴⁸ Voir l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans la cause Weiss, ATF 56 III 41 ss.

⁴⁹ Le Tribunal fédéral a considéré, dans son arrêt du 25 mars 1920, comme un manquement grave aux devoirs familiaux, l'attitude d'une femme qui s'est enfuie avec son amant, abandonnant son mari et ses trois enfants en bas âge. Les hauts magistrats suisses déclarent que « la demanderesse qui a fui le foyer domestique pour aller vivre avec son amant n'a pas violé seulement la fidélité conjugale, elle a en même temps violé de la façon la plus coupable ses devoirs envers les trois jeunes enfants qu'elle abandonnait, se mettant dans l'impossibilité de leur rendre les soins personnels auxquels une mère est tenue selon l'article 275 CC. » ATF 46 II 7 (pp. 9 et 10).

⁵⁰ Cf. C. Ott : thèse citée, pp. 116-118. — Escher : rem. 18 ad art. 477. — Çubukgil : thèse citée, pp. 44-45. — Ickowicz : thèse citée, pp. 52, 54 ss.

⁵¹ Le fait, pour un fils, d'avoir porté contre son père de graves accusations injustifiées ou d'avoir porté contre lui une plainte pénale non fondée constitue un manquement grave aux devoirs familiaux au sens de l'article 477 ch. 2 CC ou, suivant les circonstances, un délit grave au sens du chiffre 1 du même article. En effet, le Tribunal fédéral a déclaré dans son arrêt du 4 juillet 1929 que par les reproches non fondés qu'il a articulés contre le *de cuius* (son père) l'exhérédié s'est rendu coupable d'une violation grave de l'aide et des égards que les parents et les enfants se doivent mutuellement en vertu de l'article 271 CC. ATF 55 II 164 = JdT 1930, p. 34 (cons. 7, pp. 35, 36).

Par contre, les griefs relatifs aux relations d'affaires entre le défunt et l'héritier

Selon l'article 275 al. 1, l'enfant doit à ses parents obéissance et respect.

Et il est aussi tenu de leur fournir des aliments si, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin (art. 328 CC).

C. *Les devoirs et les obligations de famille entre frères et sœurs*⁵². A ce propos le Code civil ne prescrit qu'une seule obligation, c'est la dette alimentaire de l'article 328 CC. Cela aussi n'est possible que dans la limite de l'article 329 al. 2 CC.

D. *Les devoirs et les obligations familiaux des époux entre eux*⁵³. Il faut qu'une parfaite harmonie règne entre les époux, qui constituent les membres essentiels et le noyau de la famille. Le législateur suisse, tenant compte de l'importance de cette nécessité et pour sauvegarder la prospérité et le bonheur de la famille, a prescrit les dispositions suivantes :

Selon l'article 159 al. 3 CC, les époux se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance⁵⁴.

Selon l'article 160 CC, le mari en tant que le chef de l'union conjugale doit choisir la demeure commune et entretenir convenablement sa femme et ses enfants. Tandis que, selon l'article 161 al. 2 et 3, la femme doit à son époux, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune et elle dirige le ménage.

L'article 271 CC prescrit que les époux se doivent mutuellement l'aide et les égards qu'exige l'intérêt de la famille.

Comme nous l'avons déjà vu, selon le paragraphe 2335 al. 1 du Code civil allemand : « Celui qui dispose de sa succession peut priver son conjoint de la réserve si celui-ci se rend coupable d'une faute, que le disposant serait fondé à invoquer en vertu des articles 1565 à 1568 pour intenter une action en divorce. »⁵⁵ Ce principe, qu'à vrai dire le Code civil suisse — à la différence du BGB — n'énonce pas expressément, peut aussi être applicable dans le système du droit suisse. Car, en général⁵⁶, les faits susceptibles de motiver une action en divorce consti-

ct le fait que l'héritier a témoigné en justice contre le *de cuius*, au lieu d'utiliser son droit de le refuser, ne constituent pas en règle générale un manquement grave aux devoirs imposés par l'article 271 et 275 CC. Voir ATF 52 II 113 = JdT 1926 p. 465 (pp. 466, 467) et ATF 72 II 338 = JdT 1947, p. 497 (cons. 3, 4, pp. 500-502).

⁵² Cf. Escher : rem. 21 ad art. 477. — Qubugkil : op. cit., p. 45. — Ickowicz : op. cit., pp. 59, 60.

⁵³ Cf. Escher : rem. 22 ad art. 477. — Qubugkil : thèse citée, pp. 41-44. — Ickowicz : thèse citée, pp. 60-62.

⁵⁴ Voir l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 25 mars 1920 (arrêt cité ci-dessus, p. 68, note 49), ATF 46 II 7 (p. 9).

⁵⁵ Trad. de Bufnoir et consorts.

⁵⁶ Nous disons en général, car la maladie mentale incurable ne constitue pas un motif d'exhérédation malgré qu'elle soit une cause de divorce selon l'article 141 CC.

Il en va de même en droit allemand. Cf. les paragraphes 1569 et 2335 al. 1 BGB.

tuent en même temps un manquement grave aux devoirs de famille au sens de l'article 477 ch. 2 CC. Ainsi l'adultère (art. 137 CC)⁵⁷; l'attentat à la vie⁵⁷, les sévices ou les injures graves (art. 138 CC); la commission d'un délit infamant ou la conduite déshonorante (art. 139 CC); l'abandon malicieux ou la non-réintégration au domicile conjugal (art. 140 CC); l'altération profonde du lien conjugal rendant la vie commune insupportable (art. 142 CC), pourront être considérés comme un manquement grave aux devoirs de famille au sens de l'article 477 ch. 2 CC, lorsqu'ils ne sont imputables qu'à l'un des époux. Il va sans dire que seul l'époux offensé aura le droit de déshériter l'autre.

Ces causes de divorce dont nous venons de parler peuvent motiver l'exhérédation selon l'article 477 ch. 2 CC, même si elles n'ont pas donné lieu au prononcé de divorce⁵⁸. D'ailleurs, au moment où le divorce est prononcé, une exhérédation sera superflue (cf. art. 154 al. 3 CC).

Après avoir passé en revue les devoirs et les obligations essentiels qui incombent aux membres d'une famille, il nous reste à voir comment le juge appréciera la gravité du manquement aux devoirs de famille. Il devra chercher si l'action ou l'inaction qui constitue un manquement aux devoirs de famille est assez grave pour rompre les relations d'affection qui devraient exister entre l'héritier et le *de cuius*. Et si les liens de famille sont brisés par ce manquement, il devra le considérer comme grave au sens de l'article 477 ch. 2 CC. Comme le dit M. Çubukgil, le juge prendra donc en considération, davantage la réaction causée chez le *de cuius* par le fait qui constitue un manquement aux devoirs familiaux et ses répercussions sur le lien de famille, que le fait lui-même⁵⁹.

En appréciant la gravité du manquement, le juge devra aussi tenir compte des éléments suivants⁶⁰ :

- a) La conception courante de la société;
- b) La situation sociale et économique de la famille;
- c) Le caractère et la conception personnelle du *de cuius* et ceux de l'exhérité⁶¹;

⁵⁷ L'adultère et l'attentat à la vie de son conjoint constituent, tout à la fois, un délit grave (art. 477 ch. 1) et un manquement grave aux devoirs de famille (art. 477 ch. 2).

⁵⁸ P. ex. l'exhérédation peut être possible même si le procès de divorce ne peut plus être intenté pour cause de prescription. Le BGB allemand dans son paragraphe 2335 al. 2 énonce cette règle expressément. Bien que le Code civil suisse ne contienne pas une disposition semblable nous croyons qu'il en serait de même en droit suisse.

⁵⁹ Op. cit., p. 46.

⁶⁰ Cf. Çubukgil : thèse citée, p. 46, et Ickowicz : thèse citée, p. 51.

⁶¹⁻⁶² Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 23 novembre 1922, a déclaré que pour apprécier la gravité des manquements de l'héritier à l'égard du *de cuius* et notamment au sujet de grossièretés proférées à l'adresse de ce dernier, il faut

d) Et enfin, les circonstances dans lesquelles la défaillance aux devoirs familiaux a été effectuée ⁶².

Mais il y a des cas où les manquements aux devoirs de famille ne pourront être considérés comme graves au sens de l'article 477 ch. 2 CC. En effet, le juge ne pourra tenir comme graves les manquements aux devoirs familiaux ⁶³ :

a) S'il y a une faute concomitante à la charge de la personne lésée (le disposant ou l'un des membres de sa famille).

b) Si l'héritier réservataire ne connaissait pas, au moment où il a manqué à ses devoirs de famille, les liens de famille qui l'unissaient à la personne lésée (le *de cuius* ou l'un des membres de sa famille) ou s'il ignorait l'existence des rapports liant le *de cuius* à la personne contre laquelle il a failli aux devoirs de famille.

Jusqu'ici nous avons étudié les comportements qui constituent une cause d'exhérédation ordinaire ou « punitive » qui, en général, constituent aussi selon l'article 513 al. 2 CC une cause d'annulation du pacte successoral. Qu'en est-il de l'*exhereditatio bona mente* ? Le Code civil allemand (§ 2338 BGB) et le Code civil suisse (art. 480 CC) acceptent sans hésitation l'exhérédation *bona mente* d'un descendant. En effet, selon l'article 480 CC, le *de cuius* peut priver son descendant insolvable de la moitié de sa réserve, à condition que cette moitié soit attribuée aux enfants nés ou à naître de ce dernier. Laissant de côté l'étude de cette institution juridique qui est hors de notre sujet ⁶⁴, nous examinerons la question suivante.

La disposition de l'article 480 CC est-elle applicable au cas de la succession contractuelle ? M. Gauthier répond à cette question différemment selon que le bénéficiaire contractuel est un héritier institué ou un simple légataire. Dans la première hypothèse il accepte l'application de l'article 480 CC au cas de la succession contractuelle. Tandis que dans la deuxième il la refuse ⁶⁵. En effet, d'après M. Gauthier, malgré que le Code civil suisse ne contienne aucune disposition analogue à celle du paragraphe 2289 al. 2 BGB ⁶⁶, on peut admettre en droit suisse que

prendre en considération le milieu et le ton habituel entre ces deux personnes. ATF 48 II 434 = JdT 1923, p. 194 (cons. 2, p. 198).

⁶³ Cf. Çubukgil : op. cit., pp. 49, 50 et Ickowicz : op. cit., pp. 50, 51.

⁶⁴ Ce sujet fait d'ailleurs l'objet des études suivantes : F.-H. Mentha : *De la réserve des héritiers et de la quotité disponible dans le Code civil suisse*, dans *Journal des Tribunaux et Revue judiciaire du 30 mai 1908*, pp. 290-307 (pp. 305-307). — J. Béguelin : *L'exhérédation d'un insolvable en droit suisse*, thèse Neuchâtel 1932. — M. Ickowicz : op. cit., pp. 63-70.

⁶⁵ Op. cit., pp. 92, 93.

⁶⁶ § 2289 al. 2 BGB : « Si le gratifié est un descendant réservataire de celui qui dispose de sa succession, celui-ci peut prendre, par une disposition postérieure de dernière volonté, les décisions que permet l'article 2338 * » (trad. de Bufnoir et consorts). * (Le paragraphe 2338 du BGB correspond à l'article 480 CC.)

la disposition de l'article 480 CC est applicable à l'exhérédation de l'héritier contractuel, si ce dernier est un descendant insolvable du *de cuius*. Car, dit-il : *Primo*, la raison qui justifie l'exhérédation préventive, à savoir éviter que la totalité de la part successorale qui échoit à un descendant insolvable ne passe aussitôt de son patrimoine dans ceux de ses créanciers, garde son importance tant dans le cas de la succession contractuelle, que dans le cas de la succession réservataire. Et, il ne serait pas équitable que les créanciers d'un descendant insolvable soient privilégiés dans le cas de la succession contractuelle par rapport à celui de la succession réservataire. *Secundo*, si l'on refuse d'appliquer l'article 480 CC à la succession contractuelle, les intérêts de la famille, dont la protection constitue l'un des principaux buts des pactes successoraux, seront sacrifiés au profit de ceux des créanciers qui ne sont, généralement, pas membres de la famille ⁶⁷.

M. Curti-Forrer, sans toutefois indiquer la raison de son opinion, n'admet pas l'application de l'article 480 CC à la succession contractuelle ⁶⁸.

Quant à nous — quoique le Code civil suisse, ni dans son article 513 al. 2, ni ailleurs, ne contienne aucune disposition semblable à celle de l'article 480 CC au sujet de la succession contractuelle et que l'article 513 al. 2 n'admet, comme causes d'annulation, que les comportements énumérés à l'article 477 CC — prenant en considération, d'une part, la similitude qui existe entre la succession réservataire et la succession contractuelle et, d'autre part, les arguments avancés par M. Gauthier, nous croyons que la disposition de l'article 480 CC est applicable par analogie au cas de la succession contractuelle, si le gratifié contractuel est un descendant du *de cuius*. Et cela, sans faire aucune distinction entre l'institution d'héritier et le legs. Car, au point de vue de l'analogie qui existe entre l'expectative de l'héritier réservataire et celle de la personne gratifiée dans un pacte successoral, nous ne voyons, contrairement à M. Gauthier, aucune différence entre ces deux institutions juridiques, à savoir entre l'institution d'héritier et le legs.

En bref, selon nous, tant dans le cas de l'institution d'héritier que dans celui du legs, le *de cuius* peut, dans la mesure où l'article 480 CC le permet, restreindre unilatéralement l'expectative qu'il a créée en faveur du gratifié contractuel, si ce dernier est un descendant insolvable « *annulation bona mente* » ⁶⁹.

⁶⁷ Loc. cit., p. 92.

⁶⁸ Rem. 15 ad art. 513.

⁶⁹ Mais il faut que le descendant soit devenu insolvable après la conclusion du pacte et il faut que ce fait soit constaté par la délivrance aux créanciers des actes de défaut de biens.

Avant d'en finir avec l'annulation *bona mente*, arrêtons-nous un peu sur l'expression « dans la mesure où l'article 480 CC le permet » que nous venons d'utiliser. La divergence d'opinion qui existe entre M. Gauthier et nous ne réside pas sur le point de savoir si l'on peut ou non mettre le *de cuius* au bénéfice de la faculté prévue à l'article 480 CC lorsque le gratifié contractuel n'est qu'un simple légataire. Mais elle touche aussi à un autre point important. Car, selon M. Gauthier, si les conditions posées par l'article 480 sont réunies, le *de cuius* peut restreindre unilatéralement l'expectative qu'il a créée en faveur de son descendant en attribuant la moitié de cette expectative aux enfants nés ou à naître de celui-ci. Tandis que, quant à nous, nous disons que la disposition *mortis causa* conventionnelle prise par le *de cuius* en faveur de son descendant insolvable ne peut être modifiée par son auteur que dans la mesure où l'article 480 le permet, c'est-à-dire que la modification apportée au pacte successoral ne peut porter que sur la moitié du droit réservataire du descendant insolvable, mais non sur la moitié de l'expectative créée par le pacte.

En effet, si l'on accepte l'opinion de M. Gauthier, les créanciers du descendant insolvable seront ou bien moins⁷⁰ ou bien plus⁷¹ avantagés dans la succession contractuelle que dans la succession réservataire; tout dépendra de la fraction de la part héréditaire dont le pacte successoral règle la dévolution. Nous croyons qu'aucune de ces éventualités ne sera conforme à l'équité et à la disposition de l'article 480 CC. D'ailleurs, la deuxième contredit même les arguments avancés par M. Gauthier en faveur de l'application de l'article 480 CC à la succession contractuelle. Donc, nous fondant à la fois sur l'analogie qui existe entre la succession réservataire et la succession contractuelle, sur le

⁷⁰ Supposons que le disposant (X) ait institué contractuellement son fils (A) comme héritier de la totalité de sa succession. (A), qui a un enfant, est devenu insolvable après la conclusion du pacte, et ce fait est constaté par la délivrance des actes de défaut de biens contre lui. Selon M. Gauthier, si le *de cuius* veut empêcher que la totalité de sa succession n'aille aux créanciers de (A), il peut exhériter (A) préventivement en attribuant à son petit-fils la moitié de l'expectative contractuelle, qui est aussi, dans notre exemple, la moitié de la part héréditaire revenant à (A). Ainsi, la moitié (2/4) de la part héréditaire du descendant insolvable sera soustraite à ses créanciers. Tandis que, dans la succession réservataire, l'exhérédation préventive ne peut avoir lieu que pour le quart et demi de la part héréditaire du descendant insolvable.

⁷¹ Supposons maintenant que l'attribution faite par son père à (A) (devenu insolvable postérieurement à la conclusion du pacte et qui a un enfant) ne porte que sur la moitié de sa part héréditaire. Dans cette hypothèse, selon M. Gauthier, le *de cuius* ne peut soustraire aux créanciers de son descendant insolvable que la moitié du droit de succession contractuel de ce dernier, soit le quart (1/4) de la part héréditaire lui revenant. Tandis que dans le cas de la succession réservataire il aurait pu enlever aux créanciers le quart et demi de la part héréditaire revenant à son descendant insolvable.

principe de l'équité et sur le texte de l'article 480 CC, nous disons que l'« *annulation bona mente* » du pacte successoral n'est possible que dans la mesure où l'article 480 CC le permet.

Section III

Les conditions de l'annulation unilatérale

§ 1. Les conditions matérielles de l'annulation unilatérale.

Dans le BGB :

Le comportement qui peut fonder l'annulation unilatérale du pacte selon le paragraphe 2294 BGB doit être survenu après la conclusion du pacte successoral. S'il a eu lieu avant la conclusion du pacte, le droit d'annulation unilatérale ne peut prendre naissance, même si le *de cuius* n'en prend connaissance qu'après la conclusion du pacte. Mais dans ce dernier cas, le paragraphe 2281 du BGB accorde au disposant le droit à l'action en annulation (voir les paragraphes 2078 al. 2 et 2281 BGB)⁷².

L'annulation unilatérale, comme nous l'avons déjà dit, ne peut être opérée par un représentant (§ 2296 al. 1 phrase 1)⁷³.

Le *de cuius* qui a une capacité restreinte peut annuler le pacte successoral positif qu'il a conclu antérieurement, même sans avoir besoin du consentement de son représentant légal (§ 2296 al. 1 phrase 2)⁷⁴.

Telles sont les conditions matérielles du droit d'annulation unilatérale que le *de cuius* peut utiliser pendant la vie de son cocontractant. Mais le *de cuius* peut annuler le pacte même après la mort de son cocontractant. En effet, le § 2297 du BGB contient la disposition suivante : « Lorsque le disposant a le droit de résilier la disposition contractuelle, il peut la révoquer par testament, après le décès de l'autre contractant. Dans le cas de l'article 2294, sont applicables par analogie les dispositions de l'article 2336, al. 2 à 4⁷⁵. »⁷⁶⁻⁷⁷.

⁷² Bufnoir et consorts : BGB traduit et annoté, t. III, rem. ad art. 2294 (p. 853) et Bodlaender : thèse citée, p. 30.

⁷³ Id. § 2290 al. 2 phrase 1.

⁷⁴ Id. § 2290 al. 2 phrase 2.

⁷⁵ Le paragraphe 2336 règle la forme du retrait de la réserve ou, en d'autres termes, la forme de l'exhérédation.

⁷⁶ Trad. de Meulenaere.

⁷⁷ Comp. le paragraphe 2290 al. 1.

Dans le CC :

D'après l'article 513 al. 2 et 3, le *de cuius* peut annuler unilatéralement et par un acte de dernière volonté le pacte successoral qu'il a conclu antérieurement, si après la conclusion du pacte, le gratifié contractuel se rend coupable envers lui d'une faute qui serait une cause d'exhérédation.

Dans le système du Code civil suisse, l'annulation unilatérale du pacte successoral par le *de cuius* ne peut donc être possible que :

I. Si le bénéficiaire contractuel « l'héritier institué ou le légataire désigné » se rend coupable *envers le disposant* d'une faute qui constituerait une cause d'exhérédation;

II. Si cette faute survient après la conclusion du pacte;

III. Si le *de cuius* est capable de disposer par testament;

IV. Si le *de cuius* déclare sa volonté d'annuler le pacte dans l'une des formes prescrites pour les dispositions de dernière volonté.

Nous allons étudier les trois premières conditions, tandis que la dernière fera l'objet du paragraphe suivant.

1. *Il faut que le bénéficiaire contractuel se rende coupable envers le disposant d'un « comportement »*⁷⁸ tombant sous le coup de l'article 477 CC. En effet, l'article 513 al. 2 CC exige que le bénéficiaire contractuel « l'héritier ou le légataire » se rende coupable envers le *de cuius* d'un acte qui serait un motif d'exhérédation. Donc, lorsque le pacte successoral avantage un tiers, le comportement coupable doit être le fait du bénéficiaire et non du cocontractant. L'acte coupable de ce dernier n'a aucune influence⁷⁹.

Le problème important est celui de savoir envers qui le comportement coupable doit être commis. Nous devons relever à ce propos que l'article 513 al. 2 CC contient une disposition peu claire et que les auteurs suisses ne sont pas unanimes sur son interprétation. Que doit-on penser des mots « *envers lui* » ? Faut-il en déduire une restriction, par rapport à l'article 477 CC, en ce sens que, pour l'annulation du pacte successoral, à l'encontre de l'exhérédation, on ne retiendra que le comportement coupable du bénéficiaire contractuel vis-à-vis du *de cuius* seul, et non envers ses proches ou sa famille ? A la commission d'experts, M. Mentha remarqua qu'il ne s'agira pas d'actes commis envers le

⁷⁸ Nous employons toujours le mot « comportement », dans son acception la plus large, négative aussi bien que positive (cf. p. 67, note 46).

⁷⁹ Voir Escher : rem. 8, 9 ad art. 513. — Tuor : rem. 21 ad art. 513. — E. Curti-Forrer : rem. 10 ad art. 513. — Bodlaender : thèse citée, p. 30. — Gross : thèse citée, pp. 126, 127.

de cujus, dans le cas des délits commis vis-à-vis des parents de celui-ci⁸⁰. Et M. Eugène Huber ajouta que « la limitation est nécessaire à cause de la nature contractuelle du rapport de droit »⁸¹. Cette opinion fut partagée, quand le projet devint la loi, par une grande partie des juristes suisses, par exemple par MM. Escher⁸², Curti-Forrer⁸³, Bühlmann⁸⁴, Rossel et Mentha⁸⁵, Gross⁸⁶ et Homberger⁸⁷.

Par contre, le professeur Tuor⁸⁸ et avec lui MM. Bodlaender⁸⁹ et Gauthier⁹⁰ prétendent que l'annulation unilatérale du pacte successoral est aussi possible dans le cas du comportement coupable dirigé contre l'un des proches ou l'un des membres de la famille du disposant.

D'après M. Tuor : « Les mots « envers lui (le *de cujus*) » ne marquent pas une opposition avec les personnes mentionnées à l'article 477, mais ne font que compléter une proposition qui, à défaut, eût été incompréhensible. (Envers qui le comportement doit-il avoir été observé ? Il suffit de sauter ces deux mots, pour comprendre aussitôt leur portée...). L'argument de Huber, qui consiste à dire que cette limitation tient à la nature contractuelle du pacte, se rapporte aux causes d'exhérédation de l'immoralité et de l'inconduite, qui figuraient encore dans le projet⁹¹, mais ne s'applique plus au texte légal actuel, où tout motif d'exhérédation se fonde sur une violation du rapport qui unit le *de cujus* à son héritier. En lésant les proches du *de cujus*, on lèse le *de cujus* lui-même. »⁹²

Nous croyons que l'opinion de M. Tuor n'est guère compatible avec le texte de la loi et l'idée qui a prévalu pendant la discussion dans la commission d'experts. En effet :

1. Comme le dit M. Escher, à l'article 513 al. 2 il ne s'agit pas de compléter une phrase qui, sans ces deux mots « envers lui » serait incom-

⁸⁰ *Protokolle der Expertenkommission*, p. 607.

⁸¹ *Ibidem* (ma trad.).

⁸² Rem. 8 ad art. 513.

⁸³ Rem. 12 ad art. 513.

⁸⁴ Op. cit., p. 259.

⁸⁵ Op. cit., n° 990, p. 99, note 1.

⁸⁶ Thèse citée, p. 125.

⁸⁷ Homberger a une opinion particulière. D'une part, il prétend que l'article 513 al. 2 CC est applicable seulement dans le cas où l'héritier institué se rendrait coupable envers le « *de cujus* ». D'autre part, il admet pour le *de cujus* la possibilité d'annuler un contrat d'entretien viager de nature successorale, selon l'article 527 CO, dans le cas où l'héritier institué se rendrait coupable envers lui d'un comportement qui constituerait un motif d'exhérédation. (*Die Verpfändungsverträge im schweizerischen Recht*, thèse Berne 1918, p. 181.)

⁸⁸ Rem. 22 ad art. 513.

⁸⁹ Thèse citée, pp. 27-29.

⁹⁰ Thèse citée, pp. 90, 91.

⁹¹ Voir l'article 497 al. 4 de l'Avant-projet de 1900 du Département fédéral de Justice et Police, Berne 1900.

⁹² Rem. 22 ad art. 513 (ma trad.).

préhensible. Il est évident que l'expectative du bénéficiaire contractuel peut lui être enlevée, s'il se rend coupable envers la personne qui lui a fourni cette expectative, et qui ne peut être autre que le *de cuius* lui-même. Par conséquent, si le législateur mentionne spécialement le « *de cuius* », il n'entend pas répéter quelque chose d'évident, mais il veut limiter la possibilité d'annuler unilatéralement le pacte successoral au cas du comportement coupable du bénéficiaire à l'égard du seul *de cuius* ⁹³.

2. En outre, la remarque de M. E. Huber, que la limitation faite dans l'article 536 al. 2 de l'avant-projet de 1900 tient à la nature contractuelle du pacte ⁹⁴, ne se rapporte pas seulement — comme l'estime M. Tuor — aux causes d'exhérédation de l'immoralité et de l'inconduite qui figuraient dans l'article 497 al. 4 du projet susmentionné, mais aussi aux autres causes d'exhérédation indiquées dans cet article. Car l'argument de M. E. Huber venait à la suite de la remarque faite par M. Mentha et ce dernier avait pris soin de bien préciser que, tant dans le cas d'immoralité et d'inconduite de l'héritier que dans le cas des délits commis par celui-ci envers les parents du *de cuius*, il ne s'agira pas non plus d'actes commis envers le disposant ⁹⁵.

Il est étonnant que les causes d'exhérédation soient réglées dans le Code civil suisse d'une manière différente pour la succession légale et pour la succession contractuelle. Et nous estimons qu'il aurait mieux valu que le législateur suisse eût fixé les causes d'annulation unilatérale du pacte successoral d'une manière analogue au paragraphe 2294 du BGB, en rédigeant l'article 513 al. 2 CC comme suit : « Le disposant peut annuler de son chef l'institution d'héritier ou le legs, lorsqu'après la conclusion du pacte successoral l'héritier ou le légataire se rend coupable d'un comportement qui autoriserait le disposant à exhériter son héritier réservataire. » ⁹⁶ Car, si d'une part, nous croyons qu'il est impossible d'interpréter l'article 513 al. 2 comme l'interprètent MM. Tuor, Bodlaender et Gauthier, nous pensons d'autre part, qu'il serait préférable que les motifs d'exhérédation fussent réglés dans le Code civil suisse d'une manière uniforme pour la succession légale et pour la succession contractuelle. En effet :

1. M. Tuor a raison quand il dit que l'atteinte aux proches du *de cuius* est également une atteinte au *de cuius* lui-même ⁹⁷. Car il est hors de doute que l'atteinte aux proches du disposant constitue au moins une

⁹³ Escher : rem. 8 ad art. 513.

⁹⁴ Voir : *Protokolle der Expertenkommission*, p. 607.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ *Sic*, Bodlaender : thèse citée, p. 29.

⁹⁷ Rem. 22 ad art. 513.

atteinte indirecte à celui-ci. Et même il arrive que nous sentions davantage le coup porté à l'un de nos proches que celui qui nous a atteint nous-même.

2. D'accord avec M. Tuor⁹⁸, nous ne voyons pas pourquoi on protégerait davantage l'expectative du bénéficiaire contractuel, qui peut aussi être un étranger au *de cuius* que celle de l'héritier réservataire, qui est un proche parent du disposant.

3. En rejetant la possibilité d'annuler unilatéralement le pacte successoral dans le cas de la commission d'un délit grave par l'héritier contractuel contre l'un des proches du *de cuius*, on arrive à une solution fort peu satisfaisante lorsque l'héritier contractuel est en même temps héritier réservataire. En effet, si cet héritier commet un tel délit, le *de cuius* pourra l'exhérer pour le montant de sa réserve, mais non pour la part successorale qui lui est attribuée par le pacte successoral⁹⁹.

4. Enfin, nous estimons qu'on ne peut baser sur la nature contractuelle du rapport de droit que le pacte successoral a créé, la restriction faite dans la disposition de l'article 513 al. 2 CC. Car, comme le dit M. Gauthier, « il ne faut pas oublier que le pacte successoral n'est pas un contrat ordinaire et qu'il crée entre le disposant et l'institué un lien de nature éminemment personnelle supposant un rapport de confiance réciproque. Cette confiance entre les parties ne doit pas être trahie impunément. Et la commission par l'institué d'un délit grave contre l'un des proches du disposant nous paraît suffire pour que la confiance réciproque soit trahie et que le disposant soit délié de l'irrévocabilité de la disposition à cause de mort faite en faveur de l'institué ingrat »¹⁰⁰.

En attendant la révision de l'article 513 al. 2 dans le sens indiqué ci-dessus, d'accord avec MM. Lador, Minet et Hindermann, nous conseillons aux futurs disposants qui veulent s'assurer qu'un héritier ou un légataire fautif envers ses proches perdra l'expectative créée par le pacte successoral, de subordonner cette expectative à une *condition de caducité*¹⁰¹ ou à une *condition de déliement*¹⁰².

Quant à la cause d'exhérédation indiquée à l'article 477 ch. 2 c'est-à-dire le manquement grave aux devoirs familiaux imposés par la loi, les auteurs suisses sont unanimes pour dire qu'il ne peut être invoqué, comme une cause d'annulation unilatérale, que si l'héritier ou le légat-

⁹⁸ *Ibidem.*

⁹⁹ *Sic*, Gauthier : thèse citée, p. 91.

¹⁰⁰ *Loc. cit.*, p. 91.

¹⁰¹ J. Lador, J.-P. Minet et W.-E. Hindermann : *Héritiers et Testateurs*, p. 116.

¹⁰² Au sujet de la condition de déliement, cf. le chapitre II, section III, de la première partie.

taire est un proche parent du *de cuius*¹⁰³. Quoique les auteurs suisses n'hésitent pas sur l'application de l'article 477 ch. 2 CC à l'annulation du pacte successoral, nous croyons que l'article 513 al. 2 pourrait être plus clair. En effet, d'après le dit article, il faut que le bénéficiaire contractuel se rende coupable envers le disposant *d'un acte* qui serait une cause d'exhérédation. Mais les manquements graves aux devoirs de famille ne consistent pas toujours dans une action. Ils peuvent aussi résider dans une inaction ou, mieux, une abstention, comme dans le cas de la « non-prestation » de la dette alimentaire prescrite par l'article 328 CC. Pour cette raison, nous nous demandons s'il n'aurait pas mieux valu que le législateur ait utilisé le terme « *faute* » ou « *manquement* » ou « *comportement* » au lieu du mot « *acte* ».

II. *Le comportement coupable doit survenir après la conclusion du pacte successoral.* Cette exigence ressort à la fois du texte de l'article 513 al. 2 CC et de la nature d'acte formateur résolutoire de l'annulation. D'ailleurs si le motif d'exhérédation est antérieur à la conclusion du pacte, on peut admettre, en principe, qu'il était connu du *de cuius* et que celui-ci n'y a attaché aucune importance.

Mais, il est aussi possible qu'au moment de conclure le pacte successoral le *de cuius* ne soit pas au courant de l'acte qui constitue une cause d'exhérédation. *Quid juris*, si le motif d'exhérédation existait déjà auparavant, mais n'a été connu du *de cuius* qu'après la conclusion du pacte ? Dans ce cas, la faculté accordée au disposant par l'article 513 al. 2 ne peut être invoquée par lui, vu la disposition formelle de cet article. Mais en revanche, une annulation par le *de cuius* pour erreur ou dol, selon l'article 469 CC, est toujours possible¹⁰⁴. Le disposant peut révoquer son pacte dans l'année qui suit le moment où il a pris connaissance de l'erreur ou du dol (art. 469 al. 2 CC).

Si le disposant est décédé sans avoir connu la cause qui pouvait motiver une annulation en vertu de l'article 469 CC, toute personne intéressée en qualité d'héritier ou de légataire à l'annulation du pacte, peut l'attaquer par l'action en nullité prévue à l'article 519 CC¹⁰⁵.

Nous avons déjà vu que d'après le paragraphe 2297 du BGB, lorsque survient une cause d'exhérédation, le *de cuius* peut se délier

¹⁰³ Escher : rem. 8 ad art. 513. — Tuor : rem. 23 ad art. 513. — Gauthier : op. cit., p. 91.

¹⁰⁴ Escher : rem. 16, 18 ad art. 469. — Tuor : rem. 21 ad art. 513. — E. Curti-Forner : rem. 11 ad art. 513. — Bodlaender : thèse citée, p. 30. — Gross : thèse citée, pp. 125, 126.

¹⁰⁵ Escher, rem. 15 ad art. 469, rem. 9 ad art. 513. — Tuor : rem. 20 ad art. 469. — Gross, thèse citée, p. 126.

du pacte, même après le décès de l'autre partie contractante¹⁰⁰. M. Bodlaender estime, à juste titre à notre avis, que la même faculté doit être admissible en droit suisse aussi, bien que la loi soit muette sur ce point¹⁰⁷. En effet *premièrement*, la façon dont le législateur a rédigé l'article 513 al. 2 et 3 ne met aucun obstacle à une telle interprétation; *deuxièmement*, en tant qu'acte pour cause de mort unilatéral, contrairement à la résiliation¹⁰⁸, l'annulation ne dépend ni du consentement ni de la vie du cocontractant.

III. *Le de cujus doit être capable de disposer par testament.* L'annulation unilatérale du pacte successoral (art. 513 al. 2), contrairement à la résiliation bilatérale de celui-ci (art. 513 al. 1)¹⁰⁹, n'exige pas que le *de cujus* ait le complet exercice des droits civils¹¹⁰. En effet, selon l'article 513 al. 3 CC, l'annulation se fait dans l'une des formes prescrites pour les dispositions de dernière volonté. Le *de cujus* capable de disposer par testament pourrait donc annuler son pacte successoral, lorsque survient une cause d'exhérédation. D'après l'article 467 du Code civil : « Toute personne capable de discernement¹¹¹ et âgée de dix-huit ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament. »

De ce qui précède nous concluons que :

1. Toute personne capable de conclure le pacte successoral et de le résilier contractuellement en qualité du disposant — excepté la femme mariée de dix-sept ans¹¹² — peut *a fortiori* annuler le pacte qu'il a conclu.

2. L'interdit capable de discernement à partir de dix-huit ans révolus peut annuler son pacte sans assistance aucune¹¹³. Donc, contrairement à la résiliation bilatérale¹¹⁴, si le *de cujus* tombe sous tutelle après avoir conclu le pacte successoral, il ne perd pas le droit de l'annuler, à condition qu'il ait la capacité de discernement lors de la confection de l'acte révocatoire. Peu importe à cet égard que l'interdiction ait été prononcée pour l'une ou pour l'autre des causes énumérées dans les articles 369-372 CC.

¹⁰⁶ Cf. ci-dessus, p. 74.

¹⁰⁷ Loc. cit., p. 30.

¹⁰⁸ Cf. ci-dessus, pp. 21 ss.

¹⁰⁹ Voir ci-dessus, pp. 24, 25.

¹¹⁰ Au sujet de la capacité civile complète, voir ci-dessus, p. 32, note 74.

¹¹¹ A propos de la capacité de discernement, voir ci-dessus, p. 25.

¹¹² Voir ci-dessus, p. 27.

¹¹³ Cf. TF arrêt Vogel, cité p. 18, note 13.

¹¹⁴ Voir ci-dessus, pp. 30, 31.

Nous croyons utile de nous arrêter sur ce dernier point, car quoique la doctrine et la jurisprudence soient unanimes à considérer que même les faibles d'esprit et les malades mentaux jouissent de la *testamenti factio activa* lors des intervalles lucides, elles ne s'entendent pas quant à l'attribution du fardeau de la preuve.

La plupart des auteurs suisses distinguent l'interdiction prononcée en vertu de l'article 369 CC de celle qui est prononcée selon les articles 370 et suivants. Ils déclarent que si l'interdiction est prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, de mauvaise gestion ou d'inconduite, etc., le fardeau de la preuve appartient à la partie qui prétend que le disposant n'était pas capable de discernement lors de la confection de l'acte testamentaire. En revanche, ils considèrent que si l'interdiction est prononcée pour cause de faiblesse d'esprit ou de maladie mentale, le fardeau de la preuve incombe à celui qui prétend que l'acte testamentaire a été rédigé pendant un intervalle lucide de l'interdit ¹¹⁵.

Par contre, le Tribunal fédéral et le professeur Tuor ne font aucune distinction entre l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit et celle qui est prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, de mauvaise gestion ou d'inconduite, etc. Ils déclarent, à juste titre à notre avis ¹¹⁶, que l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne crée pas une présomption d'incapacité de discernement qui déplacrait le fardeau de la preuve ¹¹⁷⁻¹¹⁸. En effet, il n'est pas juste de considérer, comme la plupart des auteurs le font, que l'incapacité de discernement étant présumée chez le testateur aliéné ou faible d'esprit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui prétend que la disposition pour cause de mort a été faite lors d'un intervalle lucide de la maladie. *Premièrement*, rien ne permet de dire *a priori* que l'aliéné ou le faible d'esprit n'a pas le discernement nécessaire pour l'exercice du droit de tester. « Il est en effet connu que, dans la procédure d'interdiction, on admet quelquefois assez facilement l'existence de la maladie mentale et de la faiblesse d'esprit; en outre, la santé d'esprit, à laquelle est, d'une façon générale, subordonnée la capacité

¹¹⁵ E. Huber : *Exposé des motifs de l'avant-projet*, t. II, *Des Successions*, p. 57. — Egger : *Commentaire*, vol. I, 2^e éd., 1930, rem. 16 ad art. 16. — Escher, rem. 8 ad art. 467. — Hafter : *Commentaire*, vol. I, 2^e éd., 1919, rem. 16 ad art. 16. — V. Rossel et F.-H. Mentha : *Manuel du droit civil suisse*, 2^e éd., t. I, n^o 95, p. 87, et t. II, n^o 926, p. 33. — J. Lador : thèse citée, p. 51.

¹¹⁶ *Sic*, Önen (thèse citée, p. 25).

¹¹⁷ Brindlen c. Hallenbarter, ATF 56 II 159 = JdT 1930, p. 450 (cons. 2, pp. 452, 453). — Amoudruz c. consorts Amoudruz, JdT 1944, p. 250 = Sem. jud. 1943, p. 9 (cons. 2, 4).

¹¹⁸ Tuor : rem. 6 ad art. 467 et Tuor (Deschenaux) : op. cit., p. 315. En ce sens, voir aussi Guldener : *Beweiswürdigung und Beweislast nach schweizerischem Zivilprozessrecht*, p. 39.

civile, n'est pas nécessairement identique à la capacité de tester. »¹¹⁹ *Deuxièmement*, comme l'énoncent les hauts magistrats suisses : « le principe de l'article 8 CC, suivant lequel celui qui allègue un fait pour en déduire un droit doit prouver l'existence de ce fait, est applicable dans tous les cas où la loi ne prescrit pas le contraire. Or, ici, une exception n'est pas expressément prévue et ne résulte pas nécessairement des autres prescriptions de la loi. Il est naturel qu'un acte officiel constatant l'incapacité de discernement n'est pas sans importance quand il s'agit de la validité du testament de la personne en cause. La partie qui allègue l'incapacité de discernement se servira de cet acte comme moyen de preuve et le juge en appréciera la valeur probante avec les autres moyens de preuve. Cette constatation antérieure de l'incapacité de discernement peut créer une présomption de fait; elle a donc simplement la signification d'un moyen de preuve¹²⁰ et n'est pas une présomption de droit; en d'autres termes, cet acte a de l'importance au point de vue de l'appréciation des preuves mais non en ce qui concerne la répartition du fardeau de la preuve. »¹²¹

En bref, suivant l'opinion soutenue par le Tribunal fédéral et M. Tuor nous estimons que l'interdiction prononcée en vertu de l'article 369 CC ne crée pas la présomption que l'interdit est incapable de discernement et, par conséquent, incapable de disposer par testament.

Il va de soi que l'annulation du pacte successoral faite par une personne interdite pour cause de *maladie mentale* ou de faiblesse d'esprit doit, comme les autres dispositions testamentaires, être considérée comme valable aussi longtemps que son incapacité de discernement, lors de la confection de l'acte révocatoire, n'a pas été constatée par un jugement (art. 519 ch 1 CC).

§ 2. La forme de l'annulation unilatérale.

Dans le BGB :

La forme de l'annulation est régie en droit allemand par les paragraphes 2296 al. 2 et 2297 BGB.

Pour l'annulation du pacte successoral pendant la vie du cocontractant le paragraphe 2296 al. 2 BGB est applicable et la déclaration de l'annulation adressée à l'autre contractant doit être faite en justice ou par un acte notarié.

¹¹⁹ L'affaire Brindlen, JdT 1930 (p. 453), (arrêt cité ci-dessus).

¹²⁰ Plus précisément d'un indice.

¹²¹ *Ibidem* (pp. 452, 453).

Mais si l'annulation intervient après la mort du cocontractant elle a lieu par testament (§ 2297 phrase 1 BGB). La cause de l'annulation doit exister au moment où l'annulation est faite et y être mentionnée (cf. les §§ 2297 phrase 2 et 2336 al. 2 BGB) ¹²².

Dans le CC :

I

Selon l'article 513 al. 3 CC, l'annulation du pacte successoral « se fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments ». Le *de cuius* peut donc choisir librement l'une des trois formes prescrites par les articles 498 et suivants (testament public, olographe ou, *dans certaines conditions spéciales* ¹²³, oral).

M. Gross déclare, sans toutefois indiquer les motifs de son opinion, que l'annulation peut aussi se faire dans la forme du pacte successoral ¹²⁴. Nous doutons qu'il ait raison ¹²⁵. En effet, on ne peut dire que l'annulation du pacte successoral est susceptible d'être l'objet d'une clause conventionnelle, étant donné que la forme prescrite pour la confection de celle-ci répond amplement aux exigences prescrites pour la confection des clauses unilatérales. Car l'annulation du pacte successoral est un droit qui appartient exclusivement et uniquement au disposant. Et, par conséquent, elle devra être faite par une clause unilatérale et révocable en tout temps ¹²⁶.

Bref, la disposition de l'article 513 al. 3 est une règle exhaustive. D'ailleurs, même si on considère cette disposition comme une règle non-exhaustive, l'annulation du pacte successoral par une clause conventionnelle ne sera guère possible. Expliquons le dans différents cas :

1. *L'annulation du pacte successoral par les parties au pacte.* Ici, deux éventualités sont possibles : Ou bien le cocontractant ou bien une tierce personne est le bénéficiaire du pacte.

Dans la *première hypothèse*, il est difficile d'imaginer un cocontractant qui consente à sa propre déchéance, d'autant plus qu'il a la possi-

¹²² Au sujet de la différence d'opinion qui existe sur ce point entre les juristes allemands, voir Bodlaender : thèse citée, pp. 40, 41.

¹²³ Cf. art. 506 al. 1 CC.

¹²⁴ Op. cit., p. 125.

¹²⁵ Précisons toutefois que le pacte successoral postérieur peut contenir, comme une clause unilatérale, l'annulation du pacte successoral antérieur.

¹²⁶ Aussi à l'article 513 al. 3 CC le législateur n'emploie-t-il pas, comme il le fait habituellement, la formule générale de disposition pour cause de mort, mais, en revanche, il exige que l'exhérédation du gratifié contractuel soit faite dans les seules formes testamentaires.

bilité de faire un pacte de renonciation (art. 495 CC), qui, du moins, ne sera pas déshonorant pour lui.

Dans la *seconde hypothèse*, si le cocontractant est en vie, et s'il consent à la révocation des dispositions prises en faveur du gratifié contractuel, il sera plus facile de faire, selon l'article 513 al. 1 CC, un contrat de résiliation que de recourir à la forme compliquée du pacte successoral¹²⁷. Car selon la dite disposition, « ceux qui ont fait le pacte sont simplement autorisés à le défaire en tout temps et pour les raisons qui leur plaisent »¹²⁸. D'ailleurs, même si les cocontractants annulent leur pacte par un pacte successoral postérieur, la disposition révocatoire qui se trouve dans ce dernier n'en sera pas moins considérée comme une clause unilatérale. En effet, déclare M. Knapp, « le pardon, acte unilatéral et praticable toujours, ne peut être supprimé dans sa possibilité même »¹²⁹. Enfin, n'oublions pas non plus que le législateur, prenant en considération le caractère éminemment moral du pacte successoral, a créé l'annulation unilatérale pour pouvoir accorder au *de cujus* le droit de se délier du pacte, de son propre chef, dans les cas où il ne peut plus obtenir le consentement de son cocontractant (p. ex. si le cocontractant ne veut pas donner son consentement ou s'il est déjà mort).

2. *L'annulation du pacte par un pacte successoral postérieur conclu entre le de cujus et un nouveau cocontractant.* Dans ce cas aussi, la disposition révocatoire prise dans le pacte subséquent n'en gardera pas moins son caractère unilatéral, car la possibilité, pour le disposant, d'accorder son pardon au bénéficiaire du premier pacte, ne peut être supprimée¹³⁰.

En bref, dans le système du droit suisse, l'annulation du pacte successoral, créée par l'article 513 al. 2, doit être comptée parmi les actes juridiques qui ne peuvent être objet d'une clause conventionnelle.

11

Le disposant doit, dans l'acte même de dernière volonté, manifester sa volonté d'annuler le pacte pour la raison prévue à l'article 513 al. 2 CC. Mais, comme le remarquent les juges fédéraux, « une tournure de phrase qui se réfère au pacte et qui parle en termes exprès de son annulation n'est pas requise par la loi. Il suffit qu'il ressorte indirectement de la disposition testamentaire que l'attribution faite en faveur du

¹²⁷ Bien entendu si le nouveau pacte n'a qu'une nature négative.

¹²⁸ Knapp : op. cit., p. 211.

¹²⁹ Loc. cit., p. 211.

¹³⁰ *Ibidem*.

bénéficiaire du pacte successoral est révoquée à raison de la conduite de l'institué à l'égard du disposant »¹³¹. Constitue ainsi, selon le Tribunal fédéral, une annulation valable du pacte successoral, la déclaration subséquente du disposant qu'il deshérite son conjoint pour cause d'adultère¹³².

III

Une question importante est celle de savoir si la disposition de l'article 479 al. 1 CC est applicable à l'annulation du pacte successoral ou, plus précisément, si le motif de l'annulation doit être indiqué dans la disposition révocatoire, pour que l'annulation du pacte soit valable. Cette question est controversée. D'après M. Tuor, il n'est pas nécessaire d'indiquer le motif de l'annulation, dans la disposition révocatoire. L'auteur, à l'appui de sa thèse, prétend que la disposition de l'article 479 al. 1 CC est une règle de forme et, par conséquent, qu'elle ne doit pas être interprétée d'une manière extensive¹³³.

Tandis que MM. Escher, Curti-Forrer et Gross déclarent que la disposition de l'article 479 al. 1 CC est applicable aussi bien à l'annulation du pacte successoral qu'à l'exhérédation d'un héritier réservataire¹³⁴.

Quant à nous, nous croyons que M. Escher a raison quand il déclare que l'indication du motif d'annulation, dans la disposition révocatoire, sera le seul moyen qui permettra au juge, lors d'un procès ultérieur, de contrôler convenablement le bien-fondé de l'annulation¹³⁵⁻¹³⁶. En outre, « à la rigueur des termes, l'article 479 al. 1 n'est pas du tout une règle de forme »¹³⁷, comme le prétend M. Tuor. Et enfin, si on prend en considération l'analogie qui existe entre la situation du gratifié contractuel et celle de l'héritier réservataire¹³⁸, il sera impossible de

¹³¹ Arrêt cité, ATF 64 II 337 = JdT 1939, p. 66 (68).

¹³² *Ibidem*.

¹³³ Rem. 26 ad art. 513.

¹³⁴ Escher : rem. 10 ad art. 513. — Curti-Forrer : rem. 15 ad art. 513. — Gross : thèse citée, p. 130.

¹³⁵ Rem. 10 ad art. 513.

¹³⁶ D'ailleurs le Tribunal fédéral, dans son arrêt rendu le 23 novembre 1922 (ATF 48 II 434 = JdT 1923, p. 194), après avoir déclaré que selon l'article 479 CC l'exhérédation n'est valable que si le défunt en a indiqué le motif dans la disposition *mortis causa* qui la contient, donne les explications nécessaires sur cet article dans les termes suivants : « L'intention du législateur a été, d'une part, d'éviter des discussions au sujet des circonstances qui ont déterminé la décision du *de cujus* et, d'autre part, d'élucider, autant que possible, d'emblée la question de savoir s'il s'agit d'une cause d'exhérédation prévue par la loi » (JdT 1923, p. 196).

¹³⁷ Escher : loc. cit. (ma trad.).

¹³⁸ D'ailleurs cette analogie constitue la raison d'être de l'article 513 al. 2 CC. Cf. Escher : rem. 7 ad art. 513, et Tuor : rem. 20 ad art. 513.

penser que l'article 479 al. 1 CC n'est pas applicable à l'annulation du pacte successoral ou, mieux, à l'exhérédation de l'héritier contractuel¹³⁹.

Si l'annulation doit frapper plusieurs personnes, deux éventualités sont possibles : 1. Les motifs d'annulation peuvent être différents pour chacun des bénéficiaires contractuels coupables. 2. Le motif d'annulation peut être commun pour l'ensemble des bénéficiaires contractuels coupables.

Dans la *première hypothèse*, le disposant doit, dans la disposition révocatoire même, indiquer précisément sa volonté d'annuler le pacte à l'égard de chacun des bénéficiaires contractuels coupables en mentionnant séparément les motifs d'annulation pour chacun d'eux.

Mais en revanche, dans la *seconde hypothèse*, le disposant a une alternative : ou bien, il déclare sa volonté d'annuler le pacte pour l'ensemble des bénéficiaires contractuels coupables en indiquant le motif de sa décision; ou bien, il déclare séparément sa volonté d'annuler le pacte à l'égard de chacun des gratifiés coupables en précisant d'une manière distincte la cause d'annulation pour chacun d'eux¹⁴⁰.

L'article 479 al. 2 est aussi applicable à l'annulation du pacte successoral. Mais par contre, l'alinéa 3 ne l'est pas¹⁴¹, ainsi que le prétend M. Curti-Forner¹⁴².

En résumé :

1) L'annulation unilatérale du pacte successoral ne peut être faite que par un acte testamentaire.

2) La volonté d'annuler le pacte et la cause d'annulation doivent être manifestée dans l'acte même de l'annulation.

3) Lorsque l'annulation doit frapper plusieurs bénéficiaires contractuels coupables pour des raisons différentes, la volonté d'annuler le pacte et les motifs d'annulation doivent être exprimés séparément pour chaque gratifié coupable.

¹³⁹ Le Tribunal fédéral a énoncé à maintes reprises que l'exhérédation n'est possible que si le défunt a indiqué expressément le motif d'exhérédation dans l'acte qui la contient. Cf. : ATF 40 II 323 = JdT 1914, p. 620; ATF 48 II 434 = JdT 1923, p. 194; ATF 52 II 113 = JdT 1926, p. 465.

¹⁴⁰ Le Tribunal fédéral a déclaré une opinion semblable au sujet de l'exhérédation lorsque celle-ci frappe plusieurs héritiers réservataires. ATF 40 II 323 = JdT 1914, p. 620 (cons. 5, p. 625).

¹⁴¹ Escher : rem. 10 ad art. 513.

¹⁴² Rem. 15 ad art. 513.

Chapitre II

LES EFFETS DE L'ANNULATION UNILATÉRALE

Section I

Les effets de l'annulation complète

Si le disposant est autorisé — selon l'article 513 al. 2 CC — à annuler le pacte successoral tout entier et s'il déclare sa volonté de l'annuler complètement, toutes les dispositions *mortis causa* conventionnelles prises dans ce pacte disparaissent *ipso facto*. Lorsque le pacte successoral contient des dispositions testamentaires à côté des dispositions conventionnelles, elles suivront aussi le sort de ces dernières.

En bref, l'effet de l'annulation complète est, dans le système du droit suisse, la disparition *ipso facto* de toutes les dispositions pour cause de mort — unilatérales aussi bien que conventionnelles — prises dans le pacte successoral. « Par conséquent, dans le même acte, le *de cujus* peut disposer librement de l'attribution qu'il a supprimée. »¹ Les nouvelles dispositions *mortis causa* peuvent être prises soit en faveur d'une tierce personne, soit en faveur du bénéficiaire même du pacte successoral annulé².

Section II

Les effets de l'annulation partielle

Les conséquences de l'annulation partielle sont beaucoup plus compliquées. Plusieurs problèmes peuvent se poser : a) Le sort des dispositions contractuelles qui ne sont pas prises en faveur du gratifié coupable, b) le sort des dispositions testamentaires qui ont un caractère

¹ Tuor : rem. 27 ad art. 513; cf. également Escher : rem. 10 ad art. 513.

² Escher : loc. cit.

indépendant des dispositions contractuelles annulées³, c) et enfin, si le pacte successoral est un *pacte double*, le sort des dispositions contractuelles et testamentaires prises par le cocontractant. L'étude de ces problèmes fera l'objet de la présente section.

De même que le professeur Knapp⁴⁻⁵, nous allons diviser l'étude des effets de l'annulation partielle en deux parties :

1. Les effets de l'annulation partielle dans le cas du *pacte simple*.
2. Les effets de l'annulation partielle dans le cas du *pacte double*.

§ 1. Dans le cas du pacte simple.

Selon MM. Tuor⁶ et Knapp⁷, si le pacte successoral contient d'autres dispositions conventionnelles que l'attribution au gratifié dont le comportement a constitué un motif d'annulation en vertu de l'article 513 al. 2 CC, elles continuent à valoir, à moins qu'elles ne soient connexes à tel point à la disposition annulée qu'elles ne peuvent subsister sans elle.

Quant aux dispositions testamentaires qui se trouvent à côté des dispositions conventionnelles annulées et qui ont un caractère indépendant de celles-ci, M. Knapp déclare, à juste titre à notre avis, qu'elles restent *a fortiori* intactes, à moins que le disposant déclare expressément (art. 509 CC) ou tacitement (art. 511 CC) sa volonté de les annuler dans l'acte de dernière volonté qui annule les dispositions conventionnelles⁸. Dans le cas où un pacte successoral contient des dispositions

³ Dans le chapitre III de la première partie de notre étude (pp. 47, 48), nous avons déjà vu qu'un pacte successoral peut contenir des dispositions testamentaires à côté des dispositions contractuelles et nous avons indiqué le critère de qualification qui distingue les unes des autres.

⁴ Op. cit., pp. 233, 234.

⁵ Selon M. Knapp (loc. cit., p. 233), dans un pacte successoral les dispositions conventionnelles et les dispositions testamentaires peuvent se distribuer de plusieurs manières :

1. Dans le cas du *pacte simple*, il n'y a qu'un seul disposant; celui-ci prend, tout à la fois, des dispositions conventionnelles et des dispositions testamentaires, mais son cocontractant ne prend aucune disposition *mortis causa*.

2. Dans le cas du *pacte double* (ou *multiple*) qui embrasse deux (ou plusieurs) disposants, deux éventualités sont possibles : l'une, le *pacte vraiment double*, l'autre, le *pacte faussement double*.

a) Si dans un pacte successoral les disposants sont, l'un par rapport à l'autre, cocontractants relativement aux dispositions conventionnelles prises dans celui-ci, nous sommes en présence d'un *pacte vraiment double*.

b) Si, par contre, l'un seul des disposants est le cocontractant de l'autre relativement aux dispositions conventionnelles prises dans le pacte, nous sommes en présence d'un *pacte faussement double*.

⁶ Rem. 24 ad art. 513.

⁷ Loc. cit., p. 233.

⁸ *Ibidem*.

conventionnelles et testamentaires prises en faveur de la même personne, il est présumé que les secondes ne sont plus indépendantes des premières et, par conséquent, elles devront suivre dans l'annulation le sort de celles-ci ⁹.

En bref, dans l'annulation partielle d'un *pacte simple* seules les dispositions *mortis causa* « contractuelles ou testamentaires » qui sont connexes à la disposition annulée suivent le sort de celle-ci.

§ 2. Dans le cas du pacte double.

Quel est l'effet de l'annulation unilatérale faite par l'un des disposants sur les dispositions *mortis causa* « contractuelles et unilatérales » de l'autre des disposants ? Ces dernières suivront-elles ou ne suivront-elles pas le sort des clauses annulées ? Avant de répondre à cette question, nous croyons qu'il est nécessaire de savoir si le *pacte double* est en même temps un *pacte réciproque* ¹⁰ ou non. Car, à notre avis, la réponse sera différente selon que le *pacte double* est un « *simple pacte double* » ou un *pacte d'attribution réciproque* ¹¹.

Dans le *premier cas* ¹², selon M. Knapp, « l'annulation de l'héritage institué ou du legs, faite par l'un des disposants, ne provoque pas la chute des clauses conventionnelles et testamentaires de l'autre des parties au pacte, même si ces clauses sont à ce point connexes des dispositions annulées qu'elles font la même personne, héritière instituée ou légataire ¹³ ». L'auteur a raison car, comme il le dit, l'annulation est un acte juridique unilatéral et elle n'est admissible que dans le cas où le gratifié contractuel se rend coupable, envers le disposant, d'un comportement qui serait un motif d'exhérédation ¹⁴.

Dans le *deuxième cas*, la situation sera différente. Et nous croyons que l'annulation des clauses pour cause de mort faites par l'un des disposants, provoquera — à moins d'une stipulation contraire — la chute des clauses *mortis causa* de l'autre des disposants. Car, dans un *pacte d'attribution réciproque* « pacte d'institution réciproque ou pacte

⁹ Knapp : loc. cit., pp. 233, 234.

¹⁰ Le *pacte réciproque* est un pacte successoral selon lequel chacune des parties est à la fois le disposant, le cocontractant et le bénéficiaire (p. ex., deux personnes s'instituent réciproquement héritières en sorte que le survivant des deux hérite de l'autre, ou deux personnes se font des legs réciproques en vue de leur décès).

¹¹ Tout *pacte successoral réciproque* est en même temps un *pacte double*, mais tout *pacte double* n'est pas un *pacte successoral réciproque*.

¹² Peu importe que le pacte successoral soit *faussement* ou *vraiment* double.

¹³ Loc. cit., p. 234.

¹⁴ Knapp : loc. cit.

contenant deux legs réciproques » chacune des parties prend des dispositions *mortis causa* en faveur de l'autre en vue d'obtenir en contrepartie les attributions pour cause de mort faites par son cocontractant. Donc, chaque disposition à cause de mort constitue la contrepartie de l'autre. Et si l'une des parties annule unilatéralement les attributions qu'elle a prises en faveur de l'autre, les attributions faites par cette dernière deviennent sans cause¹⁵.

¹⁵ Sur l'interdépendance des dispositions contractuelles *mortis causa* prises dans un *pacte successoral réciproque* par les cocontractants (les disposants), cf. Tuor: FJS, n° 857. — Henrici : op. cit., p. 162. — ATF 46 II 11 = JdT 1920, p. 271 (cons. 3, 4, pp. 276-278) ; voir aussi dans le même sens le paragraphe 2298 BGB.

Chapitre III

LA RÉTRACTATION (RÉVOCACTION) DE L'ANNULATION

Section I

La rétractation (révocation) de l'annulation et sa forme

L'annulation du pacte successoral est-elle révocable ou n'est-elle pas révocable ? La loi est muette sur ce point ¹, la doctrine et la jurisprudence ne fournissent aucune indication. Cependant nous croyons que la révocation de l'annulation n'est pas impossible. En effet :

Primo, nous avons défini l'annulation du pacte successoral (*supra*, pp. 58, 59) comme un acte juridique unilatéral et à cause de mort en vertu duquel le disposant annule tout ou partie des dispositions pour cause de mort qu'il a déjà prises dans un pacte successoral valable, lorsque l'héritier institué ou le légataire s'est rendu coupable envers lui d'un comportement qui serait une cause d'exhérédation. D'où il suit qu'en tant qu'acte juridique unilatéral *mortis causa*, l'annulation du pacte successoral gardera son caractère ambulatoire jusqu'au décès du *de cuius*. Et elle sera révocable par celui-ci.

Une argumentation qui prétendrait que l'annulation du pacte successoral, étant l'exercice d'un droit formateur, se trouve parmi les actes juridiques irrévocables, n'est pas admissible. Car l'irrévocabilité des droits formateurs n'est pas une règle absolue. En effet, la loi elle-même apporte des exceptions à la règle et accorde au titulaire d'un droit formateur le droit de révoquer les effets produits par l'usage de ce droit (par exemple, selon l'article 77 al. 2 LCA, le preneur peut révoquer la désignation du bénéficiaire, malgré que celle-ci appartienne à la catégorie des droits formateurs) ².

¹ Le BGB allemand, contrairement à la rétractation de la révocation du testament (§ 2257), ne contient pas non plus une disposition spéciale sur la rétractation de l'annulation du pacte successoral.

² Cf. L. L'Huillier : thèse citée, pp. 222-224. — L. L'Huillier : FJS, n° 862.

On ne peut pas prétendre non plus que « la révocation unilatérale des effets de l'exercice du droit formateur n'est admise que lorsque la loi l'autorise »³. Dans le cas de révocation de l'annulation faite selon l'article 513 al. 2 CC, nous n'avons plus besoin de nous appuyer sur une disposition expresse de la loi, car l'admissibilité de la révocation dérive directement de la nature juridique de l'annulation. En effet, d'une part, en tant qu'acte juridique *mortis causa*, l'annulation est un acte juridique *imparfait*⁴; elle ne devient parfaite et ne produit ses effets qu'à la mort de son auteur. D'autre part, en tant qu'acte juridique *unilatéral mortis causa*, l'annulation peut toujours être révoquée par le *de cuius* : elle ne compte pas au nombre des actes juridiques *imparfaits* qui lient leur auteur. Au surplus, la protection des intérêts de l'autre partie, qui constitue le motif principal de l'irrévocabilité des droits formateurs⁵, n'entre plus ici en ligne de compte.

Secundo, si l'on prend en considération, d'une part, l'analogie qui existe entre la situation de l'héritier réservataire et celle du gratifié contractuel et, d'autre part, l'identité des causes qui éteignent l'expectative de l'héritier réservataire et celle du gratifié contractuel, il ne sera pas possible de penser que l'annulation du pacte successoral est irrévocable. Car, malgré que le Code civil suisse ne contienne pas une disposition semblable à celle du paragraphe 2337 phrase 2 du BGB⁶, la doctrine et la jurisprudence ont admis que l'exhérédatation est révoicable⁷.

En bref, la révocation de l'annulation est possible, malgré le silence du Code civil suisse.

Mais, dans quelle forme convient-il que le *de cuius* déclare sa volonté de rétracter l'annulation qu'il a prononcée ? Nous croyons que le *de cuius* doit exprimer la volonté de rétracter sa disposition révocatoire dans l'une des formes prescrites pour la révocation des testaments (art. 509-511 CC). Par conséquent, le *de cuius* peut rétracter sa disposition révocatoire soit d'une manière directe, c'est-à-dire par une déclaration expresse faite dans l'une des formes prescrites pour tester ou par

³ L. L'Huillier : FJS, n° 862. — L. L'Huillier : thèse citée, p. 222.

⁴ Au sujet des actes juridiques *imparfaits*, cf. von Tuhr : vol. I, p. 199.

⁵ von Tuhr : vol. I, pp. 124, 125. — L. L'Huillier : FJS, n° 862 et thèse citée, pp. 220-222.

⁶ Selon le paragraphe 2337 phrase 2 : « Une disposition par laquelle celui qui laisse la succession a prononcé le retrait devient inefficace en cas de pardon. » Trad. de Bufnoir et consorts.

⁷ Au sujet du pardon ou, mieux, de la révocation de l'exhérédatation, cf. Ickowicz : thèse citée, pp. 90-99. — Çubukgil : thèse citée, pp. 81-87. Voir aussi ATF 55 II 164 = JdT 1930, p. 34 (cons. 11, pp. 37, 38); ATF 73 II 208 = JdT 1948, p. 258 (cons. 6, pp. 263 ss).

une clause particulière insérée dans un pacte successoral subséquent (art. 509)⁸, soit d'une manière indirecte, c'est-à-dire par suppression, tout simplement, de l'acte révocatoire (art. 510 al. 1) ou par un acte de disposition pour cause de mort postérieur (testament ou pacte successoral)⁹ qui contient des nouvelles clauses positives inconciliables avec les clauses révocatoires antérieurement prises (art. 511 al. 1).

La rétractation de l'annulation comme l'annulation elle-même peut être totale ou partielle, c'est-à-dire qu'elle peut affecter l'annulation dans son ensemble ou dans certaines de ses dispositions.

Section II

L'effet de la rétractation

Nous avons déjà vu que, par la prononciation de l'annulation, l'état juridique qui existait avant la conclusion du pacte successoral serait rétabli soit entièrement, soit partiellement, selon la nature du pacte et celle de l'acte de l'annulation. Mais quelle sera la conséquence de la rétractation de l'annulation ? Ce deuxième acte révocatoire fera-t-il revivre les clauses *mortis causa* premièrement prises ? Ou bien ces dernières, étant déjà annulées, seront-elles considérées comme des dispositions qui ne sont plus susceptibles de déployer des effets juridiques ? La réponse à cette question sera différente dans chacun des trois cas suivants.

I. Le cas le plus simple est celui où il s'agit de la rétractation pure et simple d'un acte révocatoire qui ne contient aucune clause positive. Personnellement, nous croyons qu'ici les clauses *mortis causa* annulées par l'acte révocatoire reprendront leur force de plein droit, comme si elles n'avaient pas été annulées, dès l'instant où le *de cuius* rétracte son

⁸ Bien que le Code civil ne le dise pas expressément, l'expression « l'une des formes prescrites pour tester » qu'utilise l'article 509 al. 1 CC embrasse, comme le dit M. Önen, non seulement les trois sortes de testaments réglementés par les articles 498-508, mais aussi le pacte successoral (op. cit., p. 33). D'ailleurs, dans la pratique, on voit la révocation du testament faite par une clause particulière insérée dans un pacte successoral postérieur, et les tribunaux paraissent l'admettre. Cf. Önen: thèse citée, pp. 29, 30, 33, et ATF 66 II, p. 100-A.

⁹ « Bien que le Code civil suisse ne le dise pas expressément, la conclusion d'un pacte successoral entraîne de plein droit la révocation tacite des clauses testamentaires antérieures incompatibles avec le contenu du pacte » (Önen : op. cit., p. 113).

acte révocatoire, à moins que l'acte qui contient ces clauses (*le pacte successoral*) ne soit détruit complètement.

En effet si, pour découvrir l'intention présumée du *de cuius*, on analyse les trois dispositions pour cause de mort faites successivement par celui-ci, à savoir le pacte successoral, l'annulation unilatérale du pacte et la rétractation de l'annulation, on ne peut attribuer à la rétractation un autre sens que la volonté de revenir aux clauses *mortis causa* exprimées dans le premier acte. Car, par le premier acte *mortis causa*, le *de cuius* a déclaré expressément sa volonté de changer l'ordre de succession *ab intestat*. Ensuite, dans l'intention de revenir à la succession légale, il a révoqué expressément et sans prendre aucune nouvelle disposition les clauses *mortis causa* prises dans le premier acte à cause de mort. Enfin, il change de nouveau sa volonté et rétracte son deuxième acte *mortis causa* (*l'annulation*) qui a révoqué les clauses pour cause de mort prises dans le premier. Le sens de ce troisième acte *mortis causa* (*la rétractation de l'annulation*) ne peut donc être que le pardon accordé au gratifié coupable et la volonté de retourner aux clauses pour cause de mort exprimées dans le premier acte *mortis causa*. D'ailleurs, il ne serait pas possible d'expliquer le motif pour lequel le *de cuius* a rétracté l'annulation, si sa volonté réelle n'était pas de faire revivre les clauses pour cause de mort premièrement prises.

II. Qu'en est-il si le premier acte révocatoire (*l'annulation*) contenait des nouvelles clauses positives à côté de ses clauses révocatoires ? La rétractation de cette annulation fera-t-elle revivre les clauses *mortis causa* qui y sont annulées ? La réponse à cette question variera selon que le *de cuius* a déclaré dans l'acte de rétractation sa volonté de revenir aux premières clauses *mortis causa* ou a fait une rétractation pure et simple.

Dans la *première hypothèse*, la réponse sera indiscutablement affirmative.

Dans la *deuxième hypothèse*, la réponse au problème sera plus difficile; plusieurs solutions peuvent être proposées. Cependant, la question de savoir si la simple rétractation de l'annulation a pour effet de faire revivre les clauses *mortis causa* prises dans le premier acte à cause de mort est, croyons-nous, une question de fait et d'intention qui rentre dans la sphère d'appréciation du juge de fait. Celui-ci, prenant en considération les circonstances, décidera si l'intention du *de cuius* était ou n'était pas de faire revivre ses premières dispositions pour cause de mort. Et, en vertu de l'article 8 CC, le fardeau de la preuve pèse sur celui qui invoque la résurrection de ces clauses.

III. Enfin, *quid* de l'acte de rétractation qui contient des nouvelles clauses positives à côté de ses clauses révocatoires et qui ne parle plus de la résurrection des clauses *mortis causa* premièrement prises ? Peut-on en déduire que le *de cujus* n'entendait pas la résurrection de ces clauses ? Quoique, dans cette dernière éventualité, l'intention de faire revivre les clauses *mortis causa* premièrement prises soit moins certaine que dans les deux éventualités précédentes, une réponse affirmative sans réserve ne serait pas nécessairement juste. Mais, en appliquant par analogie la disposition de l'article 511 al. 1 CC, on peut dire que la rétractation de l'annulation ne rend pas leur force aux clauses pour cause de mort premièrement prises tant qu'il n'est pas établi que les clauses positives de l'acte rétractatoire constituent indubitablement de simples clauses complémentaires de ces clauses *mortis causa* premièrement prises. D'où il suit que le fardeau de la preuve incombe à celui qui prétend la résurrection de ces clauses ou, plus précisément, des clauses *mortis causa* premièrement prises.

CONCLUSION

Nous avons consacré notre travail à l'étude de deux institutions juridiques ou, mieux, de deux sortes de caducité du pacte successoral prévues par l'article 513 CC. Mais, à côté de la caducité qui dérive de l'accord des cocontractants (*résiliation bilatérale*) et de celle qui dérive de l'acte juridique unilatéral du *de cuius* (*annulation unilatérale*)¹, il y a aussi une troisième sorte de caducité qu'on appelle la caducité *ipso jure*.

En effet, dans le système du Code civil suisse, les clauses *mortis causa*² prises dans un pacte successoral deviennent du vivant du *de cuius* caduques *eo ipso* :

1. Au prédécès du gratifié contractuel (l'héritier institué ou le légataire), excepté substitution vulgaire (art. 487 CC) et transfert entre vifs des biens qui font l'objet du pacte (art. 534 CC), (art. 515 CC)³⁻⁴.

2. Au prononcé du divorce des époux contractants (art. 154 al. 3)⁵⁻⁶⁻⁷.

¹ Il est certain que l'annulation unilatérale indiquée par l'article 513 al. 2 et 3 CC n'est pas le seul cas où le pacte successoral devient caduc par un acte juridique unilatéral du *de cuius*. Mais notre but étant de comparer les deux sortes de caducité que nous avons déjà étudiées avec la caducité *ipso jure*, nous nous abstenons de mentionner ici les autres cas où le pacte successoral devient caduc par un acte juridique unilatéral du *de cuius*. Au surplus, nous les avons déjà énumérés dans l'introduction de notre étude (voir-ci-dessus, p. 13).

² Les clauses conventionnelles à l'égard desquelles l'un des motifs de caducité *ipso jure* est survenu et les clauses testamentaires qui sont connexes à celles-ci (cf. Escher : rem. 1 ad art. 515. — Tuor : rem. 1 ad art. 515. — Knapp : op. cit., p. 235).

³ Sur la caducité du pacte successoral au prédécès de l'héritier ou du légataire et ses effets, cf. Escher : rem. 1 ad art. 513 et rem. 1, 3 ad art. 515. — Tuor : rem. 8 ad art. 513 et rem. 1, 2, 3, 5 ad art. 515. Voir aussi J. Lador : thèse citée, pp. 53, 54, et A. Martin : *Introduction à l'étude du Code civil suisse, droit de succession*, p. 127.

⁴ L'article 515 ne se rapporte qu'au pacte successoral positif (cf. Escher : rem. 2 ad art. 515. — Tuor : rem. 11 ad art. 495 et rem. 4 ad art. 515).

⁵ En cas de divorce, les dispositions pour cause de mort prises avant le prononcé de divorce par un époux en faveur de l'autre, deviennent caduques de par la loi. Cf. Egger : *Commentaire*, vol. II, 2^e éd., 1936, rem. 16 ad art. 154. — Escher : rem. 1 ad art. 513. — Tuor : rem. 8 ad art. 513. — E. Curti-Forrer : rem. 15 ad art. 154. — V. Rossel et F.-H. Mentha : op. cit., t. I, n^o 402 (p. 271). — E. Etter-Rossel : FJS, n^o 716.

⁶ « On ne distingue plus entre conjoint innocent ou coupable. » V. Rossel et F.-H. Mentha : loc. cit., p. 271.

⁷ L'article 154 al. 3 n'est applicable qu'à partir du moment où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée. Cf. E. Curti-Forrer : rem. 16 ad art. 154, et L. Rehfsou : *Introduction à l'étude du Code civil suisse, droit de la famille*, p. 17.

3. Au cas de l'indignité du bénéficiaire contractuel (l'héritier institué ou le légataire) (art. 540 CC)⁸.

4. A l'avènement d'une condition résolutoire ou non avènement d'une condition suspensive⁹.

5. Dans le cas où tous les exemplaires du pacte sont détruits ou perdus, sans possibilité de reconstituer la teneur de celui-ci¹⁰. Mais, une destruction volontaire du pacte, même avec le consentement des cocontractants, est inopérante¹¹. Car, selon l'article 513 al. 1, pour la suppression du pacte successoral par le mutuel consentement, il faut au moins une convention écrite des parties contractantes¹².

6. Enfin dans le cas du legs contractuel, par la destruction ou la perte de l'objet légué¹³.

Maintenant, nous essayerons de comparer la caducité *ipso jure* avec les deux autres sortes de caducité que nous avons déjà étudiées, afin de bien comprendre la portée juridique de ces dernières. La résiliation bilatérale exige le concert des volontés des parties contractantes. L'annulation unilatérale est la conséquence de la seule volonté du *de cuius*. A l'encontre, dans le cas de caducité *ipso jure*, les clauses *mortis causa* prises dans le pacte successoral deviennent elles-mêmes caduques sans autre formalité. La seule survenance de l'un des faits mentionnés au début de notre conclusion suffit à rendre caduques les dispositions pour cause de mort prises dans le pacte. Par conséquent, l'effet révocatoire des cas de caducité de plein droit à l'égard des dispositions pour cause de mort prises dans le pacte n'a aucun rapport avec l'intention du *de cuius*. Que celui-ci le veuille ou non, par la survenance d'un fait qui constitue un cas de caducité *ipso jure*, ces dispositions *mortis causa* deviennent caduques de plein droit¹⁴.

⁸ Escher : rem. 1 ad art. 513. — Tuor : rem. 8 ad art. 513. — E. Curti-Forrer : rem. 3 ad art. 539 et rem. 3 ad art. 540. — J. Lador : thèse citée, p. 53.

⁹ Escher : rem. 1 ad art. 513. — Tuor : rem. pré. 2 sur la forme des dispositions pour cause de mort (p. 299), voir aussi ci-dessus, pp. 44, 45.

¹⁰ Tuor : rem. 8 ad art. 513.

¹¹ L'article 510 al. 1 CC n'est pas applicable au pacte successoral (Tuor : rem. 8 ad art. 513 et Escher : rem. 1 ad art. 513).

¹² Tuor : loc. cit.

¹³ Tuor : loc. cit. et Escher : loc. cit.

¹⁴ Nous croyons que M. Fick a tort quand il déclare — au sujet du contrat d'entretien viager de nature successorale — qu'au cas de prédécès du débiteur de l'entretien qui est institué héritier du créancier, c'est l'article 528 CO, mais non l'article 515 CC, qui serait applicable (F. Fick : *Commentaire du CO*, traduit de l'allemand par Max E. Porret, rem. 18 ad art. 522). Car, comme le dit M. Homberger, cette opinion n'est pas compatible avec le texte de l'article 521 al. 2 CO. En effet, « l'article 521 al. 2 CO dit clairement que, si le débiteur est institué héritier du créancier, le contrat est régi, dans son ensemble, par les dispositions

Il résulte de ce qui précède que :

1. A l'avènement d'une cause de caducité *ipso jure* les dispositions pour cause de mort prises dans le pacte successoral peuvent — comme au cas de l'annulation unilatérale¹⁵ mais contrairement à la résiliation bilatérale¹⁶ — devenir caduques même après le décès du cocontractant, si une tierce personne est désignée comme bénéficiaire du pacte.

2. La survenance d'un motif de caducité *ipso jure* peut — contrairement à la résiliation bilatérale et à l'annulation unilatérale¹⁷ — entraîner la caducité des dispositions *mortis causa* prises dans le pacte même après la mort du *de cuius* (par exemple, en cas d'indignité du bénéficiaire, art. 540 CC).

3. Pour la caducité *ipso jure*, il n'est pas nécessaire — contrairement à la résiliation bilatérale et à l'annulation unilatérale¹⁸ — que le *de cuius* ait la capacité de discernement. La survenance d'un des faits énumérés ci-dessus (pp. 97, 98) entraînera donc *ipso facto* la caducité du pacte successoral, même si le *de cuius* perd sa capacité de discernement postérieurement à la conclusion du pacte.

4. Nous avons déjà vu que les dispositions *mortis causa* révoquées par un contrat de résiliation ou par un acte d'annulation unilatérale peuvent reprendre automatiquement vie en cas de rétractation de la volonté révocatoire exprimée dans ceux-ci¹⁹. Mais, par contre, en cas de caducité *ipso jure*, la renaissance automatique des dispositions pour cause de mort devenues caduques n'est plus possible, et même le motif de caducité n'existe plus (par exemple, la réunion des époux divorcés, par un nouveau mariage, n'entraîne pas *ipso facto* la résurrection des dispositions *mortis causa* qui sont devenues caduques par le prononcé du divorce²⁰).

relatives au pacte successoral. Une application de règles obligationnelles n'est possible dès lors qu'autant qu'aucune norme successorale ne s'y oppose. Ce qui n'est pas le cas pour l'article 528 CO, qui est incontestablement évincé par l'article 515 CC, car on ne comprendrait pas pourquoi cet article 515 ne s'appliquerait pas aux pactes successoraux combinés d'entretien viager. » (Homberger : thèse citée, pp. 192, 193.) (Ma trad.)

¹⁵ Voir ci-dessus, pp. 79, 80.

¹⁶ Voir ci-dessus, p. 23.

¹⁷ Voir ci-dessus, pp. 22 et 79.

¹⁸ Voir ci-dessus, pp. 25 s et 80 ss.

¹⁹ Cf. ci-dessus, pp. 54 s et pp. 93 ss.

²⁰ Cf. Egger : *Commentaire*, vol. II, rem. 16 ad art. 154. Pour l'opinion contraire, voir V. Rossel et F.-H. Mentha : op. cit., t. I, n° 402 (pp. 271, 272) *.

* Nous croyons que MM. Rossel et Mentha (loc. cit.) ont tort quand ils déclarent que la réunion des conjoints divorcés, par un nouveau mariage, entraîne de plein droit la résurrection des avantages éteints par le prononcé de divorce, si l'acte de disposition qui contient les libéralités pour cause de mort n'a pas été révoqué entre temps. Car cette opinion n'est pas compatible avec la notion même de la caducité *ipso jure*.

ABRÉVIATIONS

ATF	=	Arrêts du Tribunal fédéral suisse (Lausanne).
BGB	=	Deutsches bürgerliches Gesetzbuch.
CC	=	Code civil suisse.
CO	=	Code fédéral des obligations.
CPS	=	Code pénal suisse, du 21 décembre 1937.
FJS	=	Fiches juridiques suisses.
JdT	=	Journal des Tribunaux (Lausanne).
LCA	=	Loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908.
PGB	=	Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Zürich, vom 4. September 1887.
Sem. jud.	=	La semaine judiciaire (Genève).
ZSR NF	=	Zeitschrift für schweizerisches Recht. Neue Folge (Basel).

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BÜHLMANN, F. : *Das schweizerische Zivilgesetzbuch im Kanton Bern*. Bern 1912.
- CLERC, F. : *Introduction à l'étude du Code pénal suisse (Partie générale)*. Lausanne 1942.
- CUQ, E. : *Manuel des institutions juridiques des Romains*. 2^e édition. Paris 1928.
- CURTI-FORRER, E. : *Commentaire du Code civil suisse*, traduit de l'allemand par Max-E. Porret. Neuchâtel 1912.
- EGGER, A. : *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch*. Band I. *Einleitung und Personenrecht*, art. 1-89. 2. Auflage. Zürich 1930.
- *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch*. Band II. *Das Familienrecht*. 1. Abteilung. *Das Eherecht*, art. 90-251. 2. Auflage. Zürich 1936.
- ESCHER, A. : *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch*. Band III. *Das Erbrecht*. Halbband I : art. 457-579. 2. Auflage. Zürich 1937.
- FICK, F. : *Commentaire du Code fédéral des obligations*, adaptation française de la 4^e édition allemande par Max-E. Porret. Neuchâtel 1911.
- FUNK Junior, F. : *Commentaire du Code fédéral des obligations*, traduit en français par Max-E. Porret et G. Perregaux. Neuchâtel 1930.
- GIRARD, P.-F. : *Manuel élémentaire de droit romain*, 5^e édition. Paris 1911.
- GUHL, T. : *Le droit fédéral des obligations*, traduit de l'allemand par R. Des Gouttes d'après la 3^e édition. Zurich 1947.
- GULDENER, M. : *Beweiswürdigung und Beweislast nach schweizerischem Zivilprozessrecht*. Zürich 1955.
- HAFTER, E. : *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch*. Band I : *Personenrecht*. 2. Auflage. Bern 1919.
- LOGOZ, P. : *Commentaire du Code pénal suisse (Partie générale)*. Neuchâtel 1939.
- MARTIN, A. : *L'introduction à l'étude du Code civil suisse. Droit de succession*. Genève 1908.
- PLANIOL, M. (RIPERT, G. et BOULANGER, J.) : *Traité élémentaire de droit civil*. 3^e édition. Tome III. Paris 1948.
- REHFOUS, L. : *Introduction à l'étude du Code civil suisse. Droit de la famille*. Genève 1908.
- ROGUIN, E. : *Traité de droit civil comparé. Les successions*. III (*La succession testamentaire*). Paris 1912.
- *Traité de droit civil comparé. Les successions*. IV (*La succession testamentaire et contractuelle*). Paris 1912.
- *Traité de droit civil comparé. Les successions*. V (*Questions communes, Considérations générales et finales*). Paris 1912.
- ROSSEL, V. et MENTHA, F.-H. : *Manuel du droit civil suisse*. Tome I (*Introduction. Droit des personnes. Droit de la famille*). 2^e édition. Lausanne 1922.

- ROSSEL, V. et MENTHA, F.-H. : *Manuel du droit civil suisse. Tome II (Des successions. Des droits réels)*. 2^e édition. Lausanne 1922.
- *Supplément au manuel du droit civil suisse*. 2^e édition. Lausanne 1931.
- TUHR, A. von : *Partie générale du Code fédéral des obligations*, traduit de l'allemand par E. Thilo et M. de Torrenté. Vol. I, 2^e édition. Lausanne 1933.
- *Partie générale du Code fédéral des obligations*, traduit de l'allemand par E. Thilo et M. de Torrenté. Vol. II, 2^e édition. Lausanne 1934.
- TUOR, P. : *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch. Band III. Das Erbrecht*. 1. Abteilung : art. 457-536. 2. Auflage. Bern 1952.
- *Le Code civil suisse*, traduit de l'allemand par H. Deschenaux. 2^e édition. Zurich 1950.

II. OUVRAGES SPÉCIAUX

- BÉGUELIN, E. : *Contrat (conditions générales)*. Fiches juridiques suisses, n^o 114.
- BÉGUELIN, J. : *L'exhérédation d'un insolvable en droit suisse*. Thèse Neuchâtel 1932.
- BODLAENDER, E. : *Rücktritt und Anfechtung beim Erbvertrag nach deutschem und schweizerischem Recht*. Thèse Bâle 1933.
- CARRARD, J. : *La désignation des exécuteurs testamentaires*, dans JdT 1927, pp. 386-422 (p. 390).
- COSMAN, R. : *La capacité civile en droit suisse*. Thèse Genève 1941.
- ÇUBUKGIL, A. R. : *L'exhérédation ordinaire en droit suisse*. Thèse Fribourg 1949.
- ETTER-ROSSEL, E. : *Divorce (Liquidation des biens matrimoniaux et droit successoral)*. Fiches juridiques suisses, n^o 716.
- FENKART, J. : *Wesen und Ausübung der Gestaltungsrechte im schweizerischen Privatrecht*. Thèse Berne 1925.
- GAUTHIER, J. : *Le pacte successoral*. Thèse Lausanne 1955.
- GROSS, W. : *Die Erbverträge im schweizer. ZGB*. Thèse Zurich 1916.
- GUISAN, F. : *Recherche théorique de la limite entre le contrat et l'acte à cause de mort*. Lausanne 1934.
- HENRICI, H. : *Ehevertrag und Erbvertrag. Beiträge zum Ehevertragsrecht*, dans ZSR NF 33 (1914), pp. 1 ss, 131 ss et 249 ss.
- HOMBERGER, A. : *Die Verpfändungsverträge im schweizerischen Recht*. Thèse Berne 1918.
- ICKOWICZ, M. : *De l'exhérédation en droit suisse*. Thèse Genève 1930.
- JACOTTET, H. (JACOTTET, P.) : *Le droit civil neuchâtelois*, cours professé à l'Académie de Neuchâtel. Vol. I. Neuchâtel 1879.
- KNAPP, Ch. : *Les clauses conventionnelles et les clauses unilatérales des pactes successoraux*, dans : *Zum schweizerischen Erbrecht*, Festschrift zum 70. Geburtstag von Prof. Dr. Peter Tuor. Zürich 1946, pp. 201-239.
- LADOR, J. : *Des droits strictement personnels*. Thèse Lausanne 1933.
- LADOR, J., MINET, J.-P. et HINDERMANN, W.-E. : *Héritiers et testateurs*. Guide de droit successoral suisse. Genève 1954.
- LARDY, C. : *Les législations civiles des cantons suisses*. 2^e édition. Neuchâtel 1877.
- LEUBA, P. : *Du régime successoral en droit français et en droit suisse*. Thèse Genève 1924.

- L'HUILLIER, L. : *La notion du droit formateur en droit privé suisse*. Thèse Genève 1947.
- *Droit formateur*. Fiches juridiques suisses, n° 862.
- MARTIN, A. : *Code civil suisse. Des successions*. Exposé du livre III de l'avant-projet. Genève 1901.
- MENTHA, F.-H. : *De la réserve des héritiers et de la quotité disponible dans le Code civil suisse*, dans : *Journal des Tribunaux et Revue judiciaire* du 30 mai 1908, pp. 290-307 (pp. 305-307).
- NAST, M. : *Etude sur la prohibition des pactes sur succession future*. Thèse Paris 1905.
- OTT, C. : *La puissance paternelle du Code civil suisse*. Thèse Neuchâtel 1910.
- ÖNEN, S. : *De la révocation des testaments en droit suisse*. Thèse Lausanne 1941.
- PÉTER, M. : *Etude sur le pacte successoral*. Thèse Genève 1897.
- PORRET, M.-E. : *Le droit neuchâtelois et le Code civil suisse*. Neuchâtel 1912.
- REYMOND, Ch. : *Du contrat héréditaire, du testament conjonctif et de la donation à cause de mort*. Thèse Lausanne 1909.
- SAUSER-HALL, G. : *Capacité civile des personnes physiques*. Fiches juridiques suisses, n° 571-577.
- STADLER, E. : *Die Enterbung im schweizerischen Zivilgesetzbuch*. Thèse Zurich 1910.
- SUTTER, E. : *Die Abgrenzung des Ehevertrages gegenüber dem Erbvertrag unter besonderer Berücksichtigung der Verhältnisse bei der Güterverbindung*. Thèse Zurich 1939.
- THILO, E. : *Notes sur le français d'aujourd'hui*. 5^e édition. Lausanne 1940.
- TUOR, P. : *Dispositions pour cause de mort*. Fiches juridiques suisses, n° 475-479, 481, 494-496, 857 et 858.

III. LÉGISLATIONS

- BUFNOIR, C. et consorts : *Code civil allemand*, traduit et annoté. 4 tomes. Paris 1904-1914.
- LEHR, E. : *Code civil du canton de Zurich, de 1887*, traduit et annoté. Paris MDCCCXC.
- MEULENAERE, O. de : *Code civil allemand de 1896 et loi d'introduction*, traduits et annotés. Paris MDCCCXCVII.
- ROSSEL, V. : *Code civil suisse et Code fédéral des obligations, du 10 décembre 1907*, 7^e édition annotée. Lausanne 1948.
- Avant-projet du Département fédéral de Justice et Police*. Berne 1900.
- Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse*, années XV (1905) et XVI (1906).
- Code civil français annoté d'après la doctrine et la jurisprudence*, 53^e édition. Paris 1954.
- Code civil de la République et canton de Neuchâtel*, 2^e édition. La Chaux-de-Fonds 1872.
- Code pénal suisse*, du 21 décembre 1937.
- Exposé des motifs de l'avant-projet du Département fédéral de Justice et Police*. Tome II. *Des successions*. Berne 1901.
- Loi fédérale sur le contrat d'assurance*, du 2 avril 1908.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, concernant le projet du CCS du 28 mai 1904.

Motive zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich, Bd. 5.

Projet partiel du CCS, Les Successions. Deuxième avant-projet, imprimé avec un commentaire pour la commission d'experts. Berne 1895.

Projet du CCS du 28 mai 1904.

Protokolle der Expertenkommission. Band I-II. Bern 1901-1902.

IV. RECUEIL DE JURISPRUDENCE

Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (Lausanne), jusqu'au 25 septembre 1956.

Journal des Tribunaux (Lausanne), jusqu'au 15 octobre 1956.

Semaine judiciaire (Genève), jusqu'au 30 octobre 1956.

Recueil de jurisprudence neuchâteloise (Publication officielle). Vol. I, partie I, jusqu'au 6 mars 1956.

Recueil de jugements du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel (Publication officielle). Tomes VII et VIII.

TABLE DES ARRÊTS FÉDÉRAUX CONSULTÉS

<i>Nom des parties</i>	<i>Date de l'arrêt</i>	<i>ATF</i>	<i>JdT</i>	<i>Sem. jud.</i>
Ruchat c. Dame Dudan	10 juin 1914	40 II 323	1914 I 620	
Veuve Vogel c. Enfants Vogel	29 septembre 1915	41 II 553	1916 I 203	
Rime et consorts c. Commune d'Enney	27 décembre 1916	42 II 571		
Bruggisser et Isler c. Seiler et consorts	25 avril 1918	44 II 107	1918 I 624	
W. c. L.	25 mars 1920	46 II 7		
Hager et consorts c. Epoux Fuhrer	30 mars 1920	46 II 11	1920 I 271	
Héritiers de Giulio Beltrami c. N. Beltrami	23 novembre 1922	48 II 434	1923 I 194	
Litzler c. Litzler	12 mai 1926	52 II 113	1926 I 465	
Dukas c. Stern et consorts	4 juillet 1929	55 II 164	1930 I 34	
Weiss	20 février 1930	56 III 41		
Brindlen c. Hallenbarter	21 mars 1930	56 II 159	1930 I 450	
Lareida c. Siebenmann.	7 juin 1934	60 II 507		
Grimm et consorts c. Dame veuve Grimm	20 septembre 1935	61 II 274		
Oederlin c. Veuve Moersdorff et Weiss	27 octobre 1938	64 II 337	1939 I 66	
Furer et coosorts c. Behormond.	26 septembre 1940	66 II 99		
Amoudruz c. Consorts Amoudruz	28 mai 1942		1944 I 250	1943 p. 9
Fasoli-Rohr c. Asile «Gottesgnad»	20 janvier 1944	70 II 7	1944 I 488	
Keusch c. Telemann.	16 novembre 1944	70 II 255	1945 I 258	
M. c. H.	31 octobre 1946	72 II 338	1947 I 497	
Näf-Stöckli c. Näf-Schaffner	11 décembre 1947	73 II 208	1948 I 258	
Veuve Ulrich c. Consorts Ulrich.	16 février 1950	76 II 8	1950 I 514	
Giubellini-Kälin et Holderegger c. Hoirs Kühne	26 octobre 1950	76 II 273	1951 I 514	
Muller c. Union de banques suisses et Utzinger.	4 octobre 1951	77 II 290		1952 p. 367

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction	9
------------------------	---

Première partie

LA RÉSILIATION BILATÉRALE

Chapitre premier : <i>Définition, nature juridique et conditions de la résiliation bilatérale (contractuelle)</i>	15
Section I : La définition et la nature juridique de la résiliation bilatérale (contractuelle)	15
§ 1. Définition	15
§ 2. Nature juridique de la résiliation bilatérale	16
§ 3. Conséquences de la nature juridique de la résiliation bilatérale	17
Section II : Les conditions de la résiliation bilatérale (contractuelle)	20
§ 1. Les conditions matérielles de la résiliation bilatérale	21
§§ 1. Le moment de la résiliation bilatérale	21
§§ 2. La capacité de conclure un contrat de résiliation	23
§ 2. La forme de la résiliation bilatérale	33
Chapitre II : <i>La résiliation partielle, la simple réduction et le déliement convenu.</i>	41
Section I : La résiliation partielle	41
Section II : La simple réduction	42
Section III : Le déliement convenu	43
Chapitre III : <i>Les effets de la résiliation bilatérale.</i>	47
Section I : Les effets de la résiliation bilatérale sur les dispositions conventionnelles du pacte successoral	49
Section II : Les effets de la résiliation bilatérale sur les dispositions testamentaires du pacte successoral	50
§ 1. En cas de résiliation totale	50
§ 2. En cas de résiliation partielle	51

	Pages
Chapitre IV : <i>La rétractation (résiliation) du contrat de résiliation</i>	53
Section I : La rétractation (résiliation) du contrat de résiliation et sa forme	53
Section II : L'effet de la rétractation.	54

Deuxième partie

L'ANNULATION UNILATÉRALE

Chapitre premier : <i>Définition, nature juridique, causes et conditions de l'annulation unilatérale</i>	58
Section I : La définition et la nature juridique de l'annulation unilatérale	58
§ 1. Définition	58
§ 2. Nature juridique de l'annulation unilatérale	60
§ 3. Conséquences de la nature juridique de l'annulation unilatérale	62
Section II : Les causes de l'annulation unilatérale	64
Section III : Les conditions de l'annulation unilatérale	74
§ 1. Les conditions matérielles de l'annulation unilatérale	74
§ 2. La forme de l'annulation unilatérale.	82
Chapitre II : <i>Les effets de l'annulation unilatérale.</i>	87
Section I : Les effets de l'annulation complète	87
Section II : Les effets de l'annulation partielle	87
§ 1. Dans le cas du pacte simple	88
§ 2. Dans le cas du pacte double	89
Chapitre III : <i>La rétractation (révocation) de l'annulation</i>	91
Section I : La rétractation (révocation) de l'annulation et sa forme	91
Section II : L'effet de la rétractation	93
Conclusion	97
Abréviations	100
Bibliographie	101
Table des arrêts fédéraux consultés	105

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN
MAI MIL NEUF CENT
CINQUANTE-SEPT SUR LES
PRESSES DE L'IMPRIMERIE
H. JAUNIN S.A., LAUSANNE

